

PLUi Pays de Fénelon

Liste des contributeurs :

- DREAL Nouvelle Aquitaine (Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement)
- DRAAF (Direction départementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt)
- PREFECTURE - Sécurité routière
- DDT 24 (Direction départementale des territoires)
- ARS (Agence Régionale de Santé)
- Conseil Départemental 24
- UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine)
- DGAC (Direction Dénérale de l'Aviation Civile)
- SNCF
- Chambre des métiers
- RTE (Réseau de Transport d'Electricité)
- GRT GAZ
- SDIS
- INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 24 octobre 2017

Service Environnement Industriel
Site Bordeaux
Bureau Administratif

Le Directeur régional,

à

Nos réf. : PAC PLUi CdC Pays de Fénelon 2017-970 à 988
Vos réf. : Nadine Barbier
Affaire suivie par : Nadine MUTEL
Tél. : 05 56 93 36 79
Courriel :ba.sel.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur départemental des
Territoires de la Dordogne
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Planification, Enjeux de l'État et
Urbanisme


Objet : Porter à connaissance Elaboration du PLUi du Pays de Fénelon
PJ : Contribution du service + 1 fiche + 2 annexes

En réponse à votre courrier cité en référence, vous voudrez bien trouver ci-joint, en l'état actuel de ses connaissances, la contribution de mon service au porter à connaissance de l'État concernant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays de Fénelon (24).

Ce rapport présente les enjeux essentiels au titre des problématiques environnementales à prendre en compte pour les communes de Simeyrois et Saint Genies.

A ce jour, mon service ne souhaite donc pas être associé aux prochaines étapes de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Pour le Directeur régional et par délégation

Cheffe du Bureau Administratif
SEL

Corinne BOUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 24 octobre 2017

Service environnement industriel (SEI)

Contribution au « PORTER À CONNAISSANCE »

dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la communauté de communes du Pays de Fénélon (24) qui comprend 19 communes : Archignac, Borreze, Calviac en Périgord, Carlux, Carsac Aillac, Cazoules, Jayac, Nadaillac, Orliaguet, Paulin, Peyrillac et Millac, Prats de Carlux, St Genies, St Julien de Lampon, Ste Mondane, Salignac Eyvigues, Simeyrois et Veyrignac

La contribution est établie dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires, pour les domaines réglementaires relevant du ressort de SEI, en particulier :

- le Code Minier et ses textes d'application relatifs aux titres miniers (concessions et permis de recherche), aux stockages souterrains et aux ressources géothermiques,
- les lois et règlements propres à certaines installations ou infrastructures, en particulier : certaines canalisations de transports de matières dangereuses (hydrocarbures, produits chimiques, gaz combustibles), les canalisations minières, les ouvrages de transport électrique.

Elle est établie au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers et études de sécurité), après évaluation par l'inspection ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

Sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Fénélon (24) est concerné par :

mines M (minerais et autres substances) la commune de Simeyrois fiche jointe + annexe (cartes)

et par canalisations transportant des matières dangereuses : la commune de Saint Genies

Informations disponibles sur le site


<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.htm>

(Arrêté Préfectoral + carte associée + PAC Cana + plaquette d'information maîtrise d'urbanisation)

Pour rappel, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) est dans l'obligation de fournir les caractéristiques des servitudes relatives aux ouvrages des réseaux électriques publics ou des lignes directes pour tout ouvrage existant et en projet. Les données relatives aux ouvrages sont accessibles sur le site internet de RTE avec possibilité de télécharger les données utilisables par les logiciels de SIG.

Par ailleurs, les Unités Départementales de la DREAL disposent de l'ensemble des informations susceptibles d'être apportées en matière de risques technologiques liés tout particulièrement aux installations classées et aux sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie.

Pour le chef de Service Environnement Industriel

Cheffe du Bureau Administratif
SEI

Collette BOUSSILLON

Les mines minérales (M)

Porter à connaissance réglementaire :

Le territoire de la commune de Simeyrols est concerné par les titres miniers suivants en cours de validité :

- la concession des mines de lignite de La Serre instituée par décret impérial du 9 février 1856 dont le dernier titulaire est M. Bertrand du Pouget (décret du 5 août 1958) - ayant droit M. Laurent du Pouget, valide jusqu'au 31 décembre 2018 suivant l'article L.144-4 du Code minier. *(Cf. plan de la concession en figure 1)*

Pour plus d'informations, notamment sur les travaux d'exploitation, nous vous invitons à consulter le service de l'environnement industriel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Porter à connaissance des risques miniers

↳ Mines à l'arrêt

Des travaux d'exploitation d'extraction de lignite ont été conduits jusqu'en 1953, principalement sur les hameaux de La Serre, de Fleytoullet et du Bost.

Les travaux miniers doivent faire l'objet de la Déclaration d'Arrêt de Travaux (DADT) visée par le décret 2006-648 du 3 juin 2006 (article 43 et suivants). Cette procédure permet de mettre fin aux titres miniers (recherches et exploitation) dont les procédures sont celles visées par le décret 2006-648 du 2 juin 2006.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017 a enjoint Monsieur Laurent du Pouget d'établir et de déposer une DADT dans un délai maximum de 6 mois. A défaut, le levé des plans et les travaux nécessaires à la mise en sécurité des ouvrages débouchants et des anciens vestiges miniers seront exécutés d'office aux frais de l'ayant-droit. *(Cf. plan de localisation des ouvrages en figure 2)*

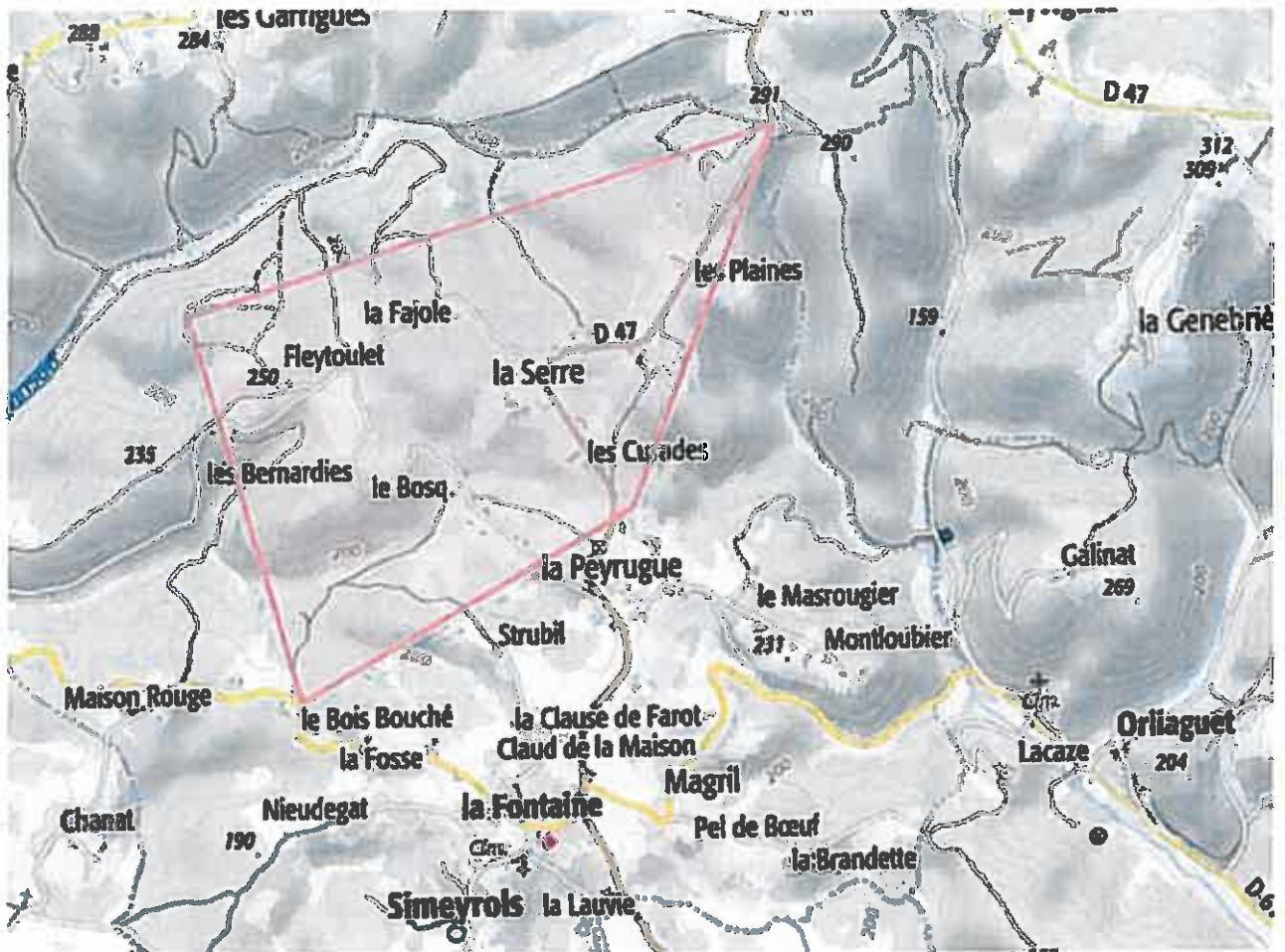


Figure 1 : périmètre de la concession de La Serre

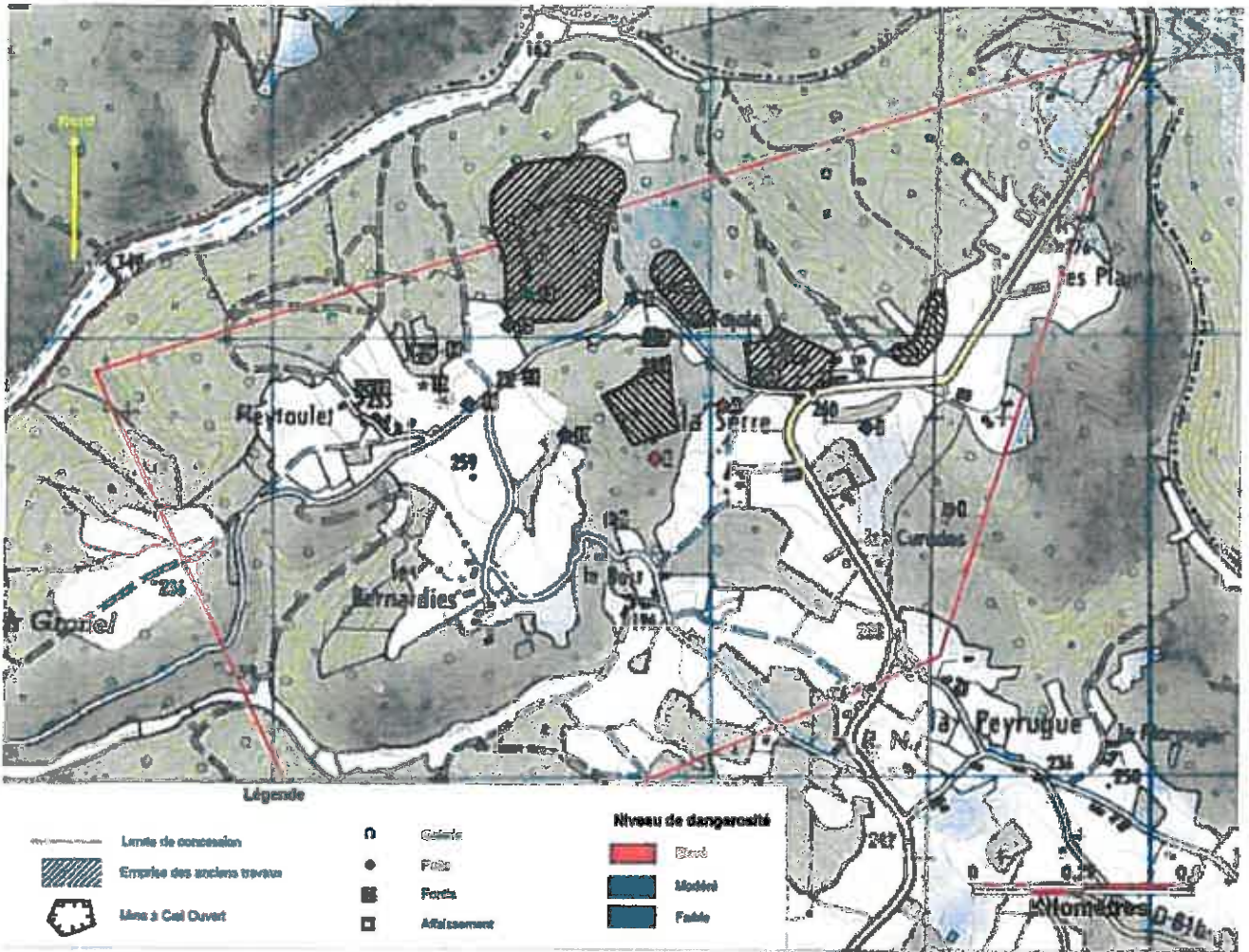


Figure 2 – Ouvrages miniers

Zonage spécifique

CC Pays de Fénélon

Ensemble des exploitations

Caractéristiques générales des exploitations selon leur statut

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total exploitations	511	420	9 764	9 392	855	509	92	83
dont								
Exploitations individuelles	462	356	7 752	6 283	679	330	40	27
GAEC	15	12	820	920	55	35	10	3
EARL	16	28	762	1 652	32	77	5	21

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Caractéristiques générales des exploitations selon leur orientation technico-économique

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total exploitations	511	420	9 764	9 392	855	509	92	83
dont								
Céréales, oléagineux, protéagineux	35	42	742	751	43	22	3	1
Autres grandes cultures	15	8	313	190	26	9	1	0
Maraîchage	s	s	s	s	s	s	s	s
Horticulture	7	8	40	35	18	12	9	6
Viticulture	s	s	s	s	s	s	s	s
Fruits et autres cultures permanentes	84	108	351	441	42	46	2	3
Bovins lait	17	19	521	1 063	42	41	3	3
Bovins viande	45	34	1 493	1 556	83	52	2	2
Bovins mixte	9	3	428	341	25	10	3	s
Ovins et caprins	30	23	545	687	44	31	3	2
Ovins, caprins et autres herbivores	14	6	246	262	14	9	1	1
Elevages hors sol	82	66	2 022	1 668	184	144	24	38
Polyculture, polyélevage	170	98	3 055	2 312	531	122	41	18

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Dimension économique (valeur du Produit Standard total des exploitations) millions d'euros

	2000		2010	
	2000	%	2010	%
Totale	26 190,3		26 802,0	
dont				
Grandes cultures	4 232,0	16 %	3 044,0	11 %
Horticulture	514,4	2 %	1 282,7	5 %
Cultures permanentes	1 540,2	6 %	1 940,5	7 %
dont Vignes	104,4	1 %	47,1	0 %
Herbivores et fourrage	8 931,1	34 %	8 219,2	31 %
Granivores	10 899,4	42 %	12 299,3	46 %

Caractéristiques générales des exploitations selon l'âge du chef

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total chefs d'exploitation	511	420	9 764	9 392	855	509	92	83
Moins de 40 ans	118	49	3 170	1 418	245	85	27	24
40 à moins de 50 ans	137	122	3 340	3 665	251	157	19	21
50 à moins de 60 ans	135	138	2 422	3 206	241	186	41	31
60 ans et plus	121	111	2 532	1 103	138	81	5	6

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Succession des chefs d'exploitation âgés de 50 ans ou plus

	Exploitations		SAU (ha)	
	2000	2010	2000	2010
Total chefs de plus de 50 ans	256	261	3 259	5 173
Successeur coexploitant	s	4	s	412
Autre successeur (non coexploitant)	55	89	969	2 169
Pas de successeur, l'expl. va disparaître	68	49	638	442
Ne sait pas	132	119	1 640	2 150

s : secret statistique

UTA : Unité de Travail Annuel

Main d'œuvre familiale

	Nombre d'actifs		dont pluriactifs		Volume de Travail (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total main d'œuvre familiale	1 123	767	200	170	759,9	421,8
dont						
Chefs d'exploitation	511	420	105	116	375,8	253,9
Coexploitants	39	71	3	3	31,4	55,1
Conjoints non coexploitants	253	168	57	44	182,8	70,0

CC Pays de Fénelon

Zonage spécifique

Ensemble des exploitations

Surfaces cultivées et surfaces irriguées

	Exploitations en ayant		Surface cultivée (ha)		dont surface irriguée (ha)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total SAU	595	413	9 764	9 392	957	828
dont						
Céréales	371	257	3 105	2 670	546	424
Oléagineux, protéagineux	11	26	47	106	nd	s
Plantes industrielles	116	37	149	64	nd	61
Légumes secs, frais, fraise, melon	42	27	46	36	29	25
Fourrages annuels	118	62	785	686	188	172
Prairies artificielles	29	39	144	373	s	0
Prairies temporaires	153	115	1 444	1 499	nd	0
Prairies permanentes productives	326	233	2 843	2 959	0	0
STH peu productives	72	36	262	176	nd	0
Vignes	102	28	30	10	0	0
Fruits (yc petits fruits)	259	235	401	590	39	138

Cheptels

	Exploitations en ayant		Cheptel (en têtes)		Cheptel (en UGB)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total bovins	201	114	10 814	10 361	8 635	8 122
Vaches laitières	72	35	1 489	1 275	2 159	1 849
Vaches allaitantes	119	71	2 222	2 031	2 000	1 828
Total ovins	77	53	4 727	4 310	752	697
Brebis mères laitières	0	0	0	0	0	0
Brebis mères allaitantes	76	52	3 893	3 719	662	632
Total caprins	20	11	1 675	3 036	409	546
Chèvres	20	10	1 176	1 378	353	413
Total équins	43	22	225	128	208	113
Juments selle	13	s	60	s	54	s
Juments lourdes	0	s	0	s	0	s
Total porcins	115	53	28 591	28 578	8 718	8 226
Truies mères	16	11	1 960	1 719	412	361
Total volailles	325	172	123 700	188 800	1 800	2 450
Poules pondeuses d'œufs de consommation	273	111	5 450	6 100	76	85
Poulets de chair et coqs	189	53	65 420	123 130	720	1 354
Apiculture (nombre de ruches)	21	19	100	124	nd	nd

Signes de qualité, diversification, circuits courts

	Exploitations en ayant	
	2000	2010
Agriculture biologique (yc conversion)	s	17
Signes de qualité (yc vin et hors bio)	110	138
dont AOC-AOP, IGP, Label (yc vin)	82	118
Activités de diversification	nd	141
dont		
Transformation de lait	nd	5
Transformation autres produits (yc huile d'olive)	nd	92
Travail à façon	4	14
Hébergement-restauration	88	51
Circuits courts (yc vin)	nd	70
dont vente directe	114	66
dont + de 75% du chiffre d'affaires total (hors vin)	nd	29

s : secret statistique

nd : non disponible

UGB : Unité Gros Bétail

recensement
agricole
2010

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Aquitaine

Service Régional de l'Information Statistique
Économique et Territoriale

Zonage spécifique

CC Pays de Fénelon

Ensemble des exploitations

Caractéristiques générales selon l'âge du chef et la dimension économique de l'exploitation

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Ensemble des exploitations	511	420	9 764	9 392	655	509	92	83
dont								
Petites exploitations	273	228	2 197	1 564	264	113	10	6
Moyennes exploitations	154	106	4 557	3 569	330	182	18	28
Grandes exploitations	84	86	3 010	4 259	261	214	64	49
Moins de 40 ans	118	49	3 170	1 418	245	85	27	24
dont								
Petites exploitations	40	21	535	259	47	10	s	s
Moyennes exploitations	44	12	1 212	338	91	24	s	s
Grandes exploitations	34	16	1 422	822	107	51	17	17
40 à moins de 50 ans	137	122	3 340	3 665	251	157	19	21
dont								
Petites exploitations	50	49	447	480	49	22	s	s
Moyennes exploitations	59	36	1 983	1 211	127	61	s	s
Grandes exploitations	28	37	909	1 974	75	74	s	13
50 à moins de 60 ans	135	138	2 422	3 206	241	186	41	31
dont								
Petites exploitations	75	66	640	447	74	34	s	s
Moyennes exploitations	42	44	1 157	1 553	96	75	s	s
Grandes exploitations	18	28	625	1 206	71	76	35	16
60 ans et plus	121	111	833	1 103	118	81	5	6
dont								
Petites exploitations	108	92	574	378	93	46	s	s
Moyennes exploitations	9	14	205	468	16	22	s	s
Grandes exploitations	4	5	54	257	9	13	s	4

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Dimension économique (valeur du Produit Standard total des exploitations) millions d'euros

	2000		2010	
	millions d'euros	%	millions d'euros	%
Totale	26 130,3	100 %	26 802,0	100 %
dont				
Petites exploitations	2 328,2	9 %	1 693,6	6 %
Moyennes exploitations	8 461,1	32 %	5 639,2	21 %
Grandes exploitations	15 341,0	59 %	19 469,1	73 %

s : secret statistique

UTA : Unité de Travail Annuel

CC Pays de Fénélon

Code	Nom des Communes	Nb d'exploitations		Nb d'UTA		SAU (ha)		Nb d'UGB	
		2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
24012	Archignac	33	35	69	36	940	1 127	1 660	1 592
24050	Borrèze	34	25	61	34	658	574	2 000	1 170
24074	Calviac-en-Périgord	27	21	42	24	326	400	645	549
24081	Carlux	26	20	35	26	515	457	334	209
24082	Carsac-Aillac	25	19	29	24	220	65	168	65
24089	Cazoulès	11	8	15	7	101	66	14	4
24215	Jayac	20	21	42	23	661	615	1 546	1 416
24301	Nadaillac	33	21	47	26	950	989	1 971	2 338
24314	Oriaguët	8	6	6	2	105	113	63	77
24317	Paulin	30	29	67	47	794	920	1 741	2 183
24325	Peyrillac-et-Millac	16	11	18	6	156	90	45	9
24336	Prats-de-Carlux	27	24	75	46	449	426	1 270	853
24392	Saint-Crépin-et-Carlucet	46	34	71	48	693	607	4 825	5 618
24412	Saint-Geniès	68	50	134	73	1 443	1 414	2 161	2 517
24432	Saint-Julien-de-Lampon	25	25	26	13	420	260	271	21
24470	Sainte-Mondane	22	25	28	26	294	328	267	382
24516	Salignac-Eyvignes	44	36	72	40	887	756	1 505	1 111
24535	Simeyrols	5	4	5	4	73	58	73	62
24574	Veyrignac	11	6	12	5	79	127	61	-

Champ : ensemble des exploitations hors structures collectives.

Exploitation agricole : unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante.

Unité de travail annuel : mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et coexploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation. Cette notion est une estimation du volume de travail utilisé comme moyen de production et non une mesure de l'emploi sur les exploitations agricoles.

Superficie agricole utilisée : superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole.

Unité gros bétail tous aliments (UGBTA) : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 UGBTA, une vache nourrice = 0,9 UGBTA, une truie-mère = 0,45 UGBTA).

Communauté de communes du Pays de Fènelon

set Nouvelle-Aquitaine

contact.sriset.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

plottations bénéficiaires d'une aide de la PAC dans le territoire

urce : ASP - SSP

thèse aides PAC

Année	SAU		Pilier 1		Pilier 2 (*)	
	Déclarants	Surface (ha)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)
2015	294	8 741	293	2 854 581	89	465 742
2016	277	8 552	277	2 770 516	nd	nd

imier pilier aides PAC

Année	Aides découplées			Aides couplées		dont couplées animales		dont couplées végétales		Total aides Pilier 1	
	Nombre de DPB	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)
2015	8 580	292	2 436 071	84	418 510	77	379 876	31	38 634	293	2 854 581
2016	8 418	277	2 349 079	84	421 438	73	359 449	43	61 989	277	2 770 516

cond pilier aides PAC

Année	ICHN		Assurance Récolte		Aides Bio		MAEC (**)		Pilier 2	
	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)
2015	56	306 014	29	16 287	22	121 041	5	22 400	89	465 742
2016	72	464 250	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd	nd

ntants nets (nets de la discipline financière)

Pilier 2 : ICHN, Assurance récolte, Aides à l'agriculture biologique, MAEC (et MAE)

MAEC : yc MAE

es bio et MAEC 2015 : montants provisoires

: montants non encore disponibles

IN : indemnité compensatoire de handicap naturel

EC : mesure agro-environnementale et climatique

ur accéder aux données par département, cliquer sur ce lien :

[://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Subventions](http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Subventions)

Sous thème	Culture	2015		2016	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Céréales	-	286	255 381	268	254 626
	Avoine	7	650	4	561
	Blé	89	37 258	90	45 176
	Epautre	S	S	S	S
	Maïs grain	205	129 131	177	111 368
	Orge	88	27 170	87	31 466
	Sorgho	12	3 526	9	3 512
	Sarrasin	S	S	S	S
	Triticale	126	55 415	120	58 794
Oléagineux	-	28	14 152	37	16 034
	Colza et navette	14	8 018	18	7 925
	Tournesol	13	4 793	21	8 109
	Soja	3	1 341	0	0
Protéagineux	-	5	1 631	5	1 591
	Pois protéagineux	0	0	0	0
	Féveroles	4	1 401	3	927
	Lupin doux	0	0	0	0

Sous thème	Culture	2015		2016	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Plantes à fibre	-	0	0	0	0
Culture industrielles (dont tabac)	-	23	3 106	20	2 497

Sous thème	Culture	2015		2016	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Jachères	-	78	17 873	74	13 893
Fourrages annuels	-	44	38 553	56	36 386
	maïs fourrage et ensilage	36	34 409	27	22 249
Prairies artificielles	-	58	26 491	57	27 659
Prairies temporaires	-	190	127 789	183	121 024
Prairies permanentes	-	292	264 786	281	290 482

Sous thème	Culture	2015		2016	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Légumes frais	-	42	4 969	44	4 778
	Pommes de terre	6	289	10	572
	Tomates	0	0	0	0
	Courgettes/citrouilles	0	0	S	S
	Haricots/flageolet	0	0	0	0
	Laitues	0	0	0	0
	Maïs doux	0	0	0	0
	Fraises	S	S	0	0
	Melons	0	0	0	0
Plantes aromatiques	-	3	582	S	S

Sous thème	Culture	2015		2016	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)
Fruits	-	199	75 346	195	80 541
	Châtaignes	15	2 035	14	1 868
	Noisettes	0	0	0	0
	Noix	191	72 450	188	77 985
	Petits fruits rouges	0	0	S	S
	Prunes d'Ente pour transformation	0	0	0	0
	Vergers	17	574	15	534
Viignes	-	23	637	17	472
	Raisins de cuve	17	479	13	385
	Raisins de table	6	158	4	87
	Restructuration du vignoble	0	0	0	0

Sous thème	Culture	2015		2016	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)	Nb. en ayant	Surfaces (ares)

Les Services de l'État en Dordogne

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts
Pôle Forêts
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX
Affaire suivie par : Pôle Forêts / Danielle LALOI
email : danielle.laloi@dordogne.gouv.fr
Tél. : 05 53 45 56 42 – Fax : 05 53 45 56 50

Périgueux, le 15/04/2013

DONNEES FORESTIERES A METTRE A DISPOSITION DANS LE CADRE DU PAC

les documents cartographiques sont disponibles sur le site portail des services de l'État
<http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / Agriculture et forêt / Forêt et Bois

RISQUE INCENDIE DE FORETS

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités et particulièrement celles situées dans les zones les plus sensibles au risque, sur l'obligation de prise en compte de ce risque avec une attention particulière à porter notamment sur les interfaces urbain/forêt, le débroussaillage, l'accessibilité pour les secours, la disponibilité en eau pour la lutte...

CARTES : issues de l'atlas du risque incendie de forêts

- Nombre de départs de feux par commune 2001-2007
- Surfaces brûlées par commune 2001-2007
- carte d'aléa (niveau infra communal)
- Nombre d'habitations en zone sensible par commune
- Nombre d'habitations isolées en zone sensible par commune
- Indice synthétique pour les habitations (indice croisant les 2 données précédentes)
- Estimation par commune des surfaces à débroussailler autour des habitations
- Synthèse du risque / approche par grands ensembles géographiques

COMMENTAIRE relatif aux cartes : consultables sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / agriculture et forêts / forêt et bois / urbanisation et risque d'incendie de forêt en Dordogne

Les cartes présentées ont été établies à partir de données dont les niveaux de mise à jour et de précision sont hétérogènes.

Bien que les données soient pour partie représentées à l'échelle communale, leur interprétation doit être faite par grands ensembles géographiques.

La fiabilité de l'information ne saurait être garantie aux niveaux communal ou infra communal.

TEXTES (au titre du droit forestier)

- **Code Forestier / Livre III / Titre IV / Défrichements** notamment article L341-5 alinéa 9 et articles suivants relatifs aux motifs de refus des autorisations de défrichement.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

... 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

- **Code Forestier / Livre Ier/ Titre III Défense et lutte contre les incendies** notamment articles L134-6 et suivants relatifs au débroussaillage obligatoire.

Rappel: la Dordogne est classée au titre de l'article L133-1 du Code Forestier, territoire réputé particulièrement exposé aux risques d'incendie de forêt. Ce classement induit notamment des obligations concernant le débroussaillage dans les zones sensibles au risque d'incendie de forêt, ces zones étant constituées des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations.

Les obligations de débroussaillage sont décrites à l'article L134-6 du code forestier.

Une approche cartographique de la zone sensible est consultable sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'État / agriculture et forêt / forêt et bois / une approche cartographique des zones sensibles au risque d'incendie de forêt

Les obligations légales de débroussaillage et les documents d'urbanisme

L'article L134-15 du code forestier prévoit désormais (ordonnance N°2012-92 du 26/01/2012) que **certaines des obligations légales de débroussaillage soient annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.**

- article L134-15 du code forestier

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L. 134-6, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

- article R134-6 du code forestier

Les obligations à caractère permanent qui sont annexées au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu sont celles mentionnées à l'article L. 134-5 et aux 3°, 5° et 6° de l'article L. 134-6.

Ainsi, doivent désormais être annexées aux PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu, les obligations de débroussaillage concernant notamment :

- *les zones urbaines,*
- *les zones d'aménagement concerté (ZAC),*
- *les associations foncières urbaines (AFU),*
- *les lotissements,*
- *les terrains de camping soumis à permis d'aménager (1),*
- *les parcs résidentiels destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs (1),*
- *les terrains bâtis ou non bâtis permettant l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs(1)*

Pour tous ces terrains, le débroussaillage doit être réalisé sur toute la surface située en zone sensible (c'est-à-dire située en forêt ou à moins de 200 mètres d'une lisière boisée). Les travaux sont à la charge du propriétaire des terrains.

Tous les PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu qui n'ont pas fait l'objet d'une adoption définitive avant le 1er/07/2012 doivent désormais comporter une annexe sur laquelle figurent ces obligations de débroussaillage.

En plus de ces obligations qui doivent figurer en annexe du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, d'autres obligations de débroussaillage s'appliquent sans qu'il soit obligatoire de les faire figurer en annexe du PLU. Il s'agit des obligations définies par les alinéas 1° et 2° de l'article L134-6 du code forestier :

- Le débroussaillage est obligatoire sur les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres autour de ces constructions, chantiers ou installations et 10 mètres de part et d'autre des voies privées d'accès à ces constructions. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions.
- Pour les trois dernières catégories citées ci-avant relatives à l'hébergement de plein-air (1), les propriétaires sont également soumis à l'obligation de débroussailler une bande de 50 mètres autour de l'emprise de leur établissement (distance mesurée à partir des emplacements ou installations situés le plus en périphérie).

Une information sur l'existence de ces deux types d'obligations, bien que non obligatoire dans le PLU ou le document d'urbanisme, est recommandée.

Le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage est assuré par le maire (article L134-7 du code forestier).

DEFRICHEMENT

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités sur le droit relatif à la préservation et au maintien de certains espaces forestiers

TEXTES

Code Forestier / Livre III / Titre IV / Défrichements notamment article L341-5

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

- 1° au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° à la défense nationale ;
- 6° à la salubrité publique ;
- 7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

FORETS EXPLOITEES

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités sur l'enjeu de la forêt de production notamment lorsque les investissements publics en faveur de la forêt sont élevés et concernent des surfaces significatives.

Les collectivités doivent aussi être averties de l'éventualité de l'application de l'alinéa 7 de l'article L341-5 du Code Forestier.

CARTES : investissements plan chablis consultables sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique Les actions de l'Etat / agriculture et forêt / forêt et bois / bilan de la tempête de décembre 1999 (plan chablis)

cartes relatives à la remise en valeur de la forêt sinistrée par la tempête de décembre 1999 (Martin)

- carte des surfaces aidées et tranches de montants engagés pour le nettoyage par commune
- carte des surfaces aidées et tranches de montants engagés pour le reboisement par commune

NB- attention, ces cartes ne reflètent pas la totalité des investissements forestiers. Il ne s'agit que d'une indication relative à la remise en valeur après la tempête Martin de décembre 1999 (surfaces dont la remise en valeur forestière est réalisée ou prévue et montants d'aides correspondants de l'Etat et l'Europe – période de référence 2000-2012).

TEXTES

- **Code Forestier / Livre III / Titre IV/ Défrichements** notamment article L341-5 alinéa 7 et articles suivants relatifs aux motifs de refus des autorisations de défrichement.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers.

PLAN PLURIANNUEL DE DEVELOPPEMENT FORESTIER

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités sur les politiques de développement forestier mises en œuvre sur certains territoires.

L'Aquitaine dispose d'un Plan Pluriannuel de Développement Forestier établi en application de l'article L122-12 du code forestier et validé par le préfet de Région le 19 décembre 2012. Ce plan établi pour la période 2012-2016 prévoit, dans ses objectifs, la mobilisation supplémentaire de bois dans les zones prioritaires des massifs Garonne-Dordogne.

En Dordogne 4 grands massifs forestiers ont été repérés comme prioritaires.

La carte correspondante est disponible en page 17 du PPRDF consultable sur le site de la DRAAF :

<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr> dans la rubrique forêt-bois / documents cadres et schémas régionaux.

Les objectifs de récolte supplémentaire de bois fixés dans ces massifs et la revalorisation forestière qui en découlera doivent être pris en compte dans les politiques d'aménagement : respecter la destination forestière des espaces concernés (éviter de fractionner, miter les massifs forestiers) et, si une urbanisation est envisagée, la concevoir de façon à ne pas entraver la gestion forestière (respect des accès fonctionnels pour l'exploitation forestière, réflexion sur les zones de contact entre le bâti et la forêt et la cohabitation des usages ...).

FORETS SOUS ENGAGEMENTS FISCAUX

OBJECTIF : rappeler l'existence d'**engagements trentenaires de maintien de l'état boisé sur certains espaces forestiers** en contrepartie d'avantages fiscaux consentis aux propriétaires lors des successions et donations (régime Monichon) ou au titre de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF). Il y a des conséquences financières pour les propriétaires successifs en cas de rupture de cet engagement.

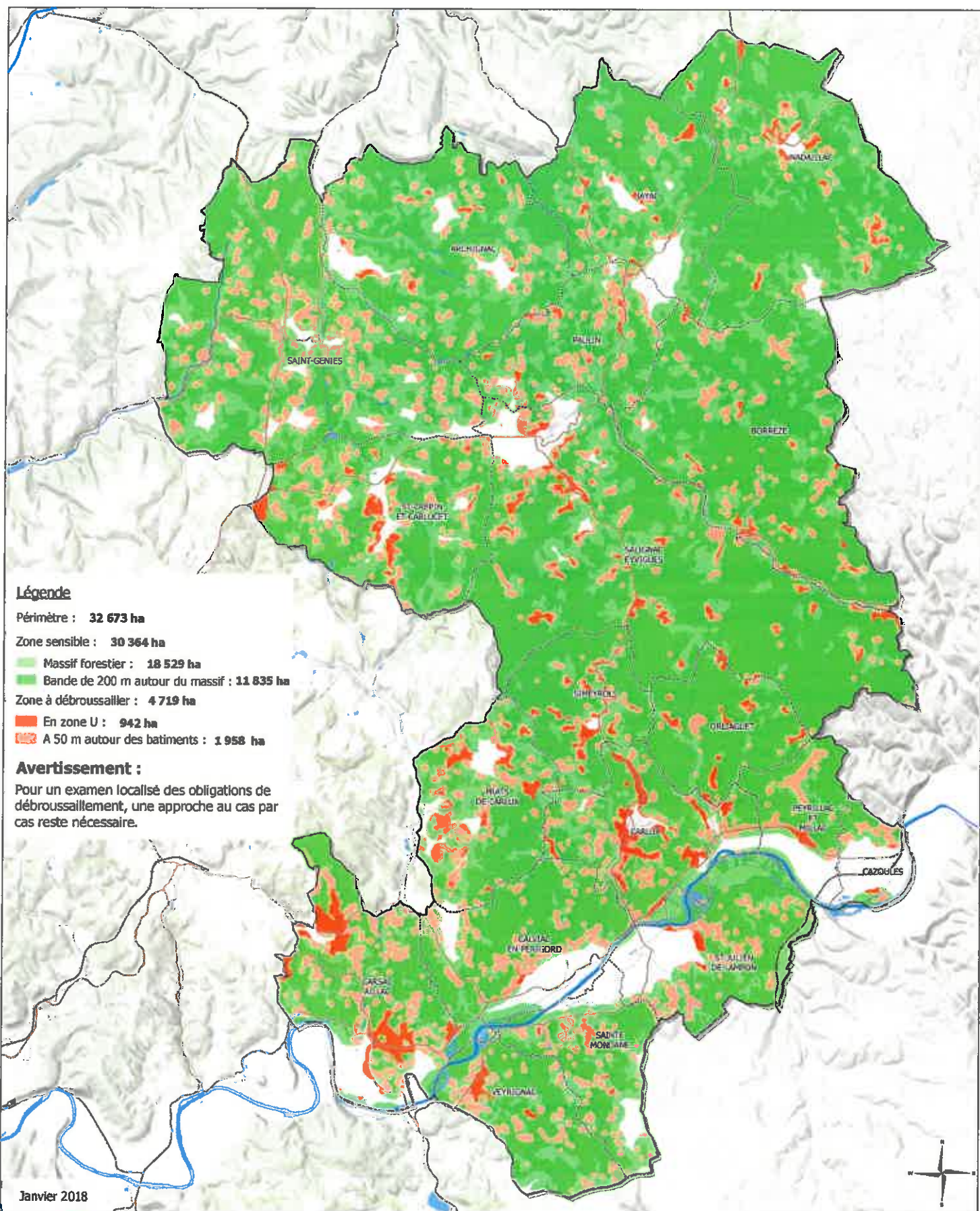
CARTES : non disponibles à ce stade

TEXTES

- **article 793 du Code Général des Impôts alinéas 1-3° et 2-2°**
- **article 885 D du Code Général des Impôts**

Les terrains forestiers concernés par les engagements relatifs au régime Monichon font l'objet d'une inscription hypothécaire au profit du Trésor Public.

Communauté de communes : **Pays de Fénelon**
Obligation de débroussaillage et zone sensible au risque d'incendie de forêt



Janvier 2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
 Direction Départementale des Territoires
 Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

0 2.5 5 km

Sources de données :
 DDT24 / SETAF 2016
 IFN 2000
 IGN RGE® 2016

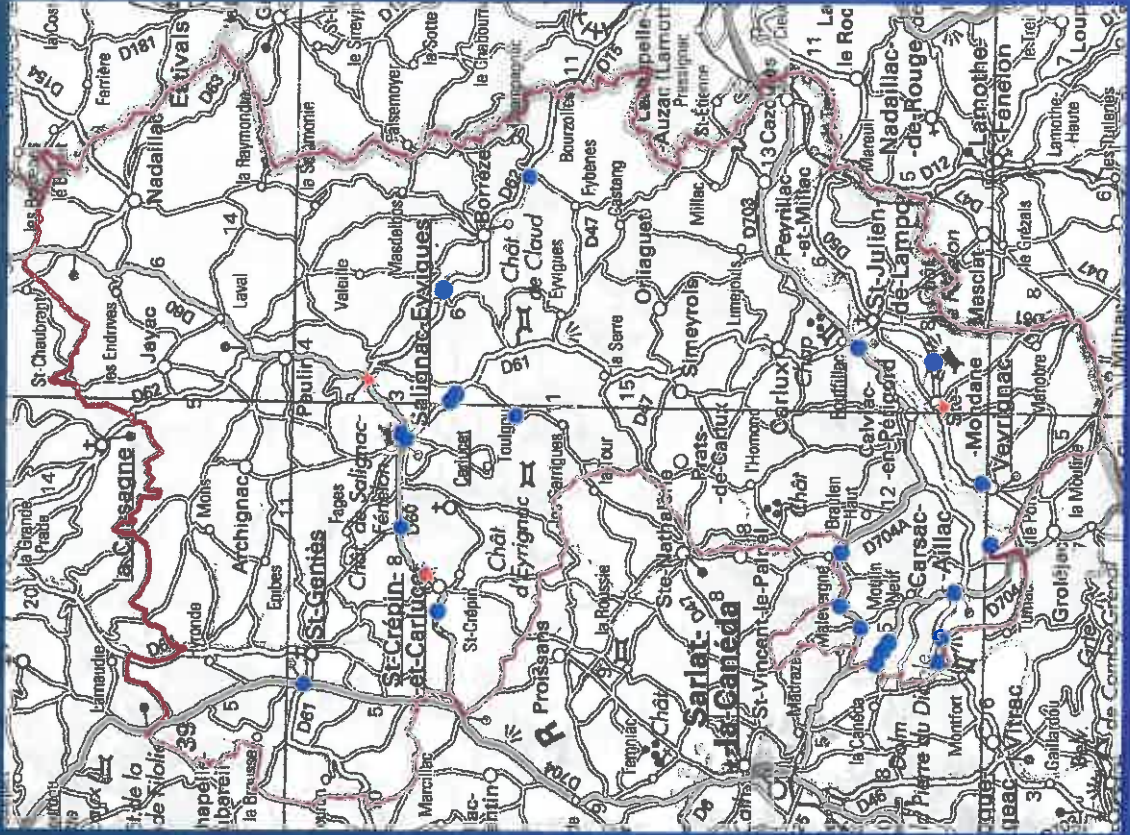
SÉCURITÉ ROUTIÈRE TOUS RESPONSABLES

SECURITE ROUTIERE - ACCIDENTALITE

Carte des accidents corporels recensés durant la période 2012 à septembre 2017

	Accidents	Accidents mortels	Tués	Blessés Hospitalisés	Blessés Légers
2012	4	1	1	5	2
2013	6	1	1	5	1
2014	7	1	1	5	3
2015	5	0	0	5	1
2016	4	0	0	4	1
au 30/09/2017	3	0	0	2	1
Total	29	3	3	26	9

- ★ Accident mortel
- Accident corporel non mortel



**SÉCURITÉ ROUTIÈRE
TOUS RESPONSABLES**

SECURITE ROUTIERE - ACCIDENTALITE

Bilan de l'accidentalité dans le département (01/01 au 30/09/17)

**Accidents
+ 24 %
177 ACCIDENTS
143 en 2016**

**Tués
- 26 %
25 TUES
34 en 2016**

**Blessés
+ 21 %
219 BLESSES
181 en 2016**

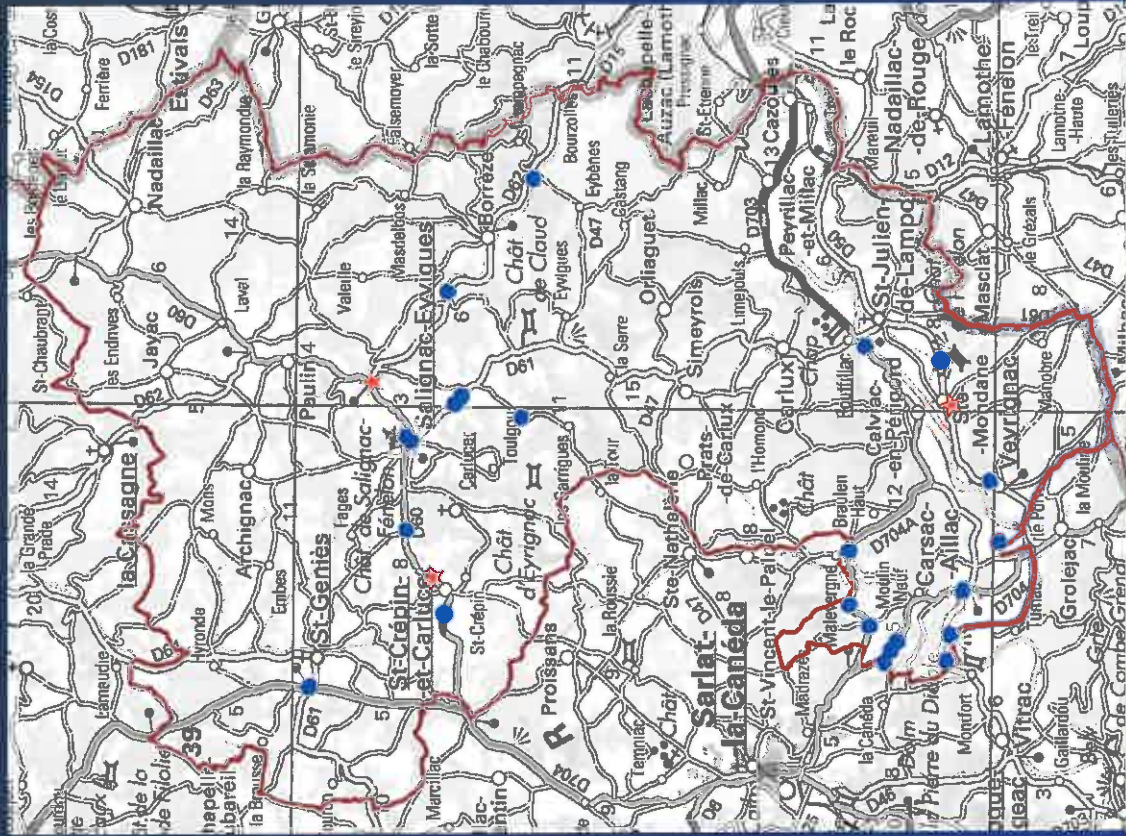
Répartition des Tués, année 2017, par tranche d'âge et mode de déplacement au 30 septembre

	0-14 ans			15-24 ans			25-44 ans			45-64 ans			65-79 ans			> ou = 80 ans			
	Pédon	Cycliste	2RM	M.VU	PL	autre	Pédon	Cycliste	2RM	M.VU	PL	autre	Pédon	Cycliste	2RM	M.VU	PL	autre	
sous-total																			
Total	0 Tué			6 Tués			6 Tués			8 Tués			3 Tués			2 Tués			
EPCI FENELON																			
sous-total																			
Total	0 Tué			9 Tué			0 Tué			0 Tué			0 Tué			0 Tué			

SÉCURITÉ ROUTIÈRE TOUS RESPONSABLES

SECURITE ROUTIERE - ACCIDENTALITE

Carte des accidents corporels recensés durant la période 2012 à septembre 2017



	Accidents	Accidents mortels	Tués	Blessés Hospitalisés	Blessés Légers
2012	4	1	1	5	2
2013	6	1	1	5	1
2014	7	1	1	5	3
2015	5	0	0	5	1
2016	4	0	0	4	1
au 30/09/2017	3	0	0	2	1
Total	29	3	3	26	9

★ Accident mortel
● Accident corporel non mortel

Code	Nom de la commune	PPRT	PPI	Atlas zone inondable	PPRI Approuvés	Cours d'eau	Date prescription PPRI	Date approbation PPRI	PPRI prescrits	Etude Argile	PPRA	PPRMVT	PPRMVTA	Carrières abandonnées - Etude BRGM	Inerit de terrain - Etude BRGM	Cavités souterraines - Etude BRGM
24012	ARCHIGNAC				0					X					X	X
24050	BORREZE				0										X	X
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD		PPI BORT		1	Dordogne	3 juin 2009	15 avril 2011		X					X	X
24081	CARLUX		PPI BORT		1	Dordogne	3 juin 2009	15 avril 2011		X					X	X
24082	CARSAC-AILLAC		PPI BORT		1	Dordogne	3 juin 2009	29 juillet 2014		X					X	X
24089	CAZOULES		PPI BORT		1	Dordogne	3 juin 2009	15 avril 2011		X					X	X
24215	JAYAC				0										X	X
24301	NADAILLAC				0										X	X
24314	ORLIAGUET		PPI BORT		0										X	X
24317	PAULIN				0										X	X
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC		PPI BORT		1	Dordogne	3 juin 2009	15 avril 2011		X					X	X
24336	PRATS-DE-CARLUX				0										X	X
24382	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET				0										X	X
24412	SAINT-GENIES				0					X					X	X
24432	SAINT-JULIEN-DE-JAMPON		PPI BORT		1	Dordogne	3 juin 2009	15 avril 2011		X					X	X
24470	SAINTE-MONDANE		PPI BORT		1	Dordogne	3 juin 2009	15 avril 2011		X				X	X	X
24516	SALIGNAC-EYVIGUES				0					X					X	X
24535	SIMEYROLS				0					X					X	X
24574	VEYRIGNAC		PPI BORT		1	Dordogne	3 juin 2009	15 avril 2011		X					X	X

Délégation départementale de la Dordogne

Service : Santé-Environnement
Dossier suivi par : Mme Evelyne LEROUX/Mme Valérie CESA
Téléphone : 05 53 03 11 09/05 53 03 11 10
Fax : 05 53 09 54 97
Courriel : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Les Services de l'Etat
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Cité administrative

Périgueux, le 11 janvier 2018

24024 PERIGUEUX Cedex

Objet : **Communauté de communes du Pays de Fénelon**
Plui - Porter à connaissance
Réf. : **Votre courrier du 17 octobre 2017**

Par courrier cité en référence, vous sollicitez la contribution de l'agence régionale de santé au porter-à-connaissance de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du Plan Local Urbanisme intercommunal du Pays de Fénelon.

J'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants concernant les données, les servitudes et les éventuelles contraintes que mes services ont pu relever sur le territoire.

De manière générale, je souhaite souligner que l'environnement figure parmi les principaux déterminants de santé publique et que l'urbanisme et l'aménagement du territoire constituent des leviers probants de prévention et de promotion de la santé.

Alimentation en eau potable

Le développement de l'urbanisation est subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs de l'adduction en eau potable.

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) rappelle les éléments fournis au titre des annexes sanitaires :

- schéma du réseau d'eau potable,
- emplacements existants et/ou prévus pour les captages, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation humaine, les informations sur leur capacité et les possibilités d'interconnexion avec les collectivités voisines.

Le diagnostic évalue les besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire et les confronte aux capacités des ressources disponibles et des infrastructures de distribution en place (réservoir, réseau...). Le diagnostic en déduit les enjeux principaux de la thématique sur le territoire étudié.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) précise les moyens à mettre en œuvre dans le temps pour assurer la desserte en eau potable de la population actuelle et future, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Desserte en eau potable et réseau de distribution

L'eau potable constitue le premier moyen de garantir un niveau de sécurité sanitaire acceptable : le raccordement des futures constructions sur le réseau public de distribution doit constituer une condition impérative de la constructibilité des terrains. La capacité des infrastructures de production et de distribution (réservoir, réseau, etc...) devra être compatible avec l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser.

Selon l'article R.1321-57 du Code de la Santé Publique (CSP), les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L.1321-7.

Sur le territoire, 5 unités de gestion et 12 unités de distribution sont recensées et présentées dans le tableau suivant.

Unité de Gestion	Unité de distribution	Point de surveillance	Exploitant
CAZOULES	CAZOULES	CAZOULES	VEOLIA
SAINT JULIEN DE LAMPON	SAINT JULIEN DE LAMPON	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	SAUR FRANCE
SIAEP DU PERIGORD EST	CAUSSE DE TERRASSON(COLY)	NADAILLAC	VEOLIA
	CAUSSE TERRASSON (PEYRENEGRE)	ARCHIGNAC JAYAC PAULIN	
	SALIGNAC EYVIGUES	SALIGNAC-EYVIGNES	
SIAEP DU PERIGORD NOIR	CARLUX	CARLUX	SOGEDO BELVES
	SAINT GENIES	SAINT-GENIES	
	ST VINCENT PALUEL (FAGEAT)	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	
	CARLUX	CALVIAC-EN-PERIGORD CARLUX ORLIAGUET PEYRILLAC-ET-MILLAC PRATS-DE-CARLUX SIMEYROLS	
	VITRAC CARSAC BOURG	CARSAC-AILLAC	
	VEYRIGNAC SAINTE MONDANE	VEYRIGNAC	
SYNDICAT DU BLAGOUR	BORREZE	BORREZE	SAUR FRANCE LOT

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

La protection des captages d'eau potable est réglementée. Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) fixant des périmètres de protection des captages est prévue par l'article L.1321-2 du CSP. Ces périmètres figurent en annexe des documents d'urbanisme sous forme de servitudes d'utilité publique.

Dans les secteurs ayant fait l'objet d'études hydrogéologiques sans qu'une servitude d'utilité publique n'ait été pour autant définie, il est possible d'imposer des prescriptions particulières. Les secteurs ainsi délimités figurent sur les documents graphiques du règlement.

L'EIE rappelle les prescriptions mentionnées dans les déclarations d'utilité publique définissant les périmètres de protection des captages d'eau impactant le territoire.

Le PADD précise les objectifs en matière de préservation de la ressource en eau potable.

16 captages sont implantés sur le territoire, parmi lesquels :

- 12 sont protégés par des périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral,
- 4 captages ne sont pas protégés. 2 procédures sont en cours d'élaboration et 2 doivent être engagées.

Un tableau et une cartographie (annexes 1 et 2) présentent l'ensemble des captages du territoire, les communes d'implantation et l'état d'avancement des procédures de protection.

Surveillance de la qualité de l'eau distribuée

En complément du **contrôle sanitaire piloté par les ARS**, le code de la santé publique prévoit la mise en place d'une surveillance permanente de la qualité de l'eau effectuée par la Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE).

Il s'agit de vérifications analytiques de la qualité de l'eau, mais également d'une vérification des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et le fonctionnement des installations ainsi que la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les PRPDE sont également encouragées à mettre en place un système de gestion de la qualité comportant l'identification des dangers et les actions permettant de les maîtriser tels que les **Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux** (PGSSE). Cette démarche novatrice d'optimisation de la sécurité sanitaire des eaux constitue un changement de culture dans le domaine de l'eau avec le développement d'un savoir-faire mettant en avant l'anticipation, la proactivité et l'amélioration continue de la qualité.

Les résultats du contrôle sanitaire piloté par l'ARS sont disponibles sur le site suivant :
<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

Réglementations applicables aux distributions privées

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine doit être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R.1321-6 du CSP (procédure d'autorisation) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du CSP.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille, l'utilisation d'eau doit être déclarée en mairie et à l'ARS Délégation départementale de Dordogne, conformément à l'article L1321-7 du CSP et aux articles R2224-22 à R2224-22-6 du code général des collectivités territoriales relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

Lieux de baignade

Le maintien de la qualité de l'eau de baignade est un enjeu du territoire.

L'EIE reprend les éléments exposés dans les profils de baignade : il recense les sources de pollution potentielles susceptibles d'affecter la qualité des eaux de baignade, notamment en lien avec les utilisations des sols. Il décrit la qualité de l'environnement où est susceptible d'être créé un lieu de baignade.

Le PADD devra préciser les modalités d'aménagement envisagées pour assurer le maintien de la qualité des espaces au droit des lieux de baignade actuels ou futurs.

Sur le territoire de la communauté de communes, un seul site de baignade est déclaré et fait l'objet d'un contrôle sanitaire, la plage du Rocher de la Cave. Ce site est situé sur la rivière Dordogne à Carsac Aillac. Son profil baignade a été établi en 2012 et actualisé en 2015.

Cette baignade a été classée en qualité d'eau excellente. Les informations sur la qualité des eaux de baignade sont consultables sur le site : baignades.sante.gouv.fr

Habitat

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs, parmi lesquels celui d'accéder à un logement décent.

L'EIE propose un repérage de l'habitat indigne ou dégradé et définit une stratégie pour y remédier.

Lutte contre l'habitat indigne

Le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) permet de traiter, avec l'ensemble des services concernés, des problématiques d'habitat indigne sur le département.

Sur le territoire du Pays de Fénelon, au cours des 5 dernières années, 16 signalements concernant des conditions de logement indigne ont été transmis au PDLHI. Ces derniers ont permis de déceler des logements non décents ou des logements pour lesquels des infractions au règlement sanitaire départemental ont pu être constaté.

Ces situations ont donné lieu à des rappels à la réglementation ou des mises en demeure. Aucune procédure n'a été engagée en application du CSP.

Lutte contre le saturnisme infantile

Parmi les problématiques de santé liées à l'habitat, le développement de saturnisme infantile peut être occasionné par un habitat dégradé antérieur à 1949. **En effet, les peintures au plomb de l'habitat ancien sont la première source de contamination des cas signalés en France.** Les effets délétères du plomb apparaissent en fonction du niveau de plombémie, au niveau du système nerveux, des reins, du sang et du système hépatique. Cette substance est toxique pour l'organisme même à de faibles concentrations en particulier chez les enfants.

L'ARS reçoit les Constats de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) qui concernent les bâtiments à usage d'habitation construits avant le 1er janvier 1949. Ils sont obligatoires en cas de location ou de vente. La validité du CREP est de 6 ans pour un bien en location et 1 an pour un bien en vente. Les CREP présentent un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dressent également un relevé des facteurs de dégradation du bâti. Le diagnostiqueur doit transmettre à l'ARS les CREP pour lesquels la concentration en plomb dépasse le seuil réglementaire et pour lequel l'état de conservation est qualifié de dégradé.

Nuisances de voisinage

Le règlement peut interdire ou soumettre à conditions la création et/ou l'extension d'activités artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles. Il peut également prescrire des mesures de recul.

Inversement, le règlement peut éloigner les constructions futures (habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers) des installations existantes.

Activités industrielles, artisanales, agricoles et forestières

Certaines activités industrielles, artisanales, agricoles ou forestières peuvent présenter des risques pour l'environnement, la santé et/ou la sécurité des usagers et des habitants.

Lorsqu'elles sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elles se voient imposer des conditions d'exploitation mais aussi d'implantation et d'aménagement.

Les activités non soumises au régime des ICPE peuvent quant à elles être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale.

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) fait partie des réglementations mises à la disposition des maires : il fixe des prescriptions générales d'hygiène et de salubrité publique propres à préserver la santé de l'homme, qui ne sont pas précisées par décret spécifique. Il fait référence entre autres à l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les ICPE, en particulier l'élevage.

Le document d'urbanisme peut également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.

Système d'assainissement collectif

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif [...] préconise l'implantation des stations de traitement des eaux usées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires : **elles doivent être implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.**

Bruit

Le PLUi permet d'engager une réflexion, de façon à définir les axes de prévention susceptibles d'être mis en œuvre, par exemple :

- ✓ **la prise en compte des activités existantes sensibles au regard des zones habitées,**

Pour rappel, les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (notamment les salles des fêtes ...), doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

Dans le territoire du PLUi, l'activité touristique est importante avec des campings dont la capacité d'accueil est élevée. Les nuisances sonores à proximité de ces structures sont des éléments à prendre en considération avec une attention particulière.

Pour éviter les contentieux de voisinage liés au bruit, des distances minimales et des prescriptions particulières entre les zones d'activités, touristiques et résidentielles peuvent être prises. Le lien

suisant permet d'accéder à des informations relatives à cette problématique.
http://www.bruit.fr/docs/plu_et_bruit.pdf.

- ✓ la prise en compte, en amont, des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, de parcs éoliens, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs à proximité des zones habitées,

Lors de la création ou de l'extension d'une activité définie par un document opposable aux tiers, l'autorité administrative a la possibilité de demander une étude particulière réalisée par un bureau d'étude acoustique à la charge du pétitionnaire (art. 5 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008).

L'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-02-005 du 2 juin 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage réglemente sur le département de la Dordogne, les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement. Les maires ont la possibilité de rendre ces règles plus contraignantes par la prise d'arrêtés municipaux.

Qualité de l'air

Qualité de l'air intérieur

La loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible.

Le dispositif réglementaire 2018-2023 pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants rend progressive cette nouvelle obligation qui doit être achevée avant le :

- ✓ **1er janvier 2018** pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ;
- ✓ **1er janvier 2020** pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.) ;
- **1er janvier 2023** pour les autres établissements.

Le dispositif prévoit :

- ✓ une évaluation des moyens d'aération et de ventilation,
- ✓ la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention dans l'établissement,
- ✓ la mesure de la qualité de l'air intérieur.

Le lien suivant permet d'accéder à l'ensemble des informations relatives à ce dispositif :
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf>

Qualité de l'air extérieur

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation. D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations des grands axes de trafic et des zones industrielles et chercher à favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges...).

Concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, les prescriptions de la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 ainsi que l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-006 du 2 juin 2016 fixent les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Risque allergène

Concernant le risque allergène, les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (www.rnsa.asso.fr). Pour plus d'informations : <http://www.prse-aquitaine.fr/upload/documents/1312808929.pdf> et www.vegetation-en-ville.org

Par ailleurs, la lutte contre l'ambrosie a été inscrite comme un des objectifs du plan national santé-environnement 3 (prévenir les allergies liées aux pollens allergisants d'arbres et de plantes, en particulier l'ambrosie).

L'ambrosie est une plante invasive à pollen très allergisant. Le signalement est le premier maillon de la chaîne de lutte contre sa prolifération. Il est nécessaire que les collectivités soient sensibilisées à son repérage et aux actions de lutte associées (arrachage, fauchage avant libération du pollen en août/septembre).

L'ambrosie a également un impact économique, par exemple en région Rhône-Alpes, les coûts de santé imputables à l'allergie au pollen d'ambrosie (plus de 200 000 rhônalpins concernés) sont évalués à 15 millions d'euros (médicaments antiallergiques, consultations médicales, arrêts de travail...).

L'ARS Nouvelle-Aquitaine a délégué à la FREDON Aquitaine les actions de communication, de formation à la reconnaissance de la plante, de recensement et d'investigation des terrains infestés et des actions de lutte.

Pour plus d'informations : <http://www.fredon-aquitaine.fr/fredon/ambrosie/ambrosie.php> et <http://www.santeenvironnement-aquitaine.fr/transport/prevenir-les-allergies-liees-a-lambrosie/>

Risques de pollution des sols

Il apparaît nécessaire qu'une identification des zones susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols soit réalisée de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme.

Il existe deux bases de données nationales accessibles sur internet qui présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non :

- ✓ BASOL : répertoire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif ;
- ✓ BASIAS : inventaire historique ayant pour vocation à restituer le passé industriel.

L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques des communes et services (archives communales, cadastres,...).

La liste de ces sites pourra être reprise dans le rapport de présentation avec les restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Avant tout projet, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état du milieu avec les futurs usages du site. Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner d'une évaluation des conséquences potentielles sur la santé humaine.

Champs électromagnétiques (transport d'électricité et téléphonie mobile)

Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent l'inquiétude des populations.

L'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, AFSSET, (remplacée par l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ANSES) recommande dans son avis du 29 mars 2010 :

- ✓ "la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants...) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension",
- ✓ et d'autre part, que "les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance des mêmes établissements".

Par ailleurs, l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T.

Concernant les lignes existantes, les servitudes qui y sont attachées figurent en annexe du PLUi. Cependant, le règlement peut imposer des prescriptions sur un périmètre plus étendu, s'il considère ces servitudes comme insuffisantes au regard des recommandations formulées par les autorités publiques (notamment l'instruction ministérielle du 15 avril 2013).

Les lignes nouvelles (hors ligne basse tension) doivent être prévues dans le PLUi, par le biais d'emplacements réservés.

L'enfouissement des lignes sur certains secteurs peut également être prescrit.

Concernant l'installation d'antenne relais, le décret du 3 mai 2002 ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics. Cependant, l'article 5 de ce décret précise que l'exposition doit être aussi faible que possible dans un rayon de 100 m autour d'établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, tout en préservant une bonne qualité de réception.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) assure des missions de planification, gestion de l'implantation des émetteurs, contrôle et délivrance de certaines autorisations et certificats radio. Celle-ci met à disposition du public une cartographie des ondes via le site : www.cartoradio.fr.

Lutte antivectorielle

Le moustique *Aedes albopictus* (appelé communément moustique tigre) peut, dans certaines conditions, transmettre des maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le virus Zika. Sa période d'activité attendue s'étend de début mai à fin novembre.

Depuis 2004, il s'installe progressivement mais durablement en France métropolitaine. Ce moustique est implanté de manière pérenne dans tous les départements de l'ancienne région Aquitaine (en 2012 pour le Lot-et-Garonne, 2014 pour la Gironde et 2015 pour les autres départements).

Une surveillance entomologique est mise en place au niveau national concernant l'implantation des moustiques *Aedes albopictus* vecteurs de la dengue et du chikungunya.

Le département est classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole. L'*Aedes albopictus* est désormais implanté et actif en Dordogne.

Dans ce contexte, il convient de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence peut constituer des gîtes larvaires comme la stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures,...

Déplacement et mobilité

L'activité physique étant un facteur important de l'état de santé des populations, la conception de l'aménagement de tout territoire doit inciter à la pratique des déplacements doux (piéton, cyclable,...) pour les gestes de la vie quotidienne et mettre à disposition de la population générale des emplacements facilement accessibles et signalés destinés à la pratique d'une activité physique adaptée.

Synthèse

D'une manière générale, les projets d'urbanisme devront :

- respecter la protection de la ressource en eau : les périmètres de protection déclarés d'utilité publique y seront annexés sous formes de servitudes d'utilité publique et les études d'hydrogéologues agréés devront être prises en compte ;
- garantir une alimentation en eau potable conforme aux exigences de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins de la population ;
- prévoir un éloignement suffisant des installations à risques ou pouvant constituer une nuisance pour la population ;
- tenir compte de la présence d'établissements accueillant des publics sensibles ou particulièrement vulnérables.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir tout élément nouveau, susceptible de présenter un intérêt pour cette procédure.

**P/La Directrice de la Délégation
Départementale de la Dordogne,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire**

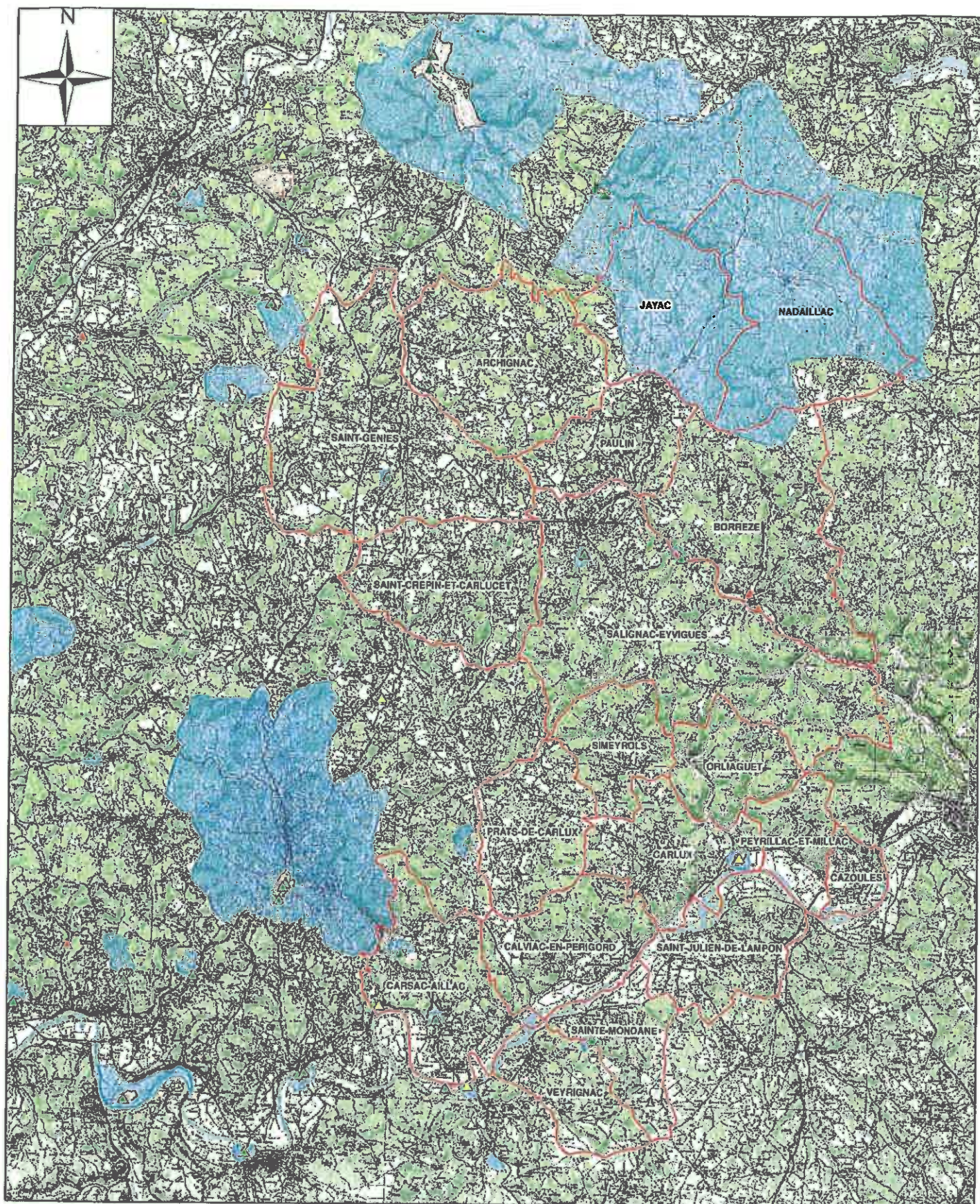


Richard GENET

Annexe 1 : Captages du territoire du Pays de Fénelon - PAC du PLUI

COMMUNE	CAPTAGE	Type de ressource	Type de captage	Coordonnées X	Coordonnées Y	DATE DUP	Avis hydrogéologue agréé	Etat de la procédure
BORREZE	SOURCE DU BOURG	SOURCE	permanant	572 819	6 428 858			non engagée
BORREZE	CANTERANNE	PUITS	permanant	570 814	6 430 859	13/02/79		terminée
BORREZE	PUITS BOURG	PUITS	permanant	573 098	6 429 432			non engagée
CARLUX	LES TEILLES	PUITS	permanant	572 595	6 422 046	24/02/82		terminée
CARLUX	LES TEILLES FORAGE	FORAGE	permanant	572 605	6 422 044			en cours
CARSAC-AILLAC	BOURG DE CARSAC	SOURCE	permanant	563 630	6 417 210	28/05/82		terminée
CARSAC-AILLAC	CODERC	SOURCE	permanant	562 581	6 419 204	28/05/82		terminée
CARSAC-AILLAC	SINGLE DE MONTFORT	SOURCE	permanant	561 946	6 417 644			en cours
CAZOULES	LES BORGNES	PUITS	permanant	576 809	6 421 581	16/06/81		terminée
LA CASSAGNE	PEYRENEGRE 2	FORAGE	permanant	568 085	6 441 710	26/02/96	14/04/90	terminée
LA CHAPELLE-AUBAREIL	MAZEAUX	SOURCE	permanant	558 515	6 438 252	05/09/95	26/02/94	terminée
LA DORNAC	PEYRENEGRE 1	FORAGE	permanant	568 357	6 441 571	26/02/96		terminée
SAINTE-GENIES	PINSOU	SOURCE	secours	562 052	6 433 199	06/01/81		terminée
SAINTE-JULIEN-DE-LAMPON	LA BORGNE	PUITS	permanant	572 457	6 420 805	28/11/67		terminée
SALIGNAC-EYVIGNES	MALMONT 1	SOURCE	permanant	567 888	6 430 964	13/02/79		terminée
VEYRIGNAC	ROC BLANC	SOURCE	permanant	568 265	6 416 653	24/02/82		terminée

ARS - Délégation territoriale de Dordogne – Cité administrative 18 rue du 26^{ème} régiment d'infanterie. - CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9
Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h30, 13h30 – 17h00



Légende

- Périmètre de protection immédiate
- Communes PLU Pays de Fènelon
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- ▲ Non engagée
- ▲ En cours
- ▲ Terminée

1:100 000

Annexe 2 : Captages Communauté de communes du Pays de Fènelon




DIAGNOSTIC HABITAT

COMMUNAUTE DE COMMUNES

« **PAYS DE FENELON** »

Nombre de communes : 19
Population : 9 618 hab. (2013)
Superficie : 321 ,45 km²
Densité : 30 h/km²

1, Place de la Mairie
24590 SALIGNAC-EYVIGUES
Tél : 05 53 30 43 57
Président : Patrick Bonnefon
 accueil@paysdefenelon.fr
<https://www.paysdefenelon.fr/>



Nom	Superficie (km ²)	Population (2013)	Densité (hab./km ²)
<u>Salignac-Eyvignes</u> (siège)	<u>43,48</u>	<u>1 171</u>	27
<u>Archignac</u>	<u>22,90</u>	<u>338</u>	15
<u>Borrèze</u>	<u>27,37</u>	<u>355</u>	13
<u>Calviac-en-Périgord</u>	<u>14,52</u>	<u>485</u>	33
<u>Carlux</u>	<u>13,31</u>	<u>627</u>	47
<u>Carsac-Aillac</u>	<u>17,31</u>	<u>1 559</u>	90
<u>Cazoulès</u>	<u>3,52</u>	<u>470</u>	134
<u>Jayac</u>	<u>17,77</u>	<u>180</u>	10
<u>Nadaillac</u>	<u>26,90</u>	<u>328</u>	12
<u>Orliaguet</u>	<u>9,23</u>	<u>101</u>	11
<u>Paulin</u>	<u>11,43</u>	<u>268</u>	23
<u>Peyrillac-et-Millac</u>	<u>6,94</u>	<u>223</u>	32
<u>Prats-de-Carlux</u>	<u>13,00</u>	<u>530</u>	41
<u>Saint-Crépin-et-Carlucet</u>	<u>18,51</u>	<u>544</u>	29
<u>Saint-Geniès</u>	<u>33,59</u>	<u>963</u>	29
<u>Saint-Julien-de-Lampon</u>	<u>13,24</u>	<u>622</u>	47
<u>Sainte-Mondane</u>	<u>9,63</u>	<u>269</u>	28
<u>Simeyrols</u>	<u>9,26</u>	<u>252</u>	27
<u>Veyrignac</u>	<u>9,54</u>	<u>333</u>	35

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace :

- CC Carluxais-Terre de Fénelon

Elaboration d'un plan de développement et d'aménagement, étude et aménagement d'une zone d'intervention économique, aménagement de chemins de randonnée et du petit patrimoine, acquisition et gestion de réserves foncières, Participation au Pays du Périgord Noir, création et gestion de pistes cyclables.

- CC du Salignacois

Mise en place d'un schéma directeur de secteur, élaboration d'un plan de développement et d'aménagement, Actions définies par le schéma directeur.

2. Actions de développement économique :

- CC Carluxais-Terre de Fénelon Gestion de la Maison du Tourisme,

Création et gestion de zones d'activité commerciale,

Création, extension et gestion de ZAE nouvelles avec création d'une CET de zone à l'exclusion de la zone gérée par le SIDES, Action de promotion de l'activité économique,

Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays du Périgord Noir. Soutien à la mission locale.

- CC du Salignacois

Etudes sur la zone intercommunautaire afin de définir un programme d'intervention économique

Création, aménagement et exploitation d'une zone d'activité économique située à la Borne 120, au carrefour de la D60 et D704 sur la commune de Saint Crépin Carluet.

Création, aménagement de nouvelles zones sur le territoire de la communauté de communes.

Acquisition et réhabilitation de la maison Leroy à Salignac (4 et 5 Place du Champ de Mars-parcelle AB 45) afin d'y aménager les hébergements pour les élèves et pour l'accueil de groupes touristiques pour le compte de la Maison Familiale et Rurale du Périgord Noir.

Elaboration du Pays du Périgord Noir et notamment de sa charte

Mise en œuvre des actions conventionnées au titre du Pays dans le cadre des compétences de la communauté de communes dont l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat/Programme Intérêt Général,

Est exclue du champ de cette compétence la zone économique de Sarlat-La Canéda/Carsac-Aillac, selon le plan annexé, dont la gestion administrative et financière est confiée au syndicat intercommunal de développement économique du Sarladais (SIDES).

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Tourisme :

- actions d'accueil et d'information du public,
- promotion du territoire communautaire et coordination des actions de promotion touristique en partenariat avec les communes, les structures professionnelles et associatives du tourisme,
- élaboration et mise en place du projet de développement touristique du territoire,
- perception de la taxe de séjour effective au 1er janvier 2015.

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- CC Carluxais-Terre de Fénelon

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, Gestion du service d'assainissement non collectif.
Gestion des milieux aquatiques d'intérêt communautaire.

- CC du Salignacois

Création et entretien des sentiers de randonnée dans le cadre du Plan Départemental d'itinéraires de Promenade et de Randonnées du Conseil Général de la Dordogne, réalisation d'un schéma d'assainissement,

Création et fonctionnement d'un service pour l'assainissement non collectif, Actions générales en matière d'environnement et de politique du cadre de vie
Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

2. Création, aménagement et entretien de la voirie :

Création, aménagement et entretien de la voirie des voies classées d'intérêt communautaire selon les critères suivants et figurant dans le tableau annexé :

- voie reliant un bourg à un autre bourg,
- voie reliant un bourg à une route départementale,
- voie reliant une route départementale à une autre route départementale,
- desserte des lieux de visites touristiques à fort trafic.

3. Politique du logement et du cadre de vie :

- CC du Salignacois

Création et gestion de 3 logements situés à l'ancienne minoterie de Borrèze.

Création de nouveaux logements supérieur ou égal à 3 unités sur le même site (immeuble ou lotissement).

4. Action sociale :

- CC Carluxais-Terre de Fénelon

A compter du 1er janvier 2013, l'action sociale exercée précédemment par le SIAS de Carlux :

Mise en place d'un bureau d'aide sociale intercommunal, ayant pour objet l'instruction des demandes d'aide sociale et la coordination de toutes les œuvres d'aide sociale ainsi que, d'une manière générale, toutes les réalisations jugées nécessaires ou souhaitables en matière d'aide sociale.

- CC du Salignacais
 - Instruction des demandes d'aide sociale,
 - coordination de toutes les œuvres d'aide sociale,
 - réalisations jugées nécessaires ou souhaitables en matière d'aide sociale à destination des personnes âgées, handicapées, à mobilité réduite et/ou en difficulté : portage des repas et autres aides à domicile, aide aux transports collectifs ou individuels,
 - aide à la constitution de dossiers sociaux divers notamment l'APA, le RSA, l'amélioration de l'habitat, la CMU, les logements sociaux ou HLM, la carte d'invalidité, le macaron GIC ;
 - Mise en place d'un service d'aide social intercommunal.
 - Création, aménagement et gestion d'équipements visant le maintien des professionnels de santé regroupés au sein d'une Maison de Santé Rurale pluridisciplinaire.

5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- CC Carluxais-Terre de Fénelon

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs futurs,

Réalisation d'animations sportives dans des structures existantes au sein des communs membres.

- CC du Salignacais
 - Réalisation et gestion d'une salle omnisports au lieu-dit « Le Mascolet »,

Compétences facultatives et supplémentaires

- CC Carluxais-Terre de Fénelon

Action en faveur de l'enfance et de l'adolescence :

Actions culturelles :

- CC du Salignacois
 - Petite Enfance (0 à 6 ans) :
 - Enfance et Jeunesse (6 à 16 ans) :
 - Actions d'animation culturelle et sportive impliquant la majorité des communes de la communauté de communes.
 - Création d'un chenil refuge intercommunal pour chats et chiens errants.
 - Exploitation d'une bascule intercommunale située à La Salvagie sur la commune de Paulin.

Compétences supplémentaires intéressant l'ensemble de la communauté :

- Aménagement numérique
- Enseignement artistique musical.

Données socio-démographiques (INSEE 2013)

a) Une évolution démographique supérieure à la moyenne départementale mais une augmentation en forte baisse depuis 2009

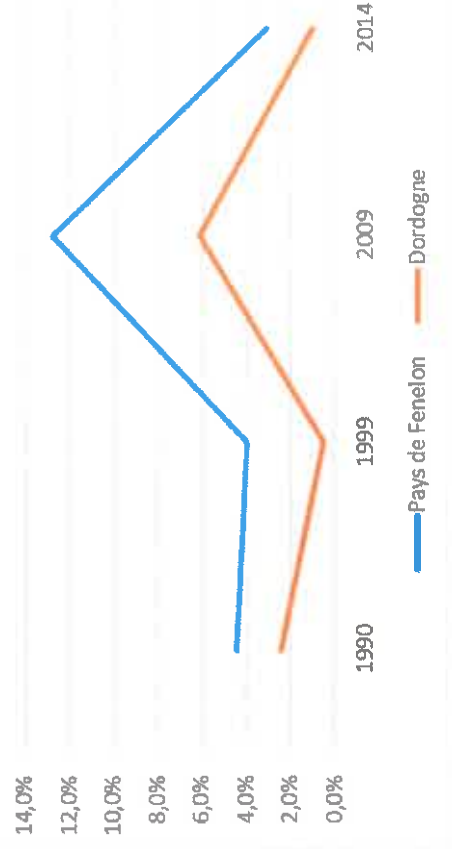
La communauté de commune Pays de Fenelon connaît une évolution démographique supérieure à la moyenne départementale entre 1990 et 2014 et principalement sur la période 1999-2009. En effet, son nombre d'habitants est passé de 7.965 en 1990 à 9.638 en 2014 soit une évolution de 20,75 % contre 7,91% au niveau départemental. Toutefois, de 2009 à 2014, la population continue à augmenter mais de façon moins importante que sur la période précédente.

En 2014, la population de l'EPCI reste sur une augmentation supérieure à l'évolution départementale.

Les 3 communes les plus peuplées de l'EPCI sont : Carsac-Aillac (1.559 habitants), Salignac-Eyvigues (1.171 habitants), Sains Geniès (963 habitants).

Ces communes concentrent à elles seules plus de 38,40% de la population de l'EPCI.

Evolution du taux de variation de la population de 1990 à 2014 (Insee 2.104)



b) Une population beaucoup moins concentrée qu'à l'échelle départementale (source INSEE 2014)

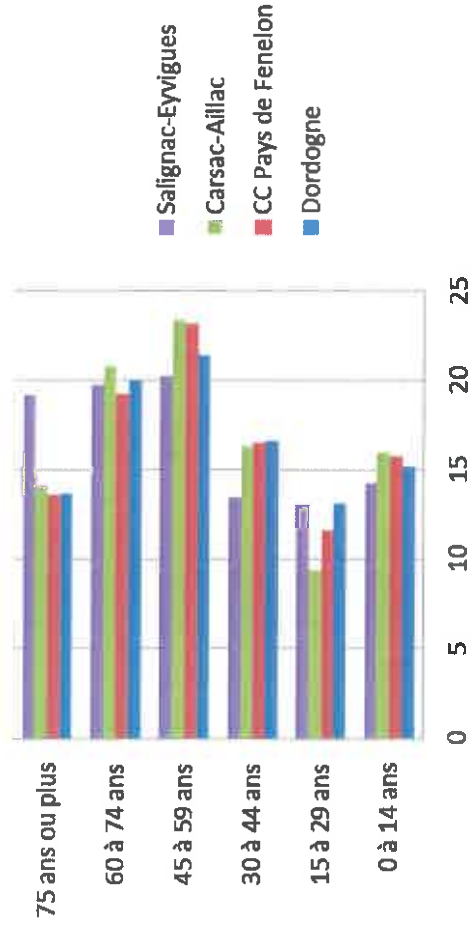
La densité de population de l'EPCI est très faible, elle est de 30 habitants au km2 contre 46 pour la moyenne départementale

Une population communautaire un peu moins âgée qu'au niveau départemental, mais plus âgée sur les deux bourgs principaux (source INSEE 2013)

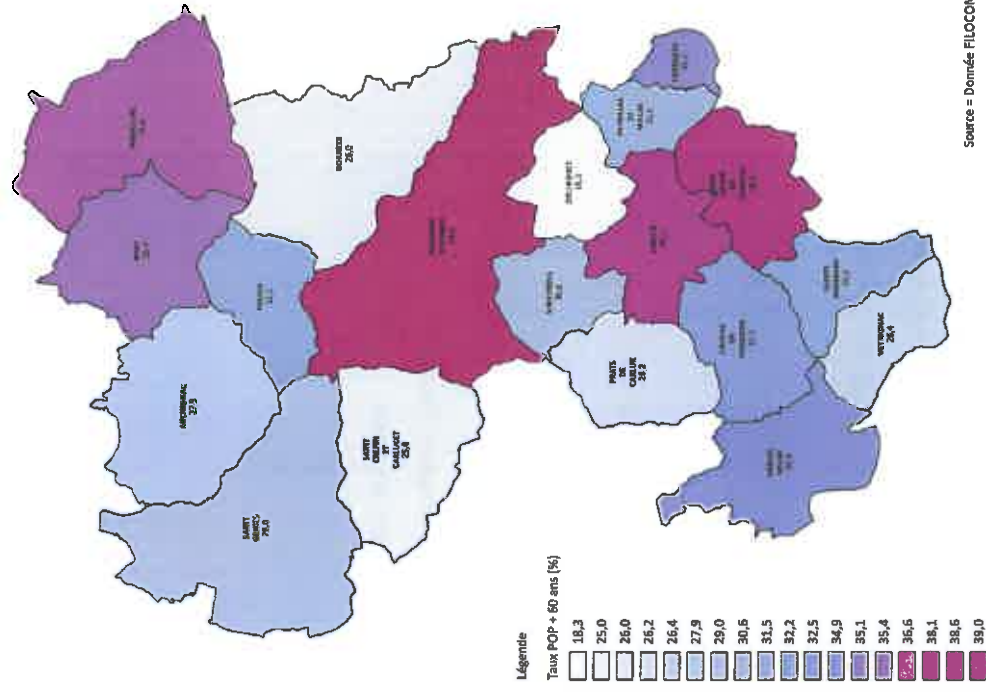
En 2013, la part des plus de 60 ans est de 32,91% au niveau de l'EPCI et 33,70 % au niveau départemental.

A noter, la part des plus de 60 ans est de 39% sur Savignac-Eyvignes et 34,9% sur Carsac-Aillac.

Population par tranche d'âge en 2013 (INSEE)



**CC Pays de Fénelon
Taux de population de plus de 60 ans (%) par commune
au 1er Janvier 2013**



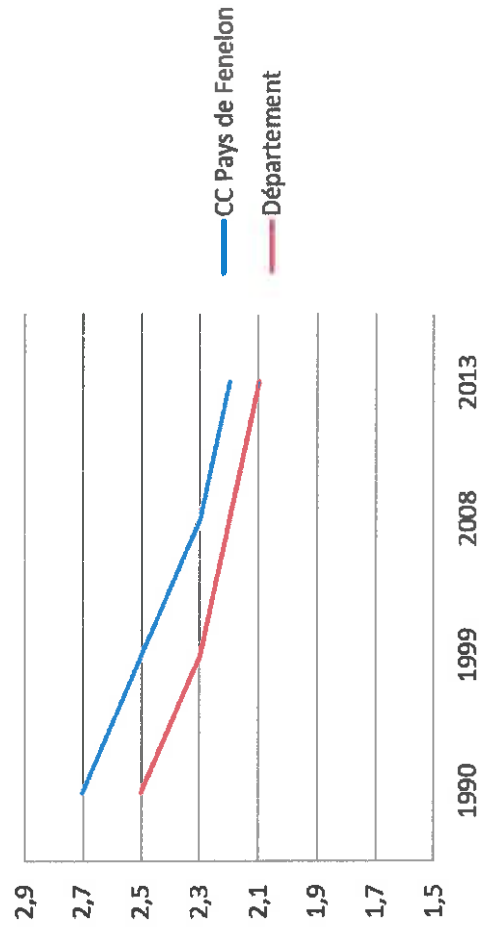
Source = Donnée FILOCOM

c) Un rétrécissement de la taille des ménages

En 2013, le nombre moyen d'occupants par résidence principale s'élevait à 2,2 habitants au sein de l'EPCI contre 2,1 au niveau départemental.

La taille des ménages a diminué. Elle est la conséquence de l'augmentation des familles monoparentales et du vieillissement de la population. Cette tendance se retrouve au niveau départemental et régional.

Evolution de la taille des ménages (INSEE)



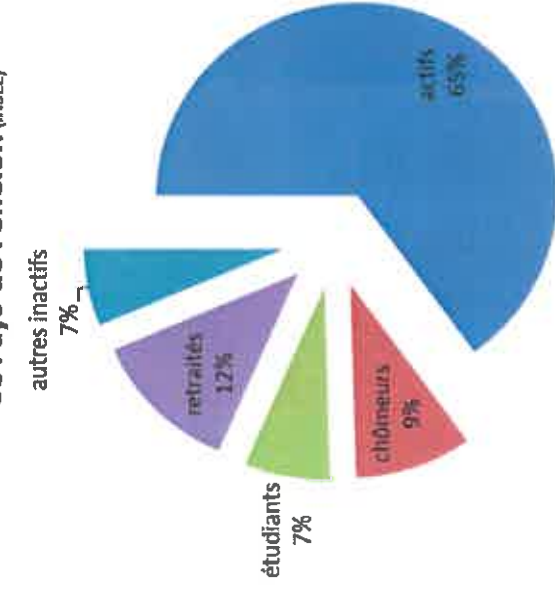
d) Une situation de l'emploi légèrement plus favorable qu'au niveau départemental

Le taux d'emploi des 15-64 ans est de 65% contre 62% au niveau départemental.

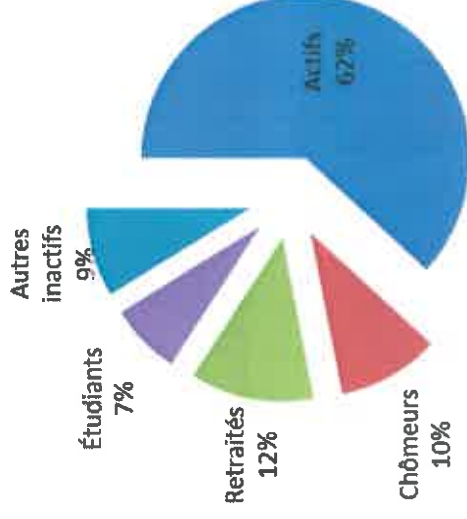
Le taux de chômage est de 9%, contre 10% au niveau départemental.

Population par type d'activité

CC Pays de Fenehon (INSEE)



Département de la Dordogne (INSEE)



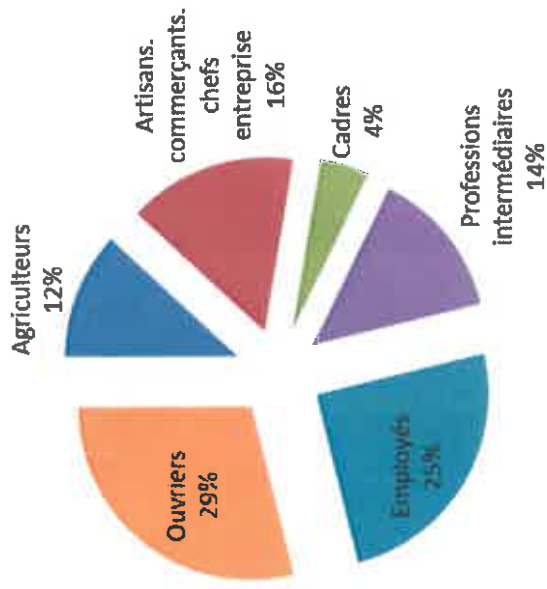
Le revenu fiscal de référence moyen par foyer fiscal est de 21.895,9 € (NAFU 2013) soit supérieur au niveau départemental qui est de 21.276,80 €.

Population par catégorie socio-professionnelle

L'EPCI compte plus d'ouvriers et d'agriculteurs qu'au niveau départemental.

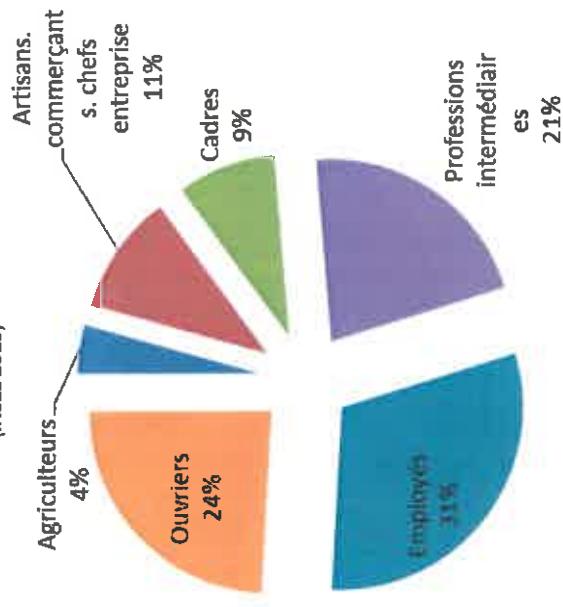
CC Pays de Fenelon

(INSEE 2013)



Département de la Dordogne

(INSEE 2013)

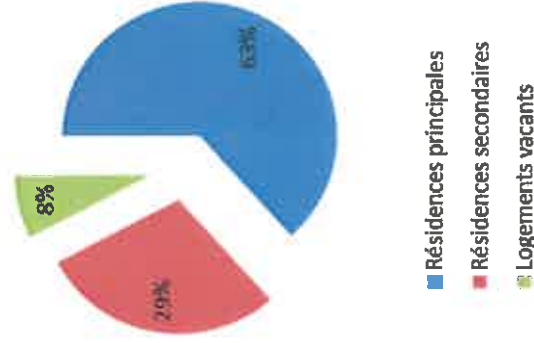


Données habitat

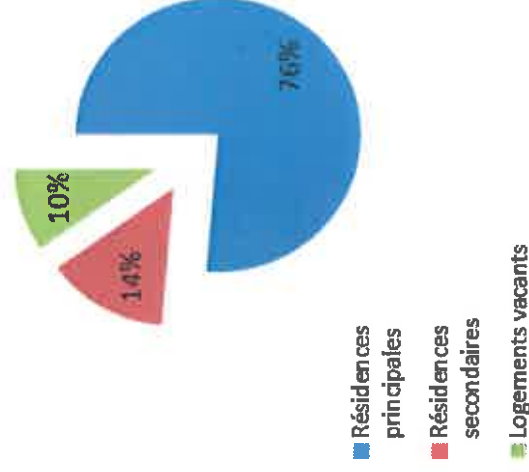
a) Un taux de résidences principales inférieur à la moyenne départementale

Catégories de logement

CC Pays de Fenelon
(INSEE 2013)



Dordogne (INSEE 2013)

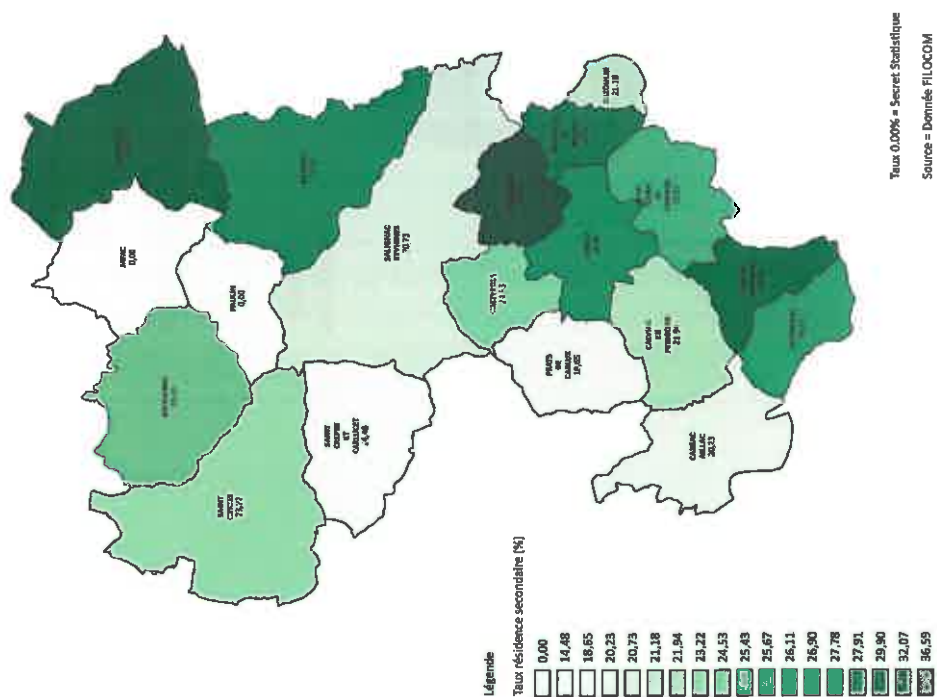


En 2013, la communauté de commune Pays de Fenelon comptait **6.643 logements** répartis comme suit :

- 4.208 résidences principales, soit 63 % du parc contre 76 % sur l'ensemble du département,
- 1.921 résidences secondaires et occasionnelles, soit 29 % du parc contre 14 % sur l'ensemble du département,
- 514 logements vacants soit 8% du parc contre 10% sur l'ensemble du département.

b) Corrélativement, le taux de résidences secondaires est supérieur à la moyenne départementale

CC Pays de Fénelon
Taux de résidence secondaire (%) par commune
au 1er Janvier 2013



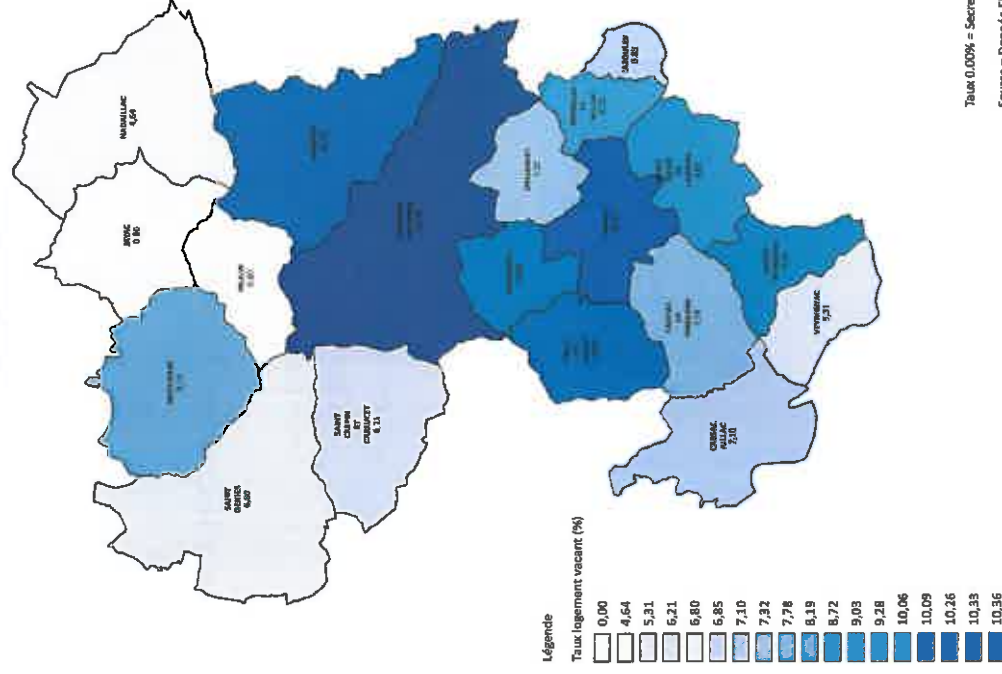
Une vacance inférieure à la moyenne départementale mais légèrement plus concentrée sur Salignac-Eyvigues et Carlux
L'Insee recense 514 logements vacants sur l'EPCI en 2013.

Le taux de vacance sur l'EPCI atteint 8 % du parc de logements contre 10 % au niveau départemental.

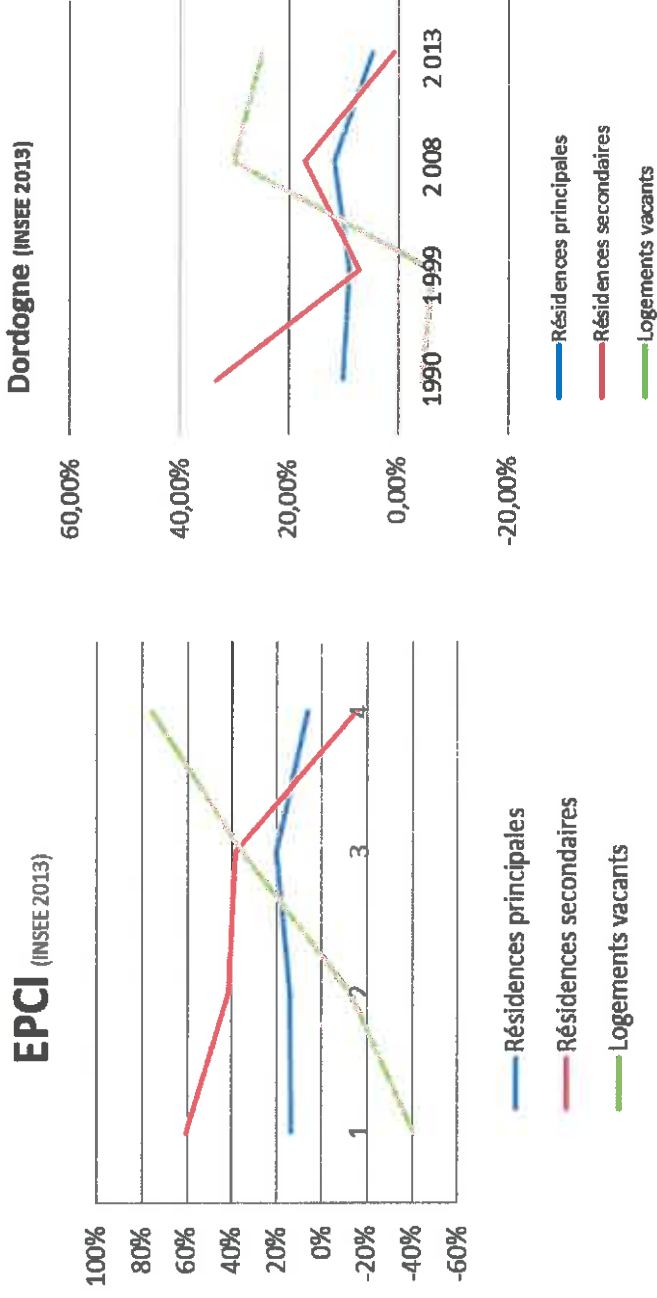
Il est légèrement plus concentré Salignac-Eyvigues et Carlux :

- Salignac-Eyvigues avec 77 logements vacants soit 10,36 % du parc de logement de la commune,
- Carlux avec 53 logements vacants soit 10,33 % du parc de logement de la commune.

CC Pays de Fénelon
Taux de logement vacant (%) par commune
au 1er Janvier 2013



Evolution du taux de variation des logements par catégorie



Si l'EPCI est moins touché par le phénomène de la vacance qu'au niveau départemental, la tendance est en revanche à une croissance exponentielle.

Le taux d'évolution de la vacance sur l'EPCI en :

- 2008 est de + 36 %, contre + 30 % au niveau départemental
- 2013 est de + 76%, contre + 25 % au niveau départemental

d) Des résidences principales trop grandes au regard de la taille des ménages

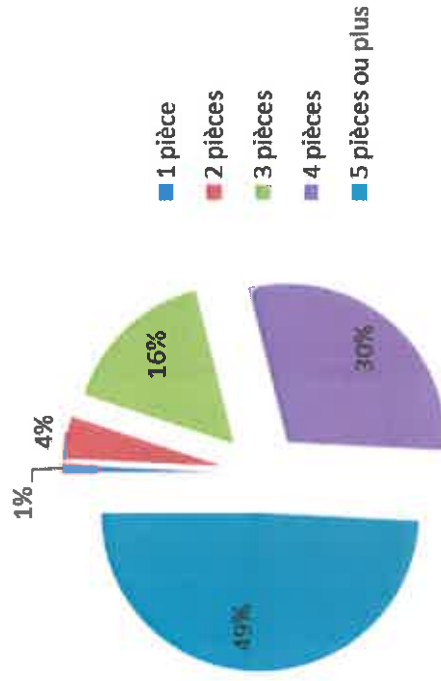
L'EPCI compte 4.208 résidences principales dont 79% résidences de 4 et 5 pièces.

La représentation des résidences principales selon le nombre de pièces sur l'EPCI est supérieure au niveau départemental.

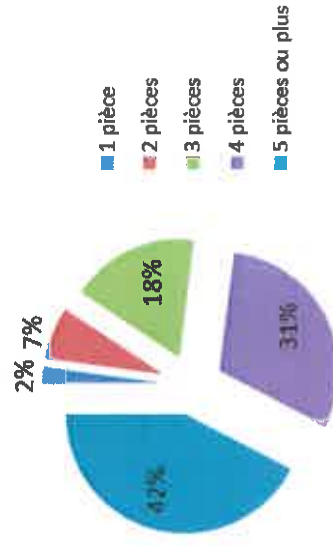
Il apparaît que la part des résidences principales de 4 et 5 pièces est trop importante comparativement aux besoins actuels (décohabitation, familles monoparentales, réduction de la taille des ménages, vieillissement de la population...), une tendance vérifiée sur l'ensemble du Département.

Résidences principales selon le nombre de pièces en 2013

Pays de Fenelon (INSEE 2013)



Dordogne (INSEE 2013)

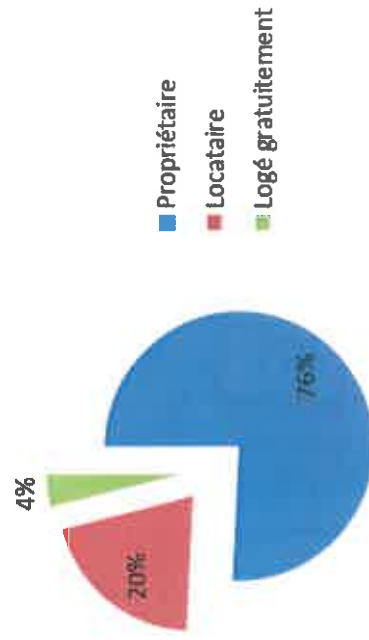


e) Une plus forte proportion de propriétaires occupants sur le territoire

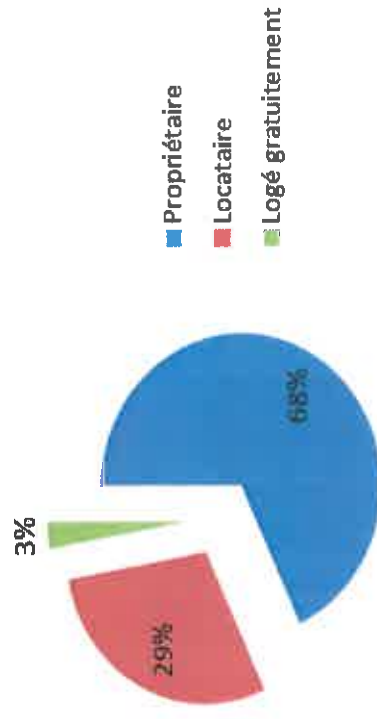
Statut d'occupation des résidences principales en 2013

La part des propriétaires occupants (PO) au sein de la communauté de communes du Pays de Fenelon (76%) est supérieure au niveau départemental (68%).

Pays de Fenelon (INSEE 2013)



Dordogne (INSEE 2013)



Sur les 4.208 résidences principales :

- 3.186 propriétaires soit 76 %,
- 855 locataires soit 20 %,
- 167 personnes logées à titre gratuit soit 4 %.

Une faible proportion de logements locatifs sociaux mais une bonne répartition sur le territoire centre et sud au regard de la population

Nombre de logements sociaux publics/privés en 2013

204 Logements locatifs sociaux publics (LLS) :

- Soit 1,21% des 16.874 LLS en Dordogne,
- Soit 4,85% des 4.208 résidences principales de l'EPCI (contre 7% au niveau départemental et 10 % au niveau régional).

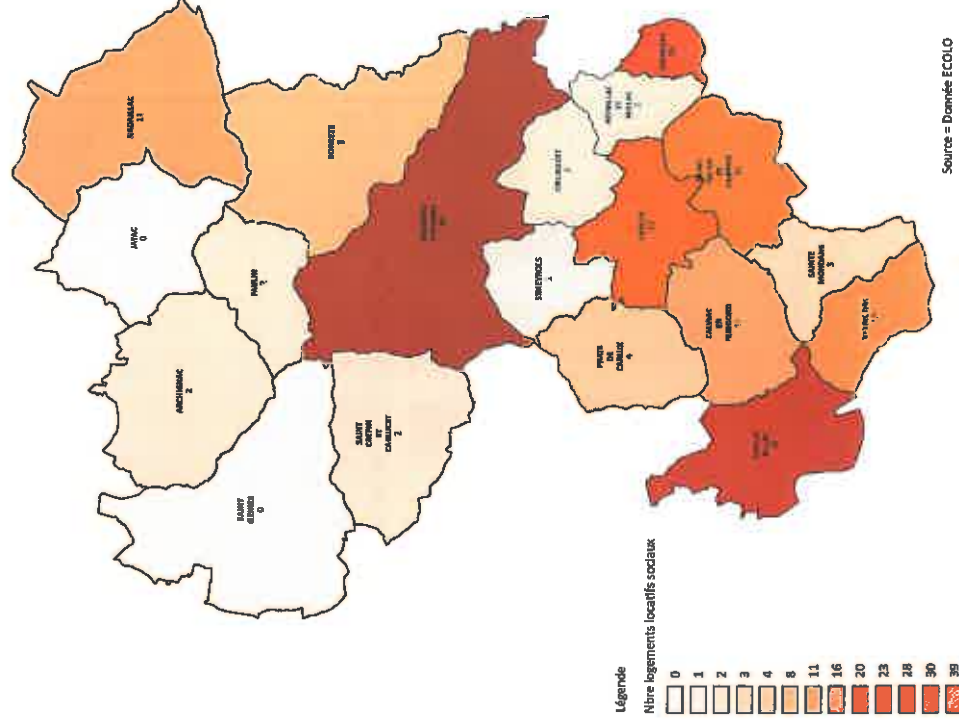
Dont :

- 39 logements sur Salignac-Eyvigues soit 19,12 % du parc LLS de l'EPCI et 0,93 % du parc de logements total de la commune
- 30 logements sur Carsac-Aillac soit 14,71 % du parc LLS de l'EPCI et 0,71 % du parc de logements total de la commune.
- A noter également : 28 logements sociaux sur Cazoulès et globalement, des LLS plutôt bien répartis au regard de la population sur la partie centre et sud de l'EPCI.

Aucun logement locatif privé conventionné ANAH (de 2006 à 2013 données ANAH) sur 499 logements conventionnés totaux en Dordogne.

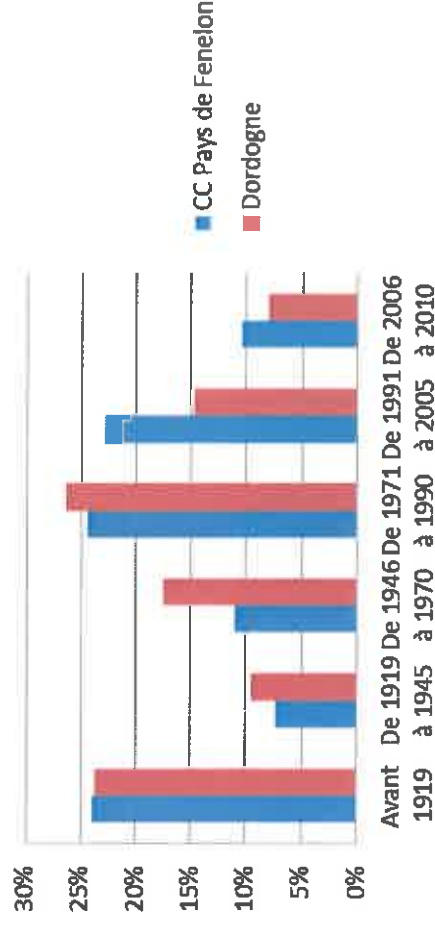
Voir annexe 1 concernant l'étude Céréma de juillet 2015 sur les besoins en logements locatifs sociaux (en fin de document).

CC Pays de Fénelon Nombre de logements locatifs sociaux par commune au 1er Janvier 2013



f) Un parc plutôt récent au regard de la moyenne départementale

Résidences principales selon la période d'achèvement (INSEE 2013)



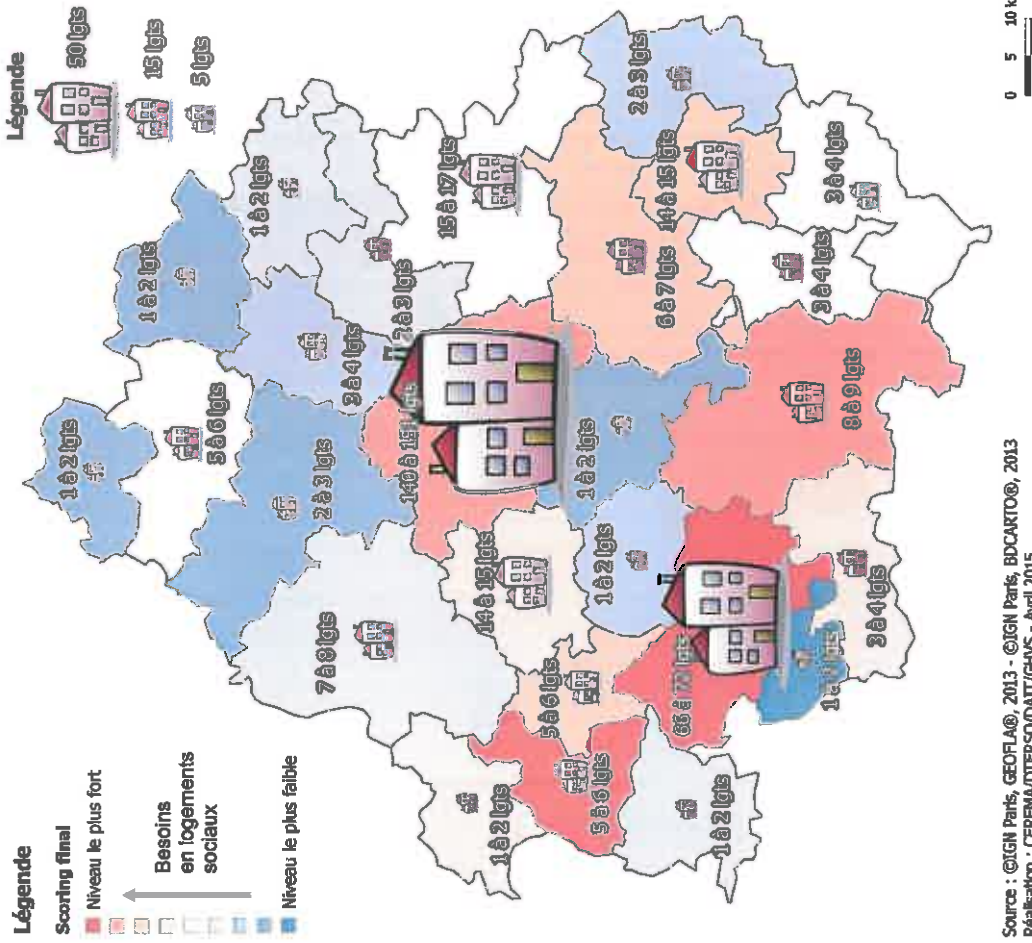
La part de résidences principales construites avant 1945 est en dessous de la moyenne départementale (31,30% contre 33,33% au niveau départemental).

La part des constructions plus récentes, c'est-à-dire d'après 1990, est beaucoup plus importante qu'au niveau départemental : 33,20% contre 22,72%.

Certaines communes sont particulièrement touchées par le phénomène d'habitat indigne, à savoir les communes de Paulin (24,8%) et Salignac-Eyvigues (11,7%).

Le Département compte 7,35% de logements très dégradés à potentiellement indignes.

Annexe 1 : conclusions de l'étude Céréma (juillet 2015) sur les besoins en logements locatifs sociaux



Source : ©IGN Paris, GEOFLA© 2013 - ©IGN Paris, BDCARTO©, 2013
 Réalisation : CEREMA/DTERSO/DAIT/GHVS - Avril 2015

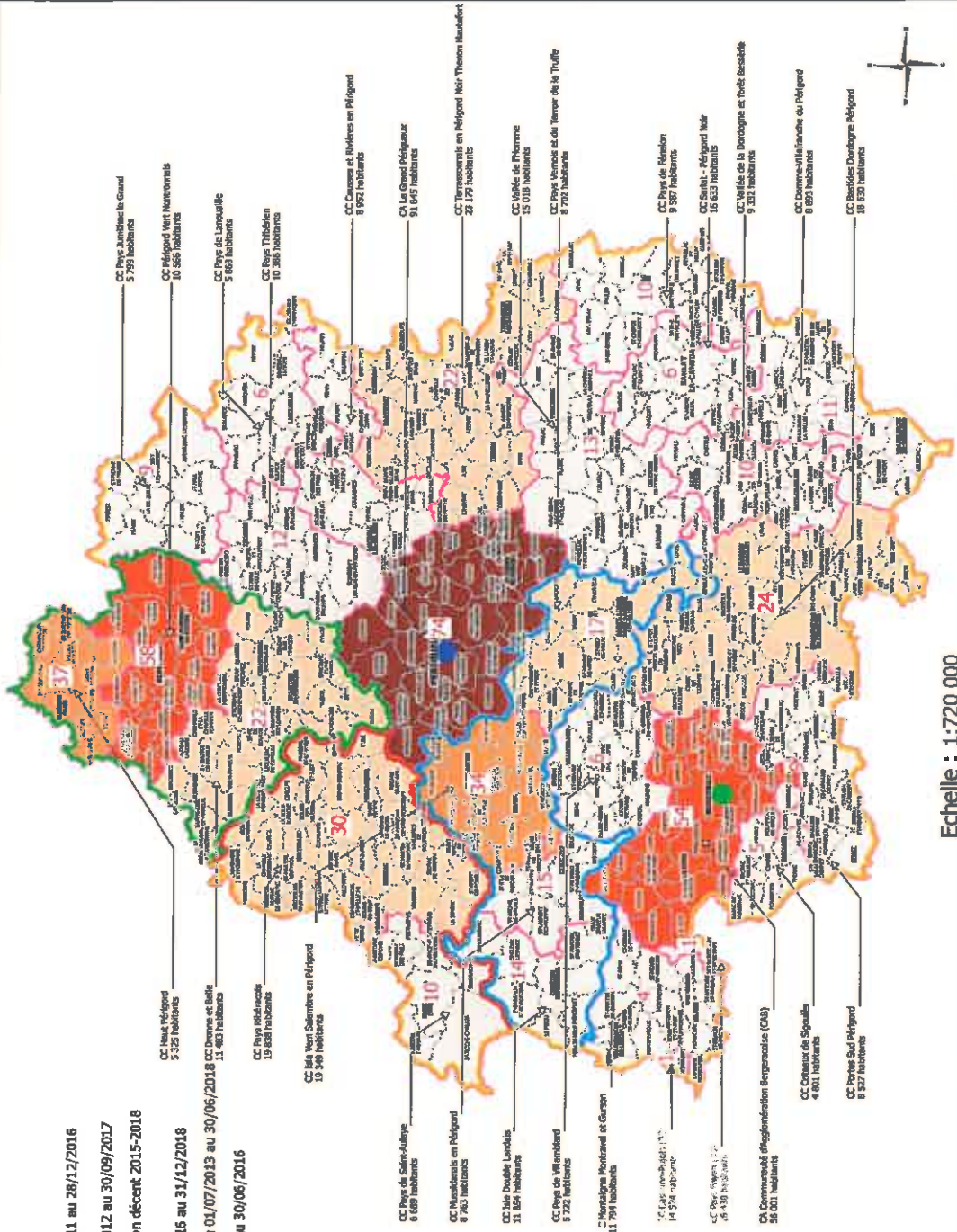
Légende

- O.P.A.H RU de Bergerac du 29/12/2011 au 28/12/2016
- O.P.A.H RU de Périgueux du 01/10/2012 au 30/09/2017
- PIG lutte contre l'habitat indigne et non décent 2015-2018 du 01/01/2015 au 31/12/2018
- PIG Ribéracais / Double du 01/01/2016 au 31/12/2018
- O.P.A.H. RR du bassin Montornais du 01/07/2013 au 30/06/2018
- PIG Isle en Périgord du 01/07/2013 au 30/06/2016

Nombre de logements par EPCI

- 1 à 15 logts
- 15 à 30 logts
- 30 à 45 logts
- 45 à 60 logts
- 60 à 74 logts

74 Nombre de logements par EPCI (Total dép. : 521 Logts)



Carte réalisée le 21/11/2016

Echelle : 1:720 000

Propriétaires occupants - nombre de logements financés du 01/01/2016 au 07/11/2016 par EPCI

SYNTHESE

CONTEXTE TERRITORIAL

CC Pays de Felon = 19 communes pour 9.618 habitants

En comparaison :

- ☒ OPAH-RR Portes Sud Périgord = 28 communes pour 8.527 habitants
- PIG Ribéracois/Double = 56 communes pour 26.527 habitants
- ☒ OPAH-RR Bassin Nontronnais = 59 communes pour - 30.000 habitants

A. Contexte sociodémographique :

Evolution démographique :

Une évolution démographique supérieure à la moyenne départementale mais une augmentation en forte baisse depuis 2008.

Part des + 60 ans :

Une part des plus de 60 ans est de 32,91% soit très légèrement inférieure à la moyenne départementale de 33,70 %. Certaines communes enregistrent une plus forte représentation des +60 ans (Savignac Eyvignes, Carsac-Aillac...).

La population vieillissante reste toutefois un enjeu important en matière d'adaptation des logements pour un maintien à domicile plus longtemps.

B. Données « Habitat » :

Logements vacants :

Une vacance inférieure à la moyenne départementale (8% contre 10%) mais une croissance exponentielle.

Un enjeu important de lutte contre la vacance sur les bourgs-centres structurants du territoire et de revitalisation rurale.

Statut d'occupation des logements :

Une moyenne plus élevée de propriétaires occupants 76 % contre 68 % au niveau départemental, et donc une plus faible part de locataires : 20 % contre 29 % au niveau départemental.

Année de construction des logements :

Des constructions plus récentes qu'au niveau départemental mais 31,30% des logements ont été construits avant 1945.

Un enjeu en matière de réhabilitation des logements des PO notamment sur la réhabilitation thermique et LHI

I. LES ENJEUX DU TERRITOIRE

- La lutte contre la vacance dans les bourgs-centres structurant du territoire ;
- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, (l'EPCI est couvert par le Programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre l'habitat indigne porté par la Caisse d'Allocations Familiales)
- La lutte contre la précarité énergétique des logements occupés par leurs propriétaires,
- L'adaptation au vieillissement.

Une solution :

Une OPAH-RR ou RU ou un PIG, selon les conclusions des études à mener = Une politique incitative pour l'habitat privé

Une politique à compléter par une politique d'aménagement du territoire et de développement local (contrat de ruralité) ; en complément d'une politique en matière d'habitat public : logements communaux, bailleurs sociaux.

Remarque :

Le taux de logements locatifs sociaux (bailleurs sociaux + commune + Anah) ne représente que 4,85 % des résidences principales, contre plus de 7 % au niveau départemental.

Il y a donc un enjeu à créer une offre locative de qualité, à niveau de loyer modéré.

II. OPAH ou PIG : QU'EST-CE QUE C'EST ?

A. Un projet de territoire :

Il s'agit d'un projet volontaire de territoire visant à agir de façon **incitative** sur l'habitat privé.

Le rôle des élus est important pour le succès des opérations : nécessité d'un portage politique fort pour relayer l'information auprès des usagers (rôle de l'élu dans le repérage des situations, ...).

Une OPAH ou un PIG, c'est aussi **une équipe d'animation** pour assurer le suivi-animation du programme :

- ☛ Soit en régie : recrutement d'une personne dédiée,
- ☛ Soit externalisée : recrutement d'un prestataire agréé.

B. La mission de suivi animation :

Elle vise à apporter :

- Une information et conseil aux propriétaires,
- Des visites techniques des logements : réalisation de diagnostics techniques (évaluations énergétiques, ...), proposition de scénarii de travaux en prenant en compte les capacités financières du ménage,
- Une assistance technique aux propriétaires : montage et dépôt des dossiers de demandes de subvention (Anah, CD24, collectivités, caisses de retraite, FAP, ...), suivi des chantiers, demande de versement des subventions, ...

Cette assistance prise en charge par les collectivités maîtres d'ouvrage du programme est donc gratuite et sans engagement pour le propriétaire.

D'expérience, on a remarqué que les territoires portant ce type d'opérations mobilisaient plus de subventions que le diffus (comparaison entre le volume des subventions et le poids de la population).

C. La mise en place :

- 1/ **Un diagnostic de territoire** pour montrer l'enjeu du dispositif et définir le type de programme à mettre en place (PIG ou OPAH)
 - 2/ **Une étude pré-opérationnelle** d'OPAH pour définir les publics cibles, territorialiser les actions, les financements, définir les objectifs à atteindre, mobiliser les partenariats.
Etude subventionnable par l'Anah à hauteur de 50 % du coût HT de la mission.
Ex : Etude pré-opérationnelle d'OPAH-RR Porte Sud Périgord = 33.300 €HT
 - 3/ **Une convention** à conclure entre le maître d'ouvrage, l'Anah, le Département, autres partenaires mobilisables (Fondation Abbé Pierre...) pour lancer l'opération.
Elle fixe les engagements de chacun (financiers, techniques...).
- Une OPAH-RR dure de 3 à 5 ans.

Financement de la mission de suivi animation d'OPAH-RR ou PIG :

- Anah : 35 % du coût HT + parts variables en fonction de l'atteinte des objectifs ;
- = CD 24 : 20 % du coût HT de la mission.

Pour information, le Département apporte également une aide directe aux PO « énergie » de 500 € forfaitaire.

Ex :

OPAH-RR Porte Sud Périgord = env. 48.000 € HT / an (prestataire)
OPAH-RR Bassin Nontronnais = 119.800 € HT / an (régie)
PIG Ribéracois Double = 86.420 € HT / an (régie + prestataire)
OPAH-RR Pays Isle en Périgord = env. 60.000 € HT / an (régie)

III. **Parc privé**

1. Mise en place d'une aide départementale de 500 € pour l'amélioration énergétique des logements des propriétaires occupants

En ce qui concerne le Pays de Fénelon, 33 propriétaires occupants ont été aidés soit un total de subvention départementale de 16.500 € (33 X 500€).

2. Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et les Programmes d'Intérêt Général :

L'EPCI est couvert par le Programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre l'habitat indigne porté par la Caisse d'Allocations Familiales qui agit en faveur de la décence des logements des propriétaires bailleurs et de la réhabilitation des autres formes d'habitat indigne ou très dégradé des propriétaires occupants et bailleurs.

Le Programme de Lutte contre la Précarité Energétique mis en place par le Service Habitat permet aux propriétaires occupants qui souhaitent faire des travaux d'énergie de bénéficier gratuitement de préconisations et conseils via l'opérateur SOLIHA (anciennement PACT Dordogne).

IV. Gens du voyage

Le Département de la Dordogne est doté d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage co-piloté par l'Etat et le Conseil départemental.

L'actuel schéma est applicable sur la période 2012 - 2017. Il est en cours de révision.

L'ensemble des documents concernant la révision peut être consulté sur le site internet du Département.

D.G.A. DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
Pôle Pilote et Maîtrise d'Ouvrage
Service Foncier et Domaine Public
Bureau Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : François LAVIELLE

NOTE			
DECISIONNELLE	x	D'INFORMATION	
A L'ATTENTION DE : Madame Alexandra PUYMALY, Chargée de Mission Urbanisme et Etudes Générales			
Rédacteur : François LAVIELLE		Lieu : COULOUNIEIX-CHAMIER Date : 19 décembre 2017	
Objet : PLUI du Pays de Fénelon - Porter à Connaissance			

Veillez trouver ci-joint les observations de la D.P.R.P.M., relatives au dossier cité en objet.

1 - accès sur le réseau routier départemental

D'un point de vue général, il est fortement préconisé de limiter au maximum le nombre d'accès sur les routes départementales. Aussi, par principe, la desserte des zones constructibles doit être recherchée sur les voies secondaires moins circulées. Afin de limiter les accès sur les routes départementales, un seul accès par unité foncière sera autorisé. Par ailleurs, dans la mesure du possible, les accès sur les routes départementales devront être regroupés.

2-opérations d'aménagement routier :

RD 704 – 704A section giratoire de Madrazes – giratoire du Vialard :

Par délibération du 06 mars 2017 le Conseil Départemental a pris en considération un nouveau fuseau d'études (cf. délibération et plan joints). Depuis, une concertation a été mise en place avec la Communauté de Communes pour rendre l'aménagement projeté compatible avec la présence d'une zone d'activités économiques. Ces échanges pourraient aboutir à la modification de l'emprise de la bande d'étude.

RD 704A liaison entre le giratoire du Vialard et la RD 704 :

Par délibération du 16 décembre 2002 le Conseil Départemental a pris en considération l'aménagement entre la route départementale n° 704A - giratoire du Vialard et le Département du LOT.

Un emplacement réservé au bénéfice du Département pour la création d'une voie nouvelle entre le giratoire du Vialard et la RD 704 est inscrit au PLU de CARSAC-AILLAC. Une convention de co-maitrise d'ouvrage est aussi passée entre le département et le SIDES pour le projet d'extension de la ZAE du Vialard.

RD 60 commune de SALIGNAC-EYVIGUES :

Par délibération du 16 mars 2015 le Conseil Départemental a pris en considération la rectification de 2 virages de la RD 60 entre les PR 22+800 et 23+650.

Un emplacement réservé au bénéfice du Département est inscrit au PLU de SALIGNAC-EYVIGUES (cf. délibération et annexes jointes).

De même, un emplacement réservé au bénéfice du Département doit être inscrit au PLU de SALIGNAC-EYVIGUES pour l'aménagement du carrefour et la création d'une zone de visibilité au lieu-dit « Maison Neuve », sur la RD 60 au PR 23+900 (cf. délibération et annexes jointes).

3-gestion des eaux pluviales et usées :

Les zones constructibles ont vocation à générer des rejets d'eaux dans les exutoires existants. C'est pourquoi, il est ici rappelé que :


- en ce qui concerne les eaux usées, leur rejet est interdit dans les dépendances de la route départementale (sauf existence d'un réseau de collecte communal),
- en ce qui concerne l'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie, l'aménagement des zones constructibles ne doit pas modifier les écoulements actuels dans les fossés de la voirie départementale. Les projets d'aménagement de zones devront prévoir, après confirmation par des études hydrauliques, les ouvrages de retenue et/ou d'infiltration nécessaires.

Le Chef du Service Foncier et Domaine Public


François LAVIELLE

DEMANDE DE VALIDATION

Avis et VISA du Responsable du Pôle Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage

Vu W/c 9/01/2017 

Avis et VISA de la Directrice de la D.P.R.P.M.

Vu le 9/01/2017 

Avis et VISA du Directeur Général Adjoint Chargé de l'Aménagement et des Mobilités

Sujet : [INTERNET] CD24

De : "> PUYMALY Alexandra (par Internet)" <a.puymaly@dordogne.fr>

Date : 20/12/2017 10:00

Pour : "BARBIER Nadine (Chargée de mission Portée à la connaissance-Ecoquartier) - DDT 24/SUHC/Pôle Urbanisme/DSVD" <nadine.barbier@dordogne.gouv.fr>

La pièce jointe ASSAISNISSEMENT. MERCI

Alexandra PUYMALY

Direction de l'Environnement et du Développement
Durable

Service de l'Aménagement de l'Espace et de la
Transition Energétique
a.puymaly@dordogne.fr
Tél. : 05 53 45 45 82



— Pièces jointes

Pays de fénelon.xls

36,0 Ko

n° INSEE	COLLECTIVITE	SPAC	Exploitant	NOM STEP	Filière de traitement EAU
24012	CNE ARCHIGNAC				
24050	CNE BORREZE	Commune	Régie	BORREZE	Filtre planté de roseaux (2 étages)
24074	CNE CALVIAC EN PERIGORD				
24081	CNE CARLUX	Commune	Régie	CARLUX	Lagunage naturel
24082	CNE CARSAC AILLAC	Commune	Régie	CARSAC AILLAC (COMMUNALE)	Lit bactérien
24082	CNE CARSAC AILLAC (Aillac)	Commune	Régie	AILLAC	Filtre planté de roseaux (2 étages)
24089	CNE CAZOULES	Commune	Régie	CAZOULES	Filtre planté de roseaux (2 étages)
24215	CNE JAYAC				
24301	CNE NADAILLAC	Commune	Régie	NADAILLAC	Lagunage naturel
24314	CNE ORLIAGUET				
24317	CNE PAULIN				
24325	CNE PEYRILLAC ET MILLAC				
24336	CNE PRATS DE CARLUX				
24392	CNE SAINT CREPIN ET CARLUCET				
24412	CNE SAINT GENIES	Commune	Régie	ST GENIES (COMMUNALE)	Lagunage naturel
24432	CNE SAINT JULIEN DE LAMPON	Commune	Régie	ST JULIEN DE LAMPON (BOURG)	Boues activées
24470	CNE SAINTE MONDANE				

24516	CNE SALIGNAC EYVIGUES	Commune	Régie	SALIGNAC EYVIGNES (COMMUNALE)	Lit bactérien
24535	CNE SIMEYROLS				
24574	CNE VEYRIGNAC	Commune	Régie	VEYRIGNAC (COMMUNALE)	Filtre planté de roseaux (1 étage) et lagunes

Particularités	Capacité STEP (EH)	Capacité STEP (m3/J)	Date mise en service	Nombre d'abonnés	Type de réseau	Linéaire de réseau gravitaire (ml)
----------------	--------------------	----------------------	----------------------	------------------	----------------	------------------------------------

ANC sur l'ensemble de la commune

	200	30	01/02/2005	62	Séparatif	1 590
--	-----	----	------------	----	-----------	-------

ANC sur l'ensemble de la commune

	300	45	01/07/1979	158	Séparatif	
Lagunes de finition	800	160	01/01/1995	225	Séparatif	6 524
	130	20	01/07/2009	53	Séparatif	966
UV	637	138	16/11/2016	54	Séparatif	1 258

ANC sur l'ensemble de la commune

	233	30	01/01/1993	111	Unitaire	
--	-----	----	------------	-----	----------	--

ANC sur l'ensemble de la commune

ANC sur l'ensemble de la commune

Collectif prévu dans le zonage : le Bourg 85 branchements

Collectif prévu dans le zonage : le Bourg 16 branchements

ANC sur l'ensemble de la commune

	183	30	01/12/1983	66	Séparatif	
Lagunes de finition	1200	180	23/12/1998	236	Séparatif	6 550

ANC sur l'ensemble de la commune

Lagunes de finition	900	150	01/01/1989	366	Séparatif	
------------------------	-----	-----	------------	-----	-----------	--

ANC sur l'ensemble de la commune

	250	37,5	26/09/2012	97	Séparatif	3 515
--	-----	------	------------	----	-----------	-------

Linéaire de réseau refoulement	REMARQUE
--------------------------------	----------

400	
-----	--

	Il reste à faire en collectif Roufilhac (5 br et 1 camping de 80 places), Le Ponteil (5br)
--	--

--	--

490	
-----	--

410	
-----	--

	Il reste à faire en collectif Clos de Ceregnace, Le Cau, Le Pouchor, Le Pimeurse
--	---

--	--

--	--

--	--

--	--

	Beaucoup de graisse sur le réseau.
--	------------------------------------

95	Présence d'eaux claires parasites permanentes. Reste à faire en collectif la Bouquerie (8 br)
----	---

--	--

235	Reste à faire en collectif Valeilles (6+ br.), Le Gréزال (1 br.)

Sujet :

UkU6IFBvcnRlciDDoCBjb25uYWlzc2FuY2UgUEXVaSBQYXlzlGRlIEbDqW5IbG9uIC0gUkFQUEVM

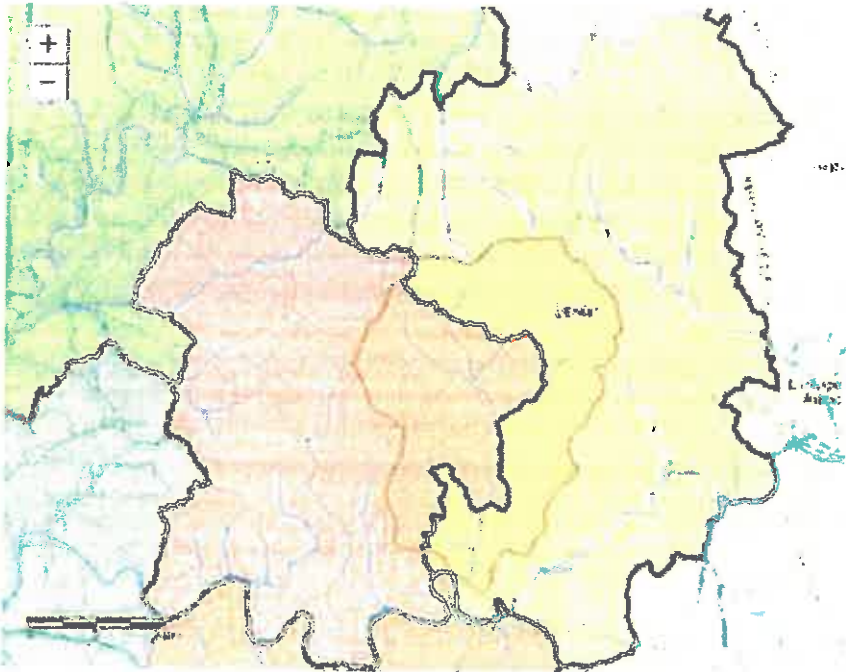
De : "> PUYMALY Alexandra (par Internet)" <a.puymaly@dordogne.fr>

Date : 20/12/2017 09:45

Pour : "BARBIER Nadine (Chargée de mission Portée à la connaissance-Ecoquartier) - DDT 24/SUHC/Pôle Urbanisme/DSVD" <nadine.barbier@dordogne.gouv.fr>

1) Les milieux naturels

Sur le territoire de la communauté de Communes du Pays Fénélon et concernant la gestion des cours d'eau et des milieux naturels :



Sur les communes du territoire en lien avec le cours d'eau de l'ENEA, la communauté de communes va engager un volet de restauration de cours d'eau avec une maîtrise d'ouvrage partagée avec la communauté de communes de Sarlat Périgord Noir.

Une convention spécifique a été rédigée en ce sens

HISTORIQUE :

- 2014 : première phase d'état des lieux et de diagnostic menée sur le bassin versant de l'Enéa par le bureau d'étude CEREG (étude financée par les deux communautés de communes et les partenaires - Agence de l'Eau, Département de la Dordogne, Région),
- 2015 : rédaction des enjeux et objectifs et la programmation des actions, COPILs de validations pour aboutir à un Programme Pluriannuels de Gestion.
- 2016 : une Déclaration d'Intérêt Général « DIG » (avis favorable), permettant l'intervenir sur le domaine privé et à l'échelle du bassin versant de l'ENEA.

Aujourd'hui, la première tranche du programme est en train d'être finalisée (appel d'offre, choix des entreprises) et les interventions (du technicien rivière et des entreprises mandatées) pourront être financées par des fonds publics (en attente de dossier pour 2018).

Dés études complémentaires permettrons de viser des travaux de régularisation ou d'effacement de plan d'eau (hiérarchisation des enjeux) et sur la fonctionnalité des zones humides.

Les étiages du bassin versant de l'ENEA restent le problème le plus important, ce territoire est très influencé par la proximité et l'attractivité touristique de Sarlat.

Le technicien rivière en place et qui coordonne les actions est Mr David GUIGUE (05.53.45.56.49), il est la personne ressource sur la gestion des milieux naturels du territoire.

- Sur le cours d'eau de la Borrèze et le ruisseau de l'Inval, le Borgne : il n'y a pas sur le territoire départemental de porteur de projet identifié.
- Sur la tête de bassin versant du Coly (Le ruisseau du Gour, l'Hyronde et la Chironde) : le SMBVVEZERE pourrait être le porteur de projet.
- Sur la rivière Dordogne, classement en NATURA 2000 : EPIDOR a mené des actions d'envergure sur la restauration de la fonctionnalité des milieux avec la restauration de la couasne de Vèrignac.

Résumé de l'action : renaturation complète d'un ancien site d'extraction de graviers de 15 hectares, ensuite aménagé et exploité pendant plusieurs décennies comme plateforme de concassage de matériaux. Après démantèlement des installations, la topographie du site a été complètement reprofilée, avec des travaux de terrassement en déblai-remblai d'environ 150 000 m³, conduisant notamment à la reconstitution d'un bras mort d'une surface de 2 ha. Des travaux de végétalisation, comprenant la mise en place de 5 000 boutures et plantations et l'ensemencement de 60 000 m², ont été menés notamment pour limiter l'implantation des espèces invasives.

Un important travail d'appropriation sociale a été mené impliquant les acteurs locaux : la communauté de communes du Pays de Felon a mené l'acquisition des terrains, les élus, les associations locales.

Sur les milieux naturels, j'ai identifié un site naturel d'intérêt local : le cause de Borrèze.

2) 1 pièce jointe de l'ASSAISNISSEMENT

3) 2 pièces jointes Habitat

Alexandra PUYMALY

Direction de l'Environnement et du Développement
Durable

Service de l'Aménagement de l'Espace et de la
Transition Energétique

a.puymaly@dordogne.fr

Tél. : 05 53 45 45 82



15 NOV. 2017

Service Urbanisme, Habitat, Construction

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Régionale des
Affaires Culturelles
Nouvelle-Aquitaine

Périgueux, le 8 novembre 2017

Unité Départementale de
l'Architecture et du
Patrimoine

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
A l'attention de Madame Nadine Barbier
16 rue du 26ème RI
24016 Périgueux cedex

Affaire suivie par Fabrice Turpin/MB

2, rue de la Cité
CS 31202
24019 - Périgueux cedex

Téléphone 05 53 06 20 60
udap.dordogne@culture.gouv.fr

Objet : Communauté de communes du Pays de Fénelon - Elaboration du PLUi
Porter à connaissance

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays de Fénelon, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants.

Le territoire communautaire dispose de nombreux édifices protégés au titre des monuments historiques (10 monuments classés, 32 monuments inscrits) et de sites naturels protégés (5 sites inscrits) dont la vallée de la Dordogne est le plus étendu et 1 seul site classé à Carlux. Ces protections sont disponibles sur le site du ministère de la culture à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr>

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, architecture et patrimoine modernise et clarifie les outils de protection tels que les rayons de 500m.

La mise en œuvre de modifications de périmètres de 500m par des périmètres délimités des abords (PDA) devra être menée en parallèle à l'élaboration du PLUi.

Par ailleurs, l'ardoise et la lauze sont des marqueurs importants du patrimoine de ce secteur du département qu'il convient de tenir compte dans le PLUi.

Le paysage est également structurant notamment avec des vallées encaissées et des plateaux calcaires particulièrement remarquables. Ces franges paysagères seront à préserver, car pas ou peu urbanisées.



Xavier Arnold
Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat
Architecte des bâtiments de France
Chef de l'UDAP

Copie : Communauté de Communes du Pays de Fénelon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux
Unité domaine et servitudes

Nos réf. : **N°1643**

Vos réf. : Votre courriel du 17 octobre 2017

Affaire suivie par : Marie-Christine Texier

marie-christine.texier@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 61 - Fax : 05 57 92 81 62

D.D.T 24

Pôle planification

par courriel :

nadine.barbier@dordogne.gouv.fr

Mérignac, le 24 octobre 2017

Objet : PLUi du Pays de Fènelon (24)

T:\UDS\Servitudes\1. Aquitaine\DPT 24\URBA\2017\PACI\PLUi communauté de communes Pays de Fènelon.odt

Par courrier cité en référence, vous nous informez que le Conseil communautaire a prescrit, par délibération du conseil municipal du 1^{er} juin 2017, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal. En application des dispositions de l'article L.132-2 et R.132-1 du Code de l'urbanisme, l'État doit rédiger le "porter à connaissance".

Dans le cadre de cette procédure, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que certaines communes du territoire intercommunal sont concernées par les servitudes liées à la présence de l'aérodrome de Brive-Souillac (**servitudes répertoriées dans le tableau suivant**).

Le plan de servitude aéronautique de dégagement est consultable sur le site "Géoportail" à l'adresse suivant : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Le territoire communautaire est aussi concerné par la présence de nombreuses plate-formes :

Plate-formes privées :

Calviac en Périgord : Aérostation La Borgne - coordonnées : 44°51'11"130" N/001°20'08"140" E

Peyrillac et Millac : Aérodrome privé Ginestet - coordonnées : 44°53'21"500" N/001°24'58"000" E

St-Crépin-et-Carlucet : Aérodrome privé Eyrissou - coordonnées : 44°58'01"500" N/001°15'03"500" E

Salignac Eyvignes : Aérodrome privé Château Eyrignac - coordonnées : 44°56'36"000" N/001°18'42"700" E

Le Chef du pôle de Bordeaux

Christian Bérastegui-Vidalte

Fiche de Porter à Connaissance

PLUi du Pays de Fènelon

Type	Intitulé	Communes concernées	Acte instituant	Service détenant l'information
T5 T4	<u>Aérodrome de Brive-Souillac</u> Servitudes aéronautiques de dégagement Servitude de balisage	Nadaillac	Arrêté du 21/09/2009	SNIA/Pôle de Bordeaux Unité Domaine et Servitudes
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement.	Toutes les communes du territoire du Pays de Fènelon	arrêté et circulaire du 25/07/1990	

Définition des servitudes :

Servitude de balisage (T4)

T4 : servitude instituée en application des articles L.6372-8 à L.636372-10 du Code des transports (anciens articles R.241-1 à R.242- 3 du Code de l'aviation civile) et par l'article R.126-3 du Code de l'urbanisme

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7)

T7 : servitude instituée en application : des articles L.6372-8 à L.6372-10 du code des transports (anciens articles R.241-1 à R.242- 3 du Code de l'aviation civile), de l'article R.126-3 du code de l'urbanisme et des arrêté et circulaire du 25 juillet 1990.

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Le service gestionnaire de ces servitudes est : le SNIA – Pôle de Bordeaux – Aéroport Bloc technique – BP 60284 – 33697 Mérignac cedex

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD OUEST
142, Rue des Terres de Borde
CS 51925
33081 BORDEAUX CEDEX



DDT 24
ARRIVE LE
1 6 NOV. 2017

Service Urbanisme, Habitat, Construction

DDT de la Dordogne
Service Urbanisme – Habitat – Construction
Cité administrative
24024 PERIGUEUX

A l'attention de Mme BARBIER Nadine

V/Réf : Elaboration PLU
N/Réf : Affaire 32039
Affaire suivie par : *Lionel BOUTIN*
Objet : Porter à connaissance
Commune : Pays de Fénélon
Pétitionnaire : DDT Dordogne

PJ : Loi du 15 juillet 1945, sa notice explicative et la Fiche T1

Bordeaux, le 07 novembre 2017

Madame,

Par lettre du 17 octobre 2017 vous avez bien voulu solliciter notre avis afin de vous faire connaître le porter à connaissance concernant le chemin de fer s'appliquant sur le Pays de Fénélon, pour élaborer votre plan local d'urbanisme intercommunal.

Le territoire est aujourd'hui traversé par la ligne suivante :

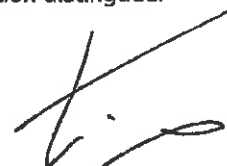
- La ligne n° 590 000 des Aubrais-Orléans à Montauban-Ville-Bourbon ;

Trois communes disposent d'emprises ferroviaires : Cazoulès, Peyrillac-et-Millac et Saint-Julien de Lampon. Les nombreuses emprises ferroviaires présentent des enjeux forts sur les communes, notamment d'un point de vue urbain. Aussi, le futur document d'urbanisme ne doit pas aller à l'encontre de l'exploitation, la maintenance, l'entretien du réseau mais également l'évolution possible des espaces ferroviaires.

Nous attirons votre attention sur l'existence d'une servitude T1 relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire. Il conviendra de l'illustrer sur un plan des servitudes figurant en annexe du PLUi. Vous trouverez ainsi en pièces jointes les informations générales utiles concernant les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer qu'il convient de porter à votre connaissance.

Pour rappel, la circulaire du Ministre de l'Équipement du 14 Octobre 2001 indique qu'il n'est plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement de ces secteurs devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Nous vous prions de croire, Madame Barbier, en l'assurance de notre considération distinguée.



Lionel BOUTIN

Directeur adjoint,

Chef du Pôle Valorisation et Logement

FICHE T1

VOIES FERREES**I - GENERALITES**

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (Article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845

Sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

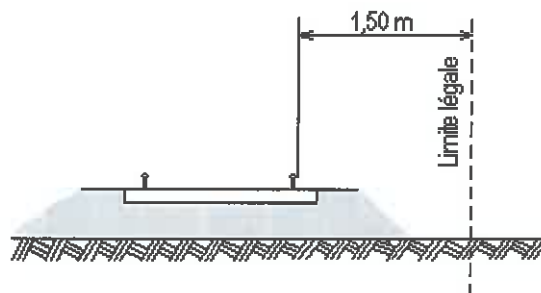


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) voie en remblai :

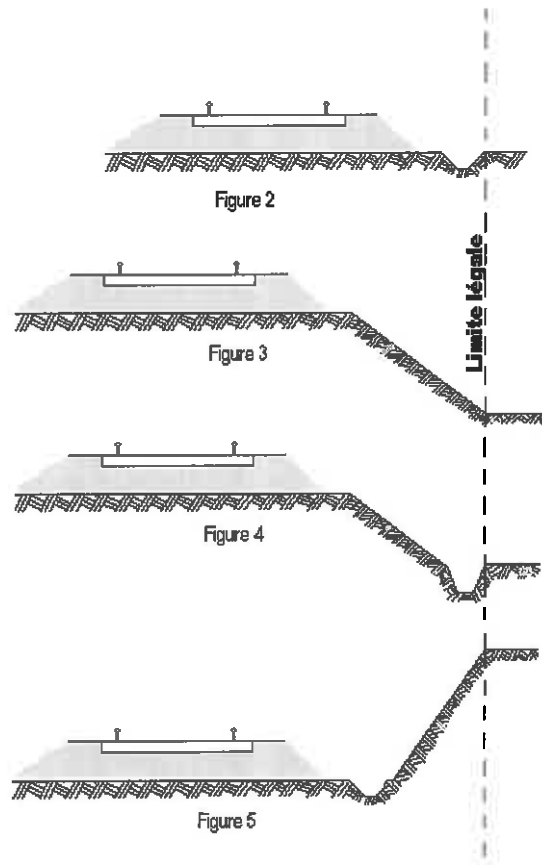
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

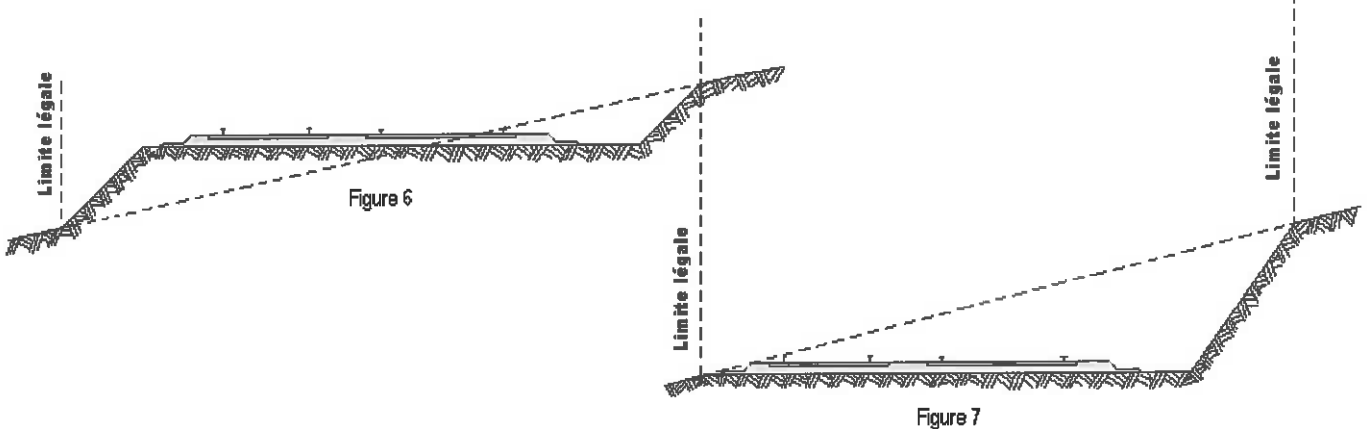
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) voie en déblai :

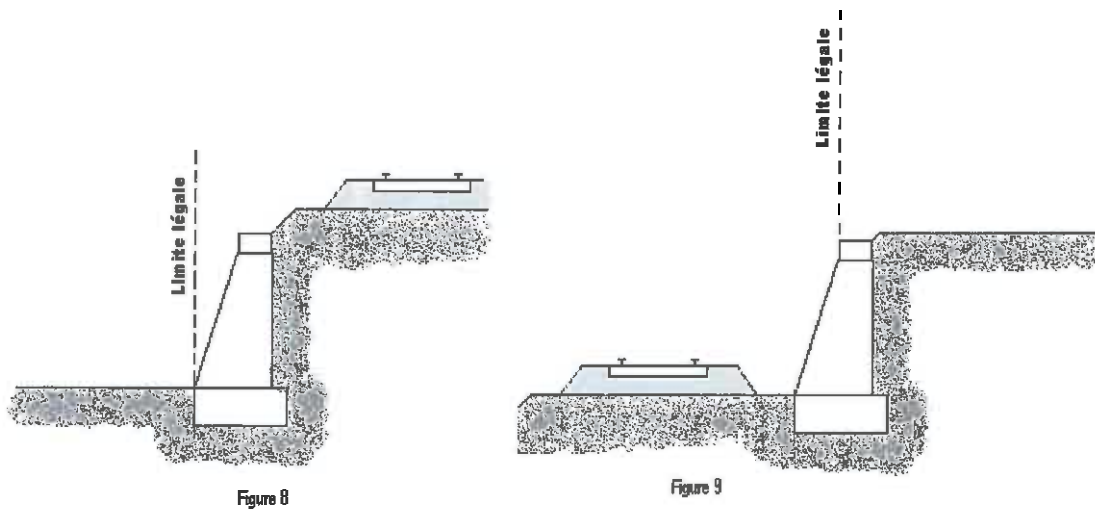
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2) ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

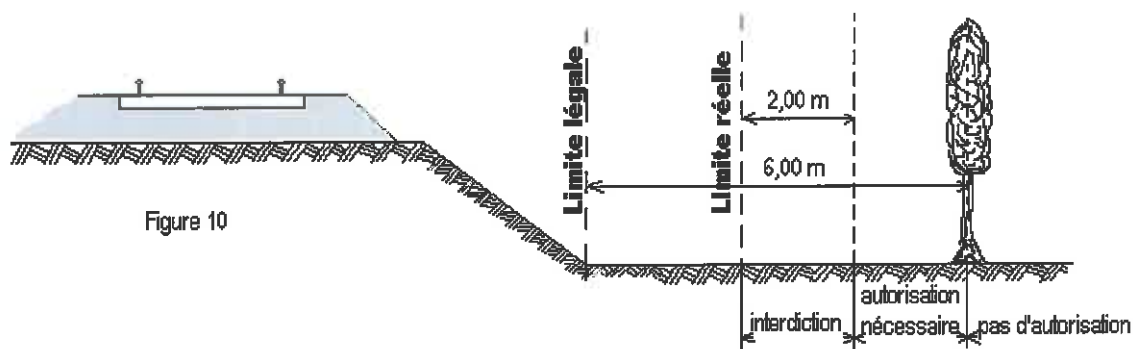


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

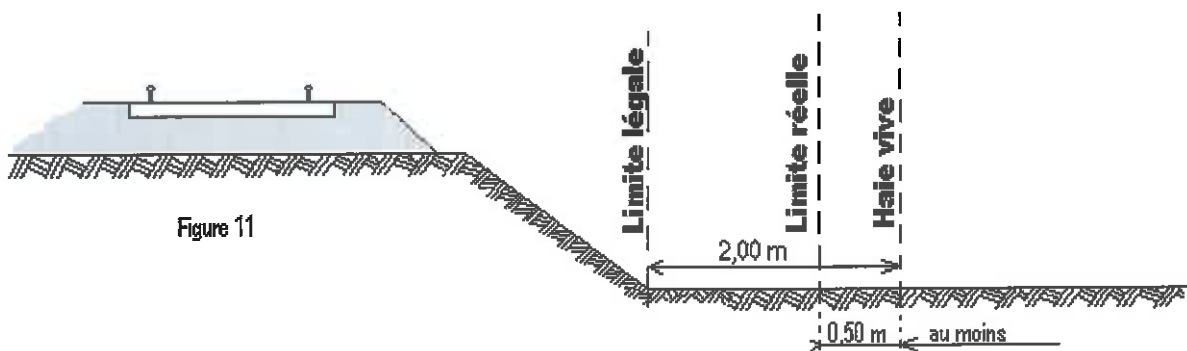


Figure 11

4) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

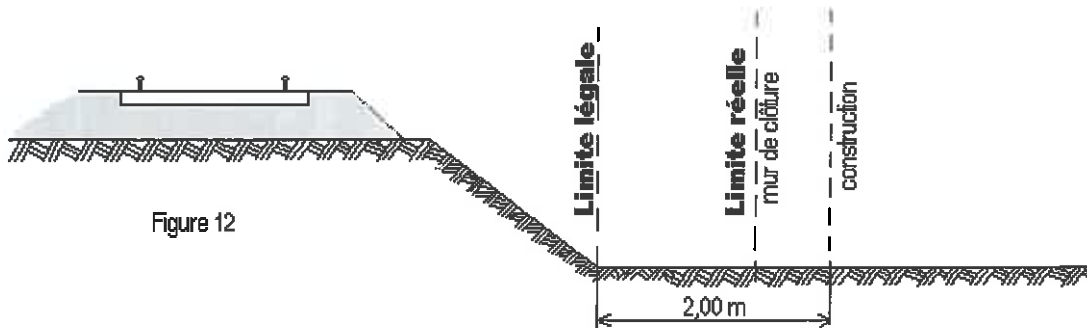


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

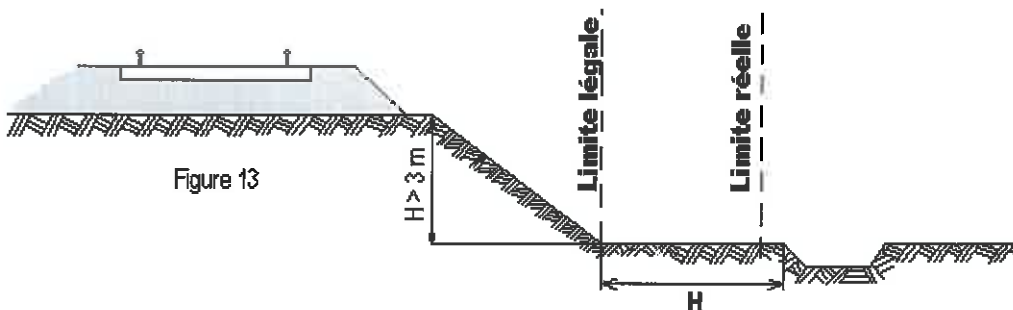


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

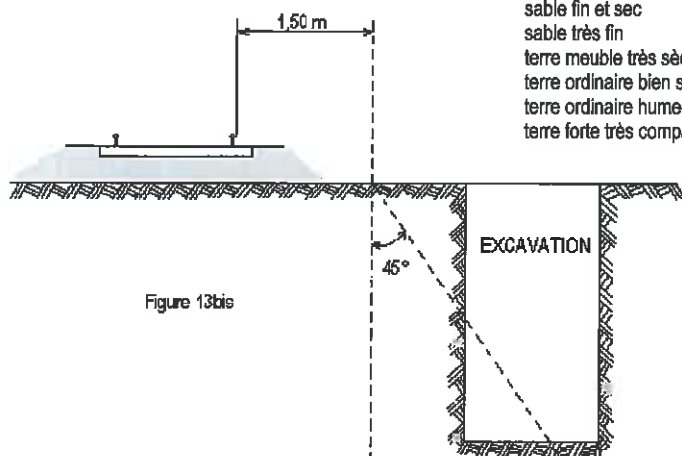


Figure 13bis

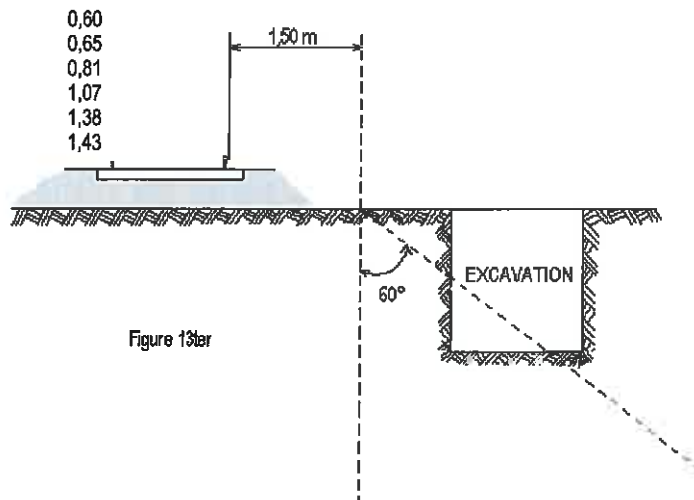


Figure 13ter

6) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

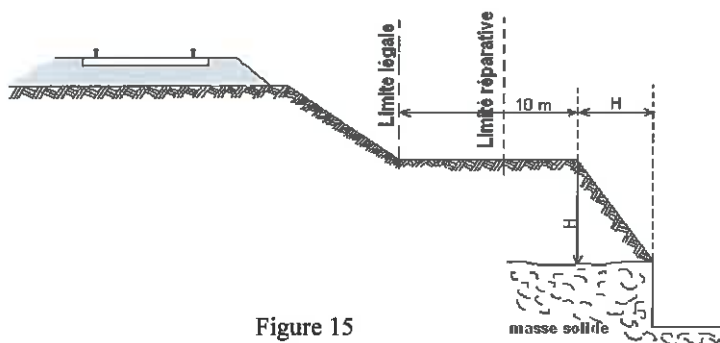


Figure 15

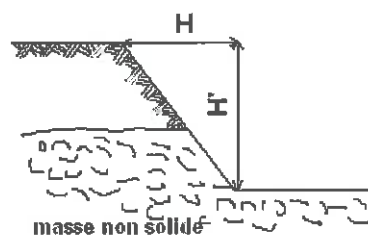


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

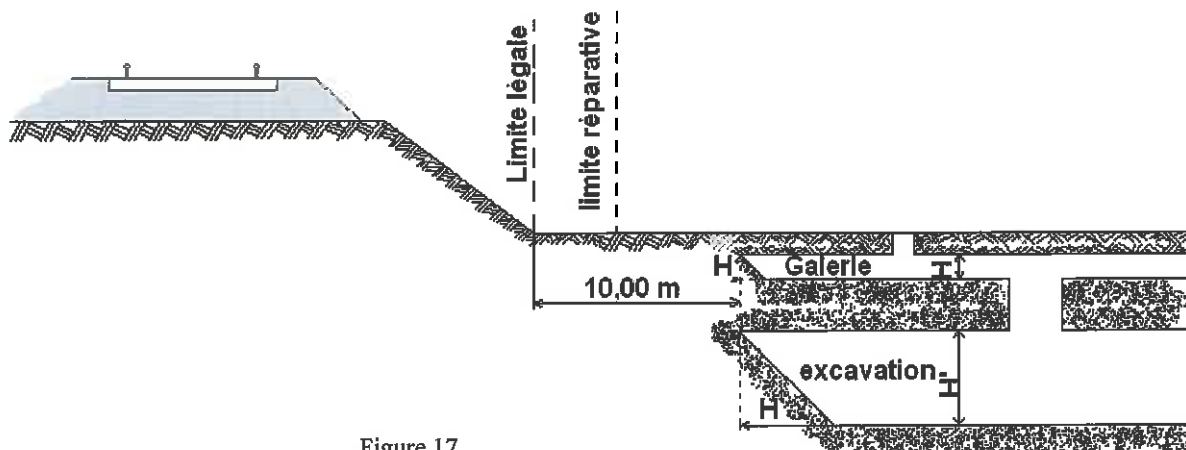


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

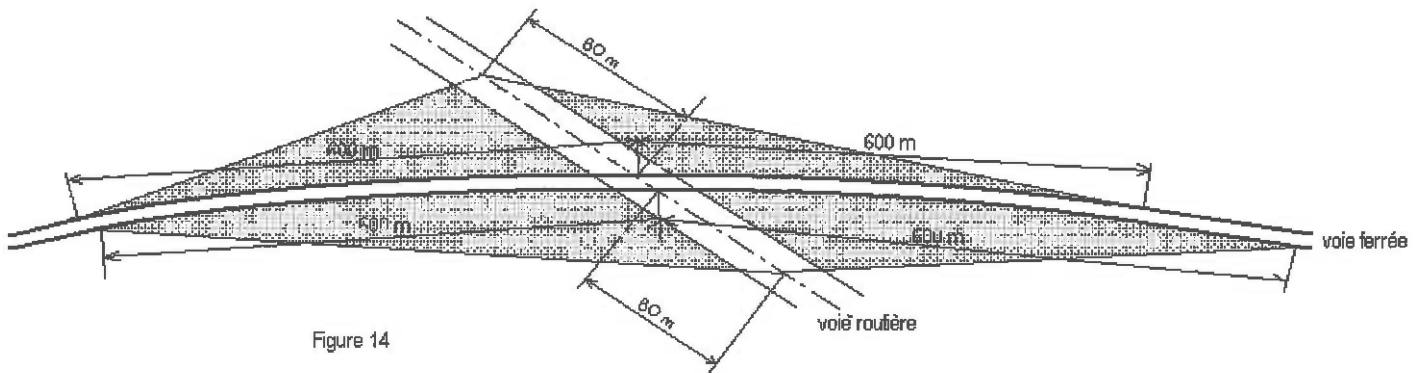
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).



II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospectus qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospectus ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospectus sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospectus demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospectus intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospectus en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

sur la police des chemins de fer

TITRE I MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SECURITE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

TITRE 1^{er}

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1er - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. (Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997) Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie.
L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée.

Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établi dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9 - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Art. 10 - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs (0,16 à 3 F), sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Art. 12 - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Art. 13 - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au *tribunal administratif* du lieu de la contravention.

Art. 14 - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs (3 F à 30 F)¹

Art. 15 - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 (Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.
(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

Art. 18¹ - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 F (1 à 5 F)¹

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 25 à 300 F (0,25 à 3 F)¹
(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

Art. 18-1 - (Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).

Art. 19¹ - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 50 à 1 000 F (0,50 à 10 F).

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de 300 à 3000 F (3 à 30 F).

¹ Pour tout calcul, attention aux variations des taux

Art. 20 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21¹ - (Modifié par ordonnance n° 58-129 du 23.12.1958) - Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets portant règlement d'administration publique sur la police, le sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs (1000 à 10 000 F).

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de un mois à trois mois pourra en outre être prononcé.

Art. 22 - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.
L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 - (Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990 et n° 99-291 du 15.04.1999). Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titre Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts

et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés.

A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976.) Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, grades, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 23-1 - *(Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990).* Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

¹ Pour tout calcul, attention aux variations des taux

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 24 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

Art. 25 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26 *(Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999)* - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Art. 27 - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.



VOS REF.
NOS REF.

DDT Dordogne

REF. DOSSIER TER-PAC-2017-24322-CAS-119594-F7Y8M6

**Cité administrative Services de l'état de
Périgueux Cedex
24024 Périgueux**

INTERLOCUTEUR
R Sylvaine COSTE

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL

FAX

OBJET PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon

TOULOUSE, le 14/11/2017

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au Porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Du Pays de Fénelon et transmis par vos Services pour avis le 17/10/2017.

RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants.

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc.).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

Centre Développement Ingénierie
Toulouse
82 chemin des courses BP 13731
31037 TOULOUSE CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et
conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/4

www.rte-france.com





1.1. Pour les lignes HTB

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que le PLUi autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris.

2/ Servitudes

Nous vous confirmons que le territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants (servitude I4, articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie) :

LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 2 FEROUGE - SARLAT (EN PROJET)
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 FEROUGE-SARLAT
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 FEROUGE-GOURDON-MOTHE-FENELON
LIAISON AERIENNE 63kV N0 1 GOURDON - SOUILLAC - MOTHE-FENELON
LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 FEROUGE-GOURDON-MOTHE-FENELON
LIAISON SOUTERRAINE 63kV N0 1 GOURDON - SOUILLAC - MOTHE-FENELON.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Nous vous informons également que les tracés de nos ouvrages sont disponibles au format SIG sous notre plateforme Open Data en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ». L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

RTE demande de joindre en annexe du PLUi, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme, la liste des ouvrages et la numérisation de ces cartes, annexées à la présente.



Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de noter les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux MASSIF CENTRAL OUEST
5, rue Lavoisier
ZAC de Baradel - BP 401
15004 Aurillac

Nous vous demandons également de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux en annexe de votre PLUi en complément de la liste des servitudes.

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A ce titre, un livret vous est également transmis résumant l'importance de nous consulter pour tout projet de construction à proximité des ouvrages électriques HTB.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.



Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- 05 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV ;

En application de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUi afin d'être en mesure d'émettre un avis.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

*Chef de Service
Concertation Environnement Tiers
Circuit D.1 Toulouse*
Jacques TASSY

PJ :

Cartes ;

Note d'information relative à la servitude I4

Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES**

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- „Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- „Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- „Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

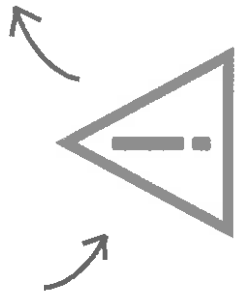
Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

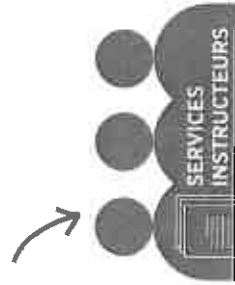
En résumé



SI OUI ALORS...



UNE SERVITUDE 14 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?



CONSULTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

Pour les dossiers PAC ou arrêt de projet des documents d'urbanisme :

RTE - Centre de Développement Ingénierie Toulouse 82 chemin des courses BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 1

Pour les dossiers d'instructions "Application du Droit des Sols" :

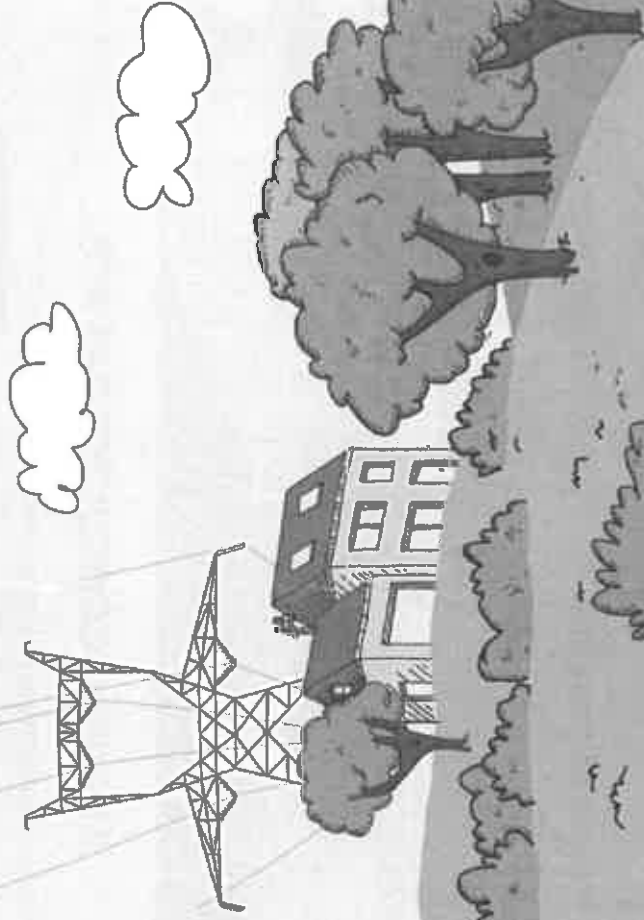
RTE - Groupe Maintenance Réseaux MASSIF CENTRAL OUEST 5, rue Lavoisier ZAC de Baradel BP 401 15004 AURILLAC

<http://www.rte-france.com/>

Rte

Réseau de transport d'électricité

PRÉVENIR POUR MIEUX CONSTRUIRE



CONSULTEZ RTE

POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

Rte

Réseau de transport d'électricité

Consultez RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le savez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4

ALORS N'ATTENDEZ PLUS ET CONSULTEZ-NOUS !

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- ⊗ **Les Instructions** (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- ⊗ **Les "portés à connaissance" et les "projets d'arrêt"** (Plan Local d'Urbanisme...)
- ⊗ **Tout renseignement** en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés à **moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

RTE, Réseau de Transport

d'Électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts).

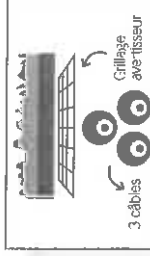
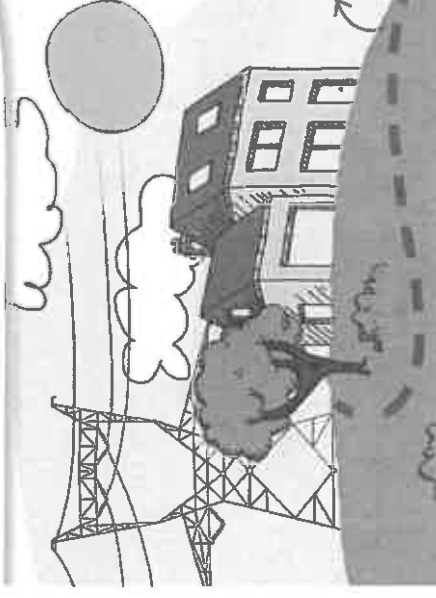

105000 km de lignes de réseau électrique en France, et 48 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens

Prévenez RTE pour mieux construire

SI VOUS CONSULTEZ RTE...

GARANTIES

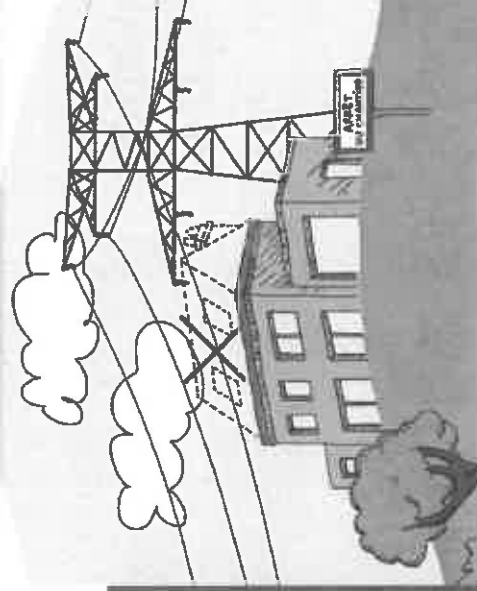
- ⊗ **Projet compatible** → début des travaux
- ⊗ **Projet à adapter au stade du permis de construire** → début des travaux retardé mais chantier serein et compatible



SI VOUS NE CONSULTEZ PAS RTE...

RISQUES

- ⊗ **L'arrêt du chantier** → modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire
- ⊗ **L'accident pendant et après le chantier** → construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier. Télécrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne
- ⊗ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction**





Commune Borrèze

Réseau de transport d'électricité

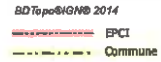
Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 02/10/2017

Tension maximale des ouvrages



Limites administratives



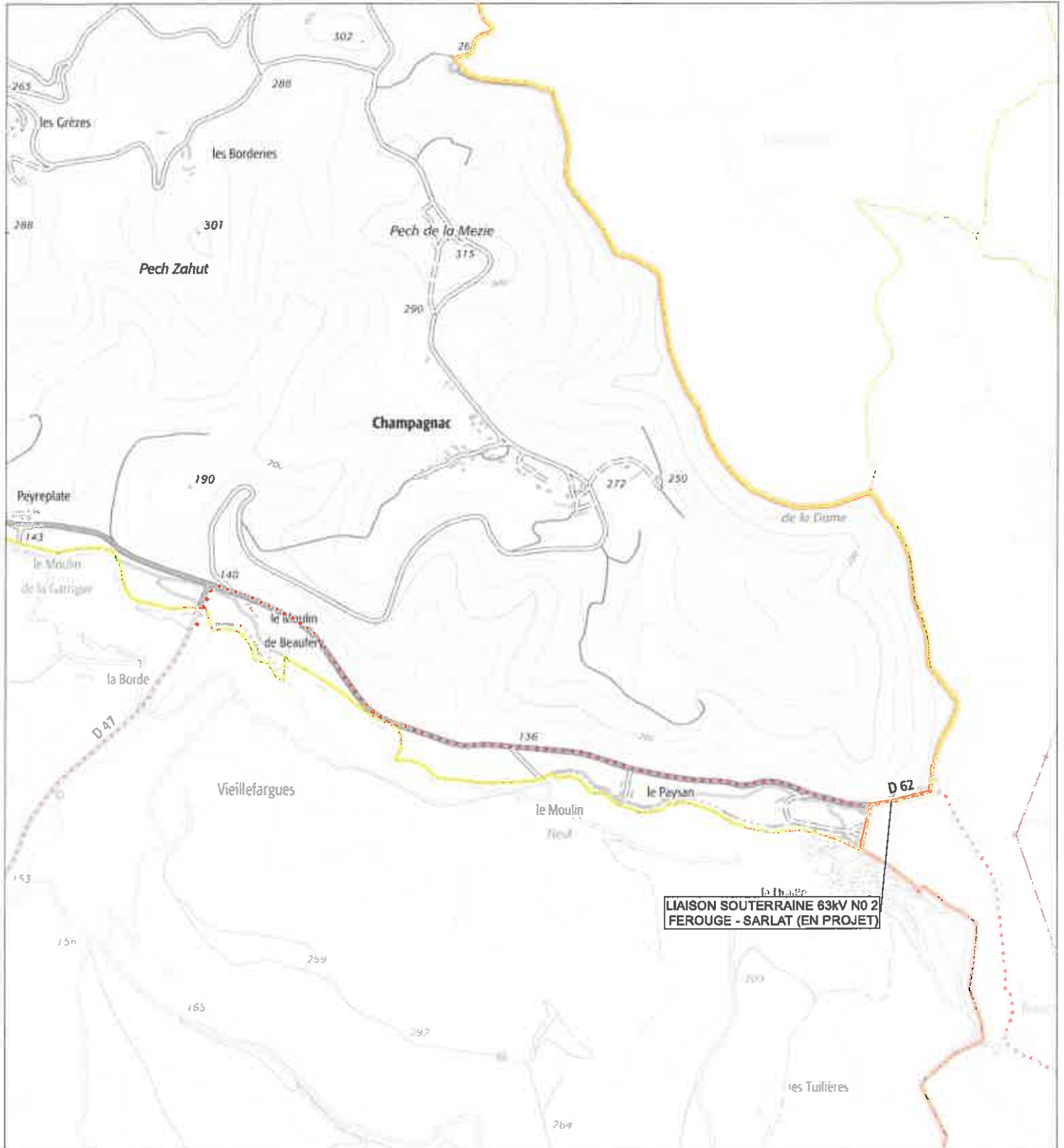
Fond de plan

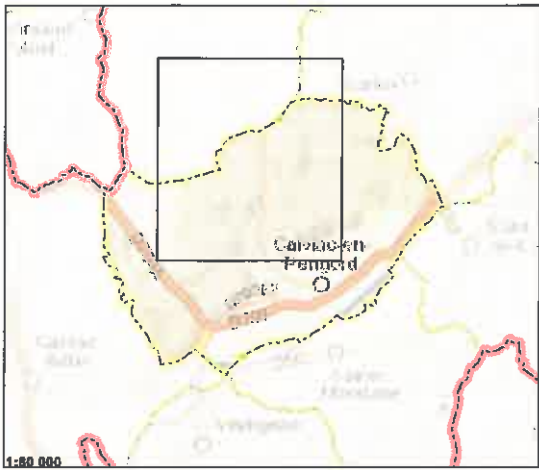
IGN® Scan Express n°b® 2015
France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 10/11/2017

Accessibilité : libre





Commune Calviac-en-Périgord

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 02/10/2017

Tension maximale des ouvrages



— Ligne aérienne

● Support (pylône)

Limites administratives

BD Topo@IGN® 2014

— EPCI
- - - Commune

Fond de plan

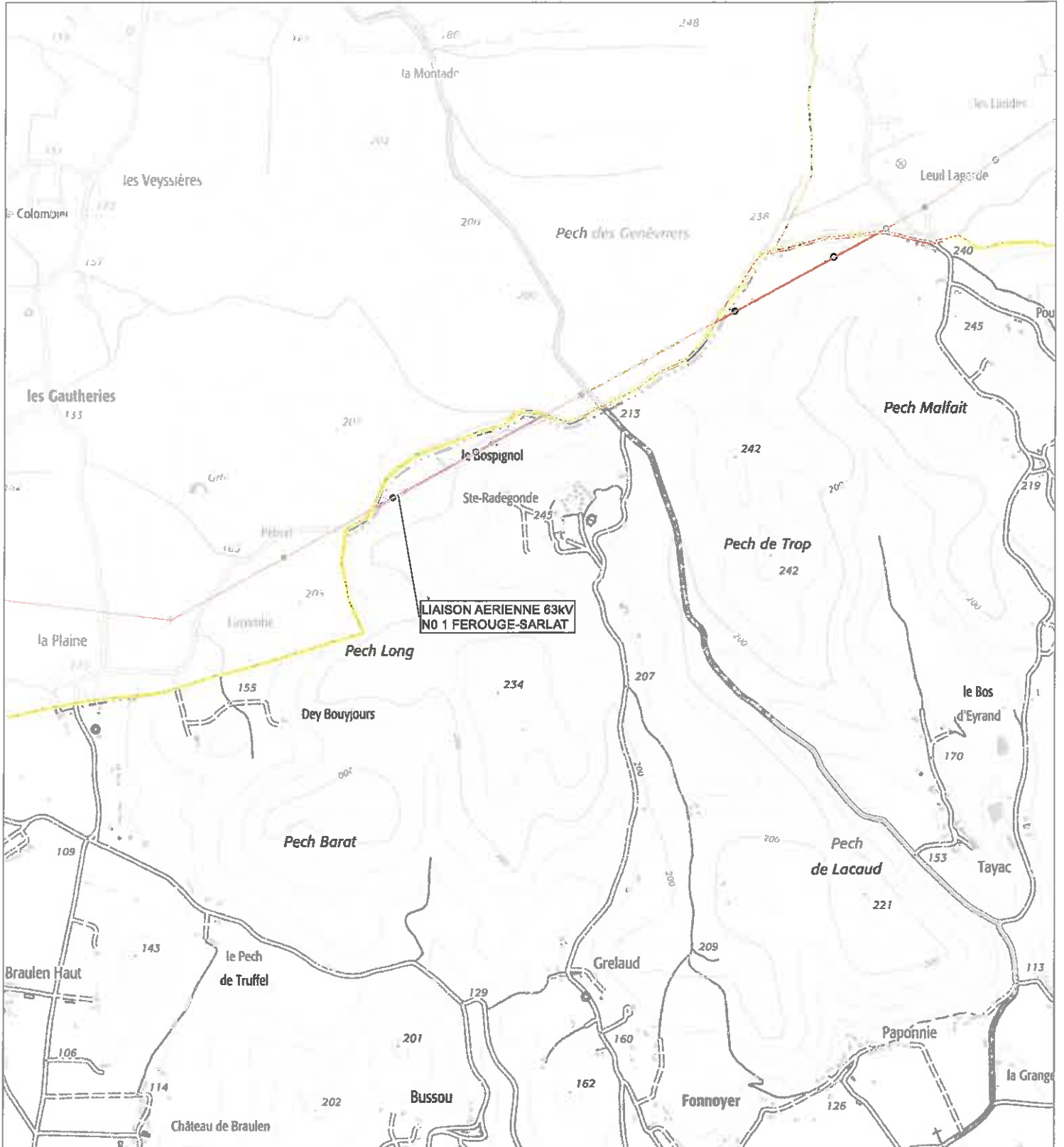
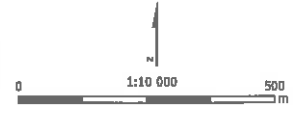
IGN® Scan Express n°60 2015

France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 10/11/2017

Accessibilité : libre





Commune Carlux

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte
 Base SIG Rte : 02/10/2017
Tension maximale des ouvrages



— Ligne aérienne ● Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo@IGN® 2014

— EPCI
 - - - Commune

Fond de plan

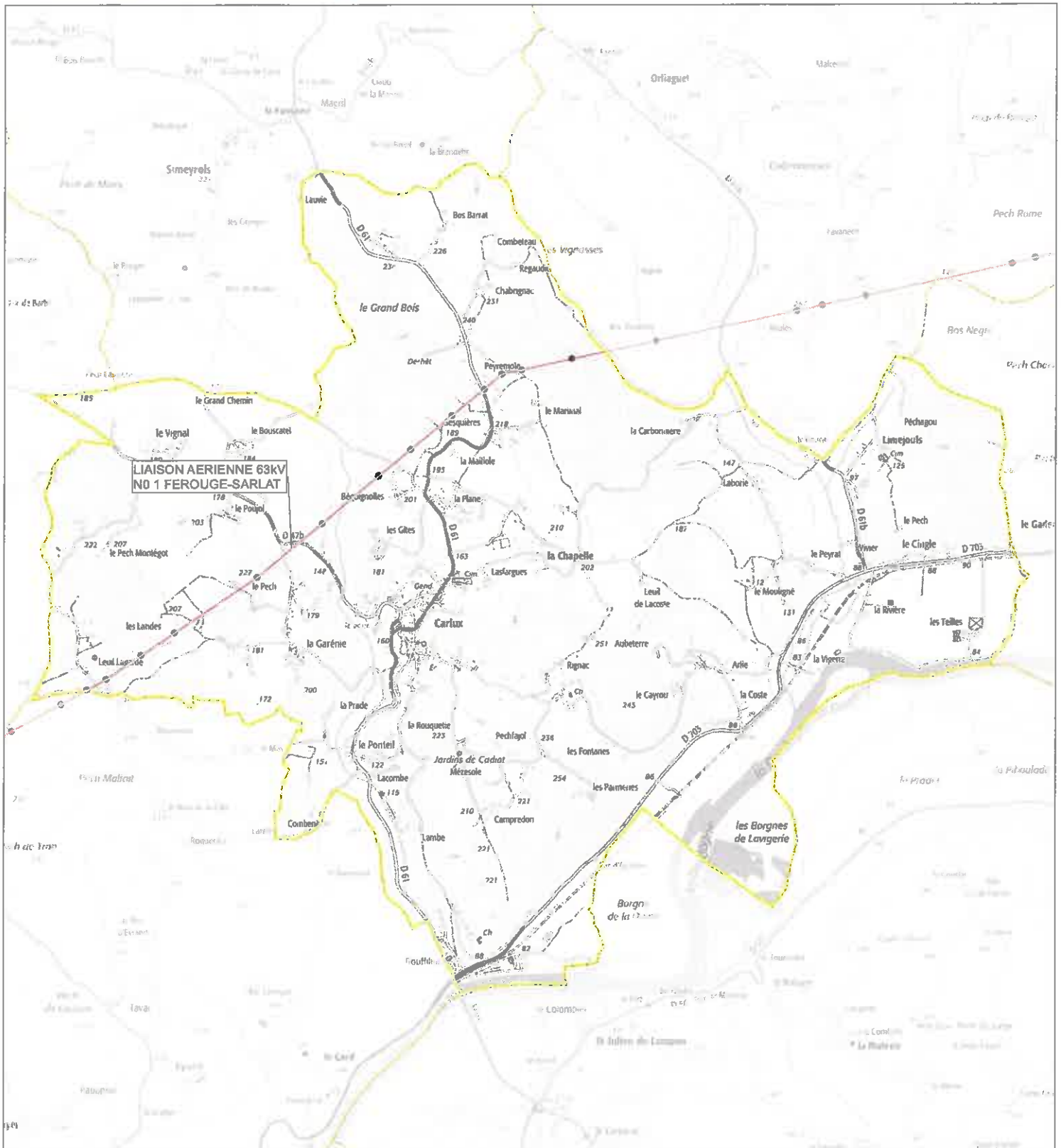
IGN® Scan Express n&b® 2015

France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 10/11/2017

Accessibilité : libre





Commune Carsac-Aillac

Réseau de transport d'électricité

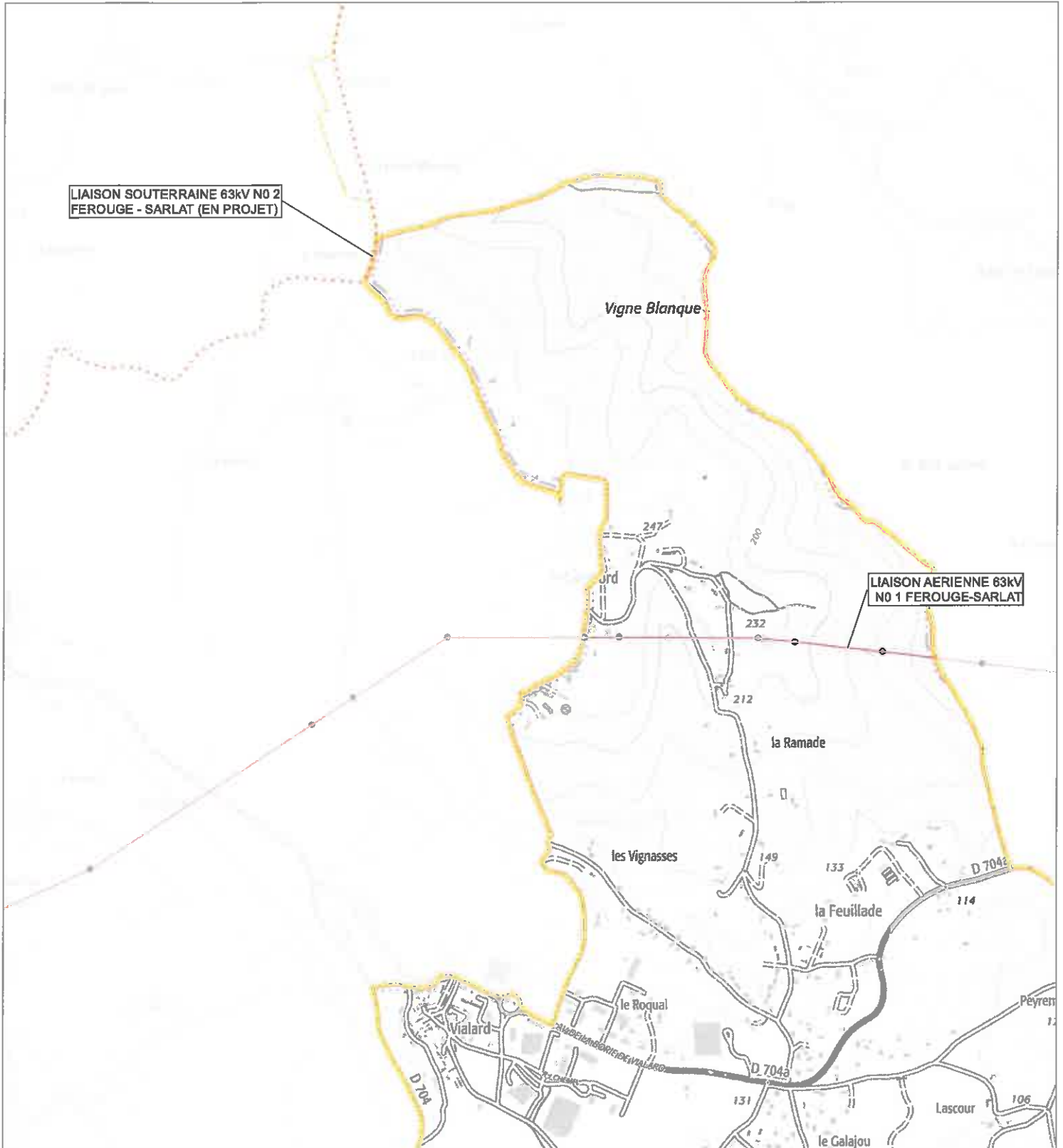
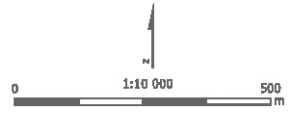


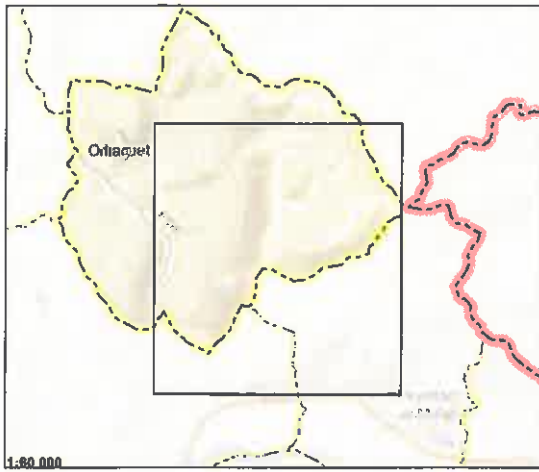
Limites administratives
BD Topo IGN® 2014

— EPCI
- - - Commune

Fond de plan
IGN® Scan Express n°60 2015
France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse
Édition : 10/11/2017
Accessibilité : libre





Commune Orliaguet

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 02/10/2017

Tension maximale des ouvrages



— Ligne aérienne ● Support (pylône)

Limites administratives

BD Topo IGN® 2014
 - - - - - EPCI
 - - - - - Commune

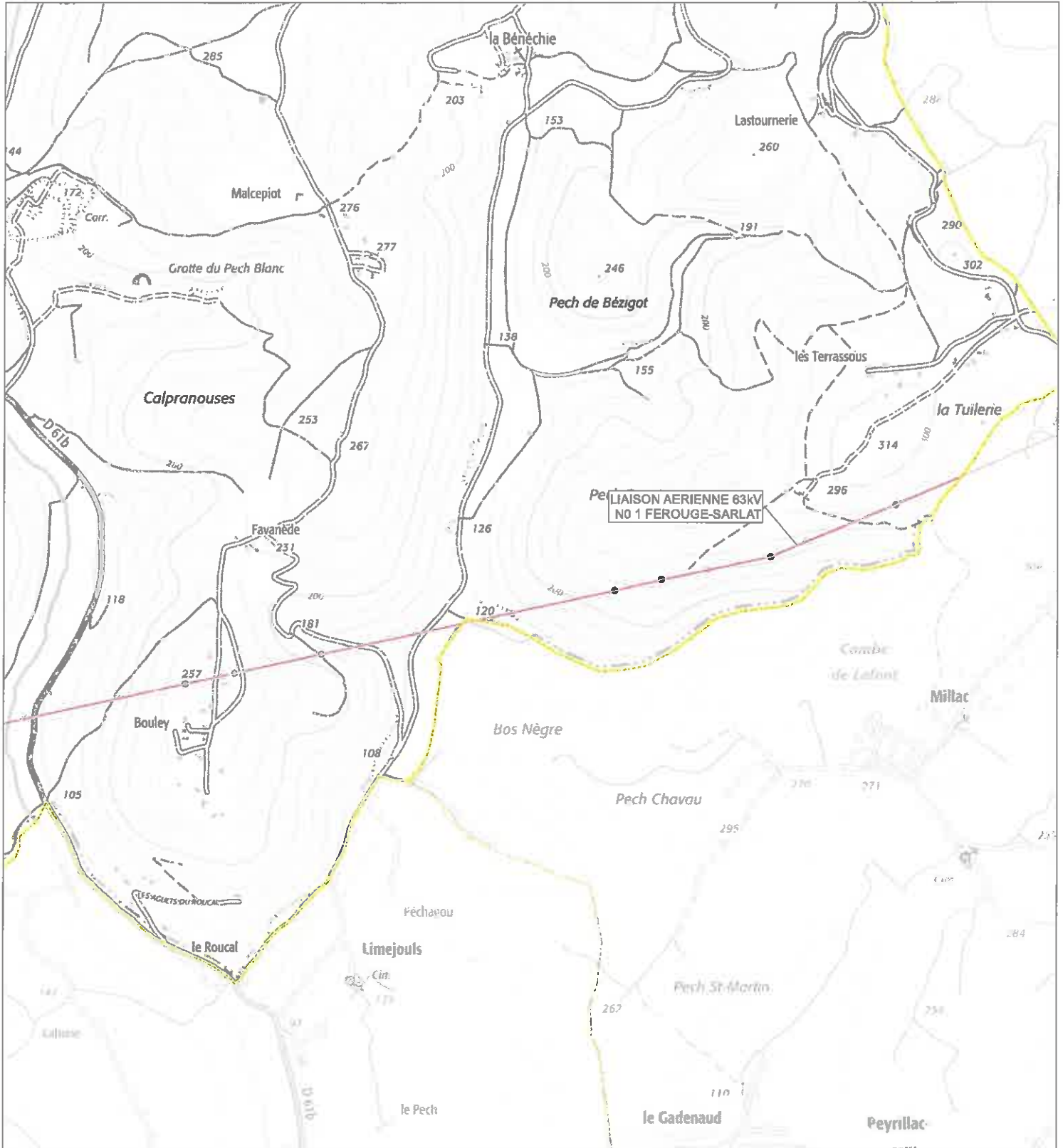
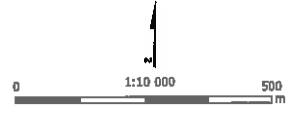
Fond de plan

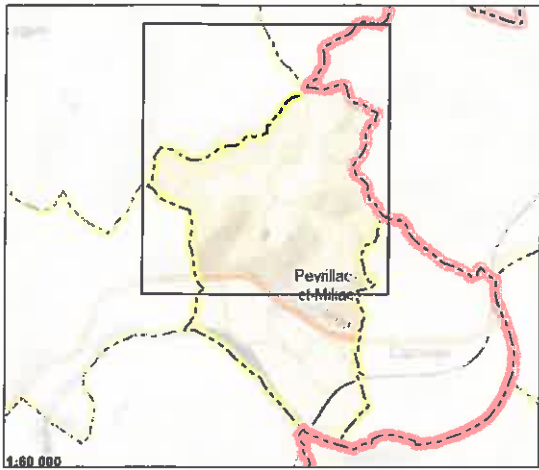
IGN® Scan Express n&b® 2015
 France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 13/11/2017

Accessibilité : libre





Commune Peyrillac-et-Millac

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte
 Base SIG Rte : 02/10/2017
Tension maximale des ouvrages



— Ligne aérienne ● Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo@IGN® 2014

— EPCI
 - - - Commune

Fond de plan

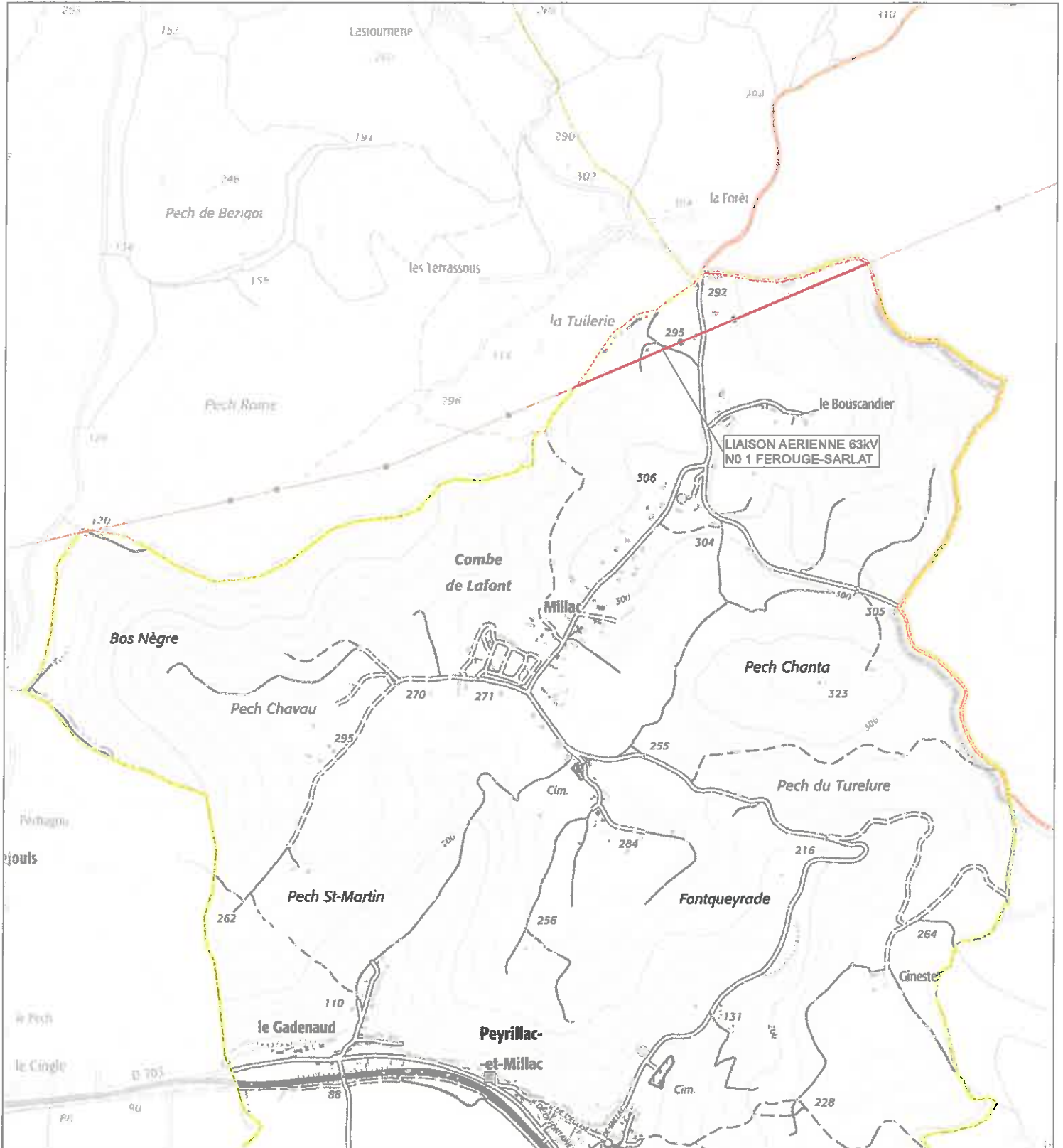
IGN® Scan Express n&b® 2015

France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 14/11/2017

Accessibilité : libre





Commune Prats-de-Carlux

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 02/10/2017

Tension maximale des ouvrages



- Ligne aérienne
- Support (pylône)
- Ligne souterraine en projet

Limites administratives

- BDTopo/IGN® 2014
- EPIC
- Commune

Fond de plan

- IGN® Scan Express n°b® 2015
- France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

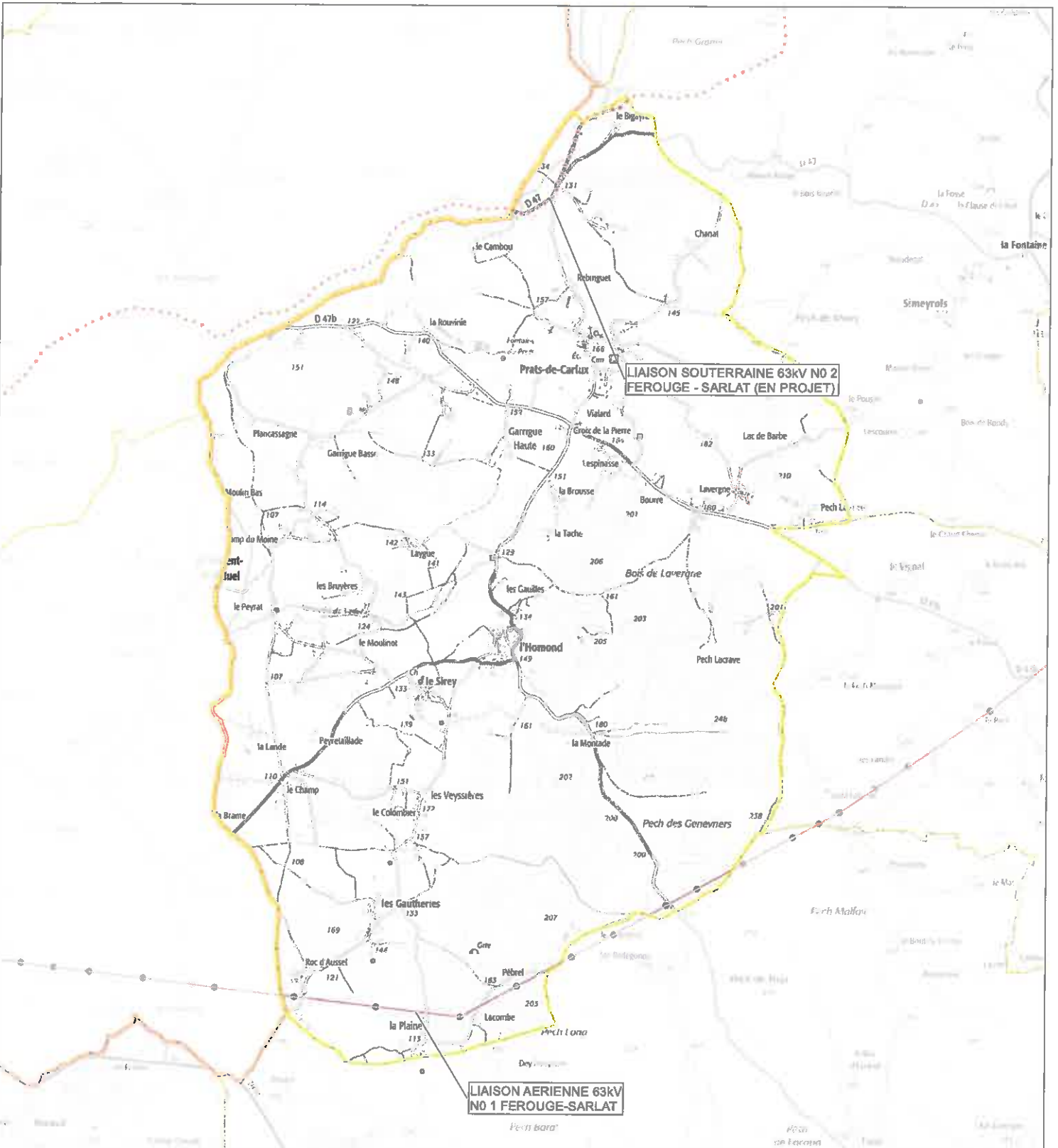
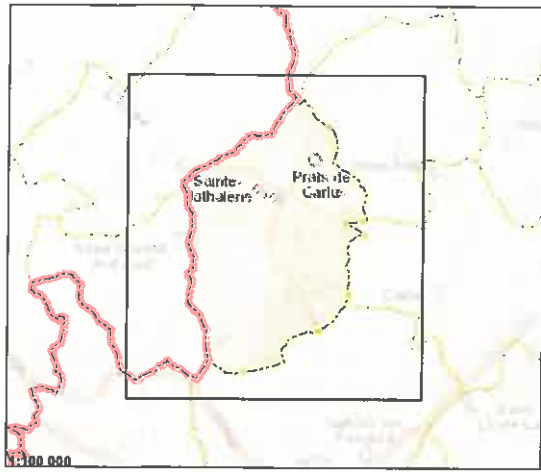
Édition : 14/11/2017

Accessibilité : libre



1:20 000

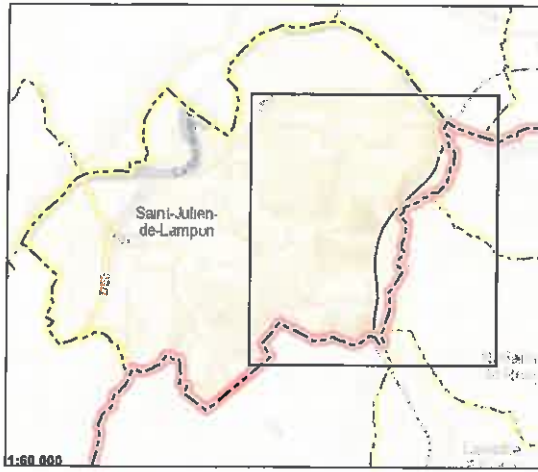
1 Km





Commune Saint-Julien-de-Lampon

Réseau de transport d'électricité



Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 02/10/2017

Tension maximale des ouvrages



- Ligne aérienne
- Ligne souterraine
- Support (pylône)

Limites administratives

- BDTopo@IGN® 2014
- EPCI
- Commune

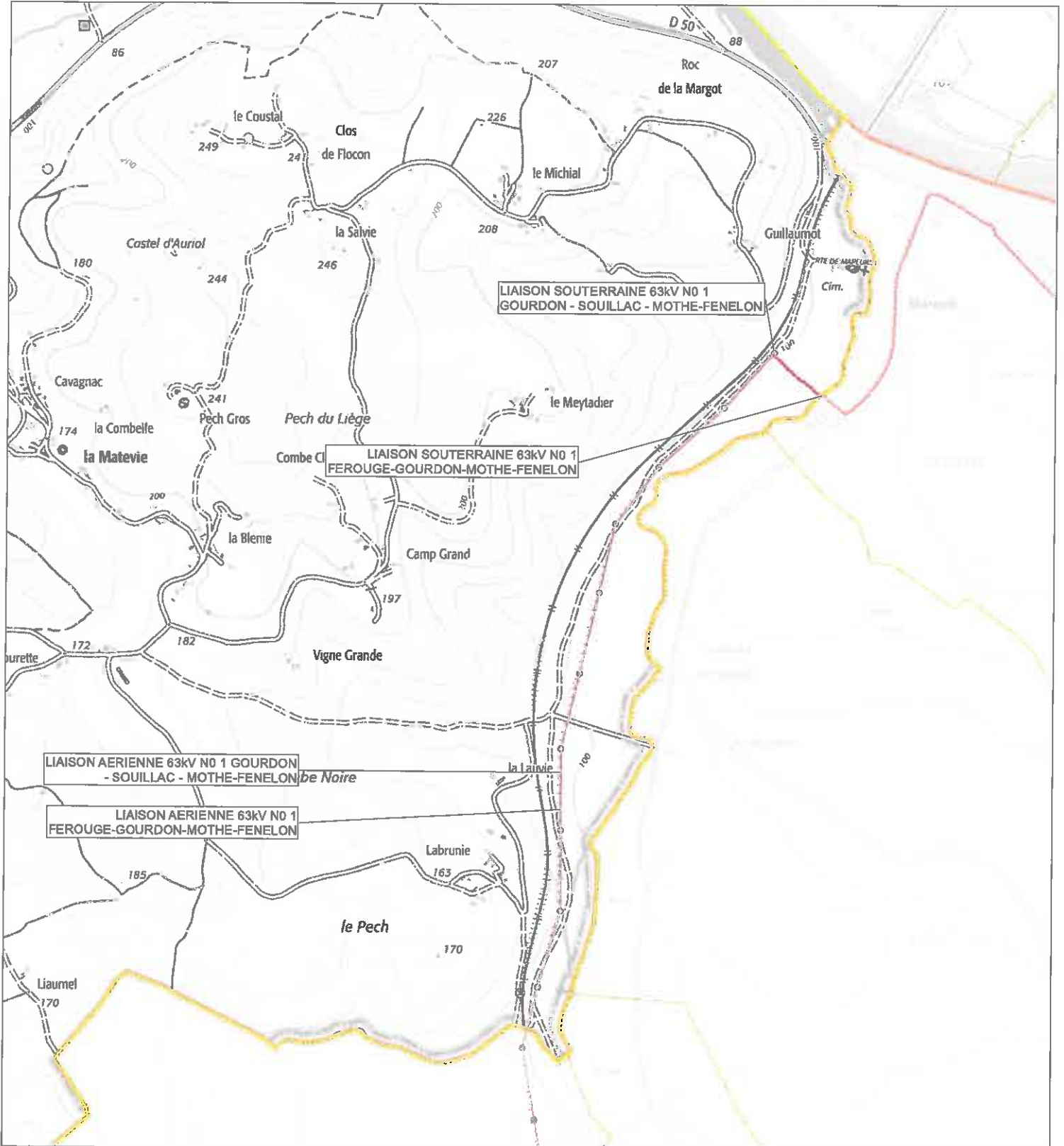
Fond de plan

- IGN® Scan Express n°88® 2015
- France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 14/11/2017

Accessibilité : libre





Commune Salignac-Eyvigues

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 02/10/2017

Tension maximale des ouvrages



----- Ligne souterraine ● Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo/IGN® 2014
--- EPCI
--- Commune

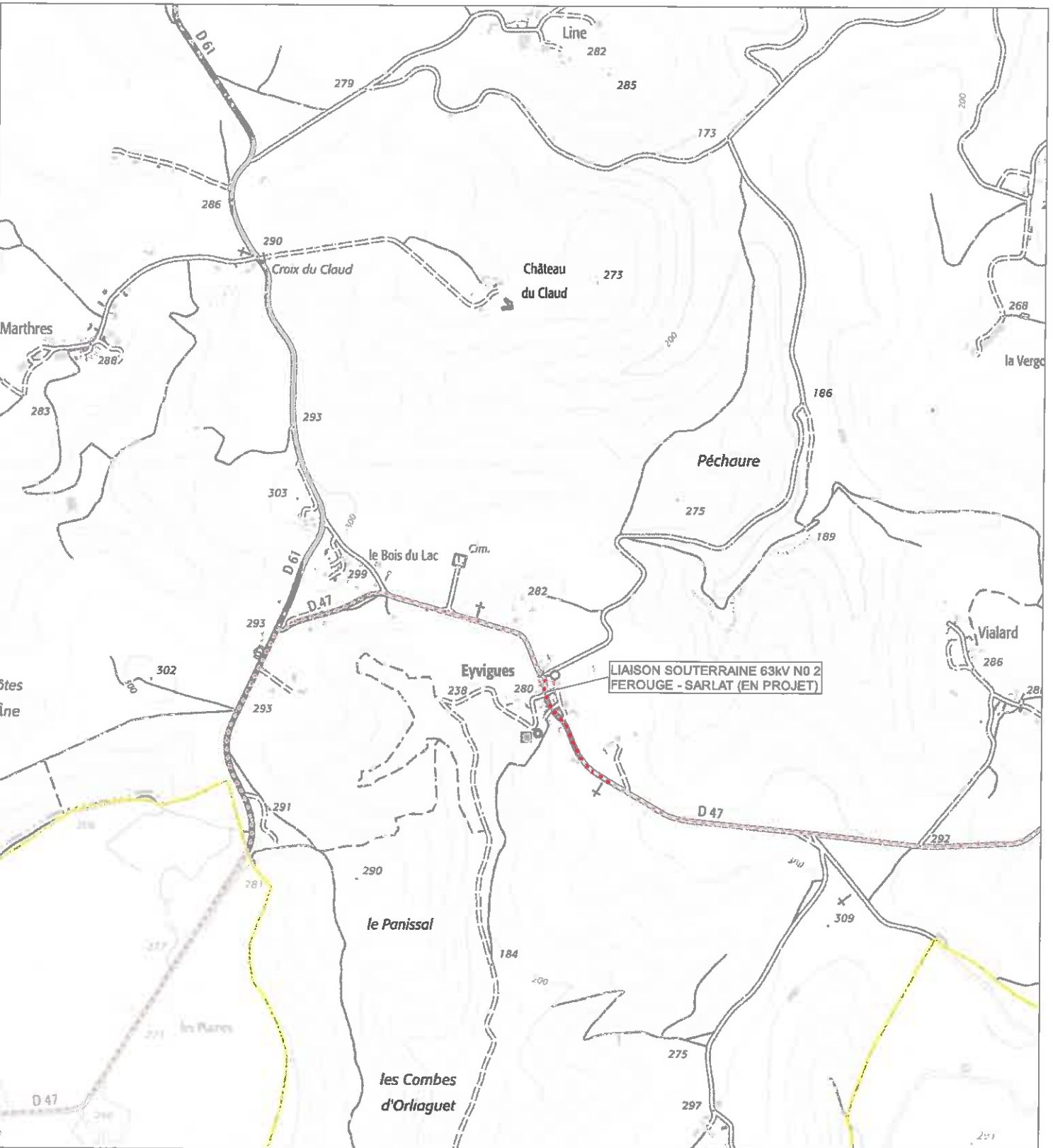
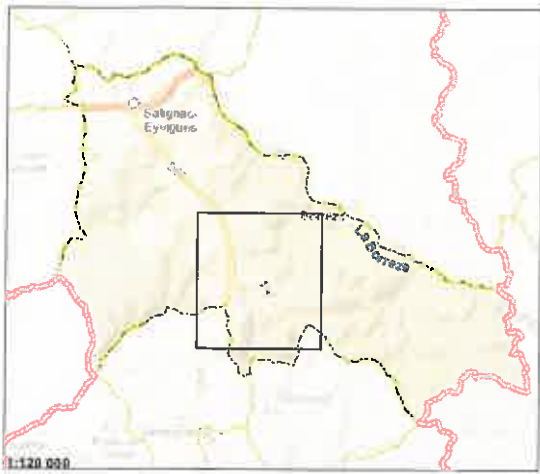
Fond de plan

IGN® Scan Express n°b® 2015
France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 14/11/2017

Accessibilité : libre





Commune Simeyrols

Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 02/10/2017
Tension maximale des ouvrages



— Ligne souterraine ● Support (pylône)

Limites administratives

BDTopo@IGN® 2014
--- EPCI
--- Commune

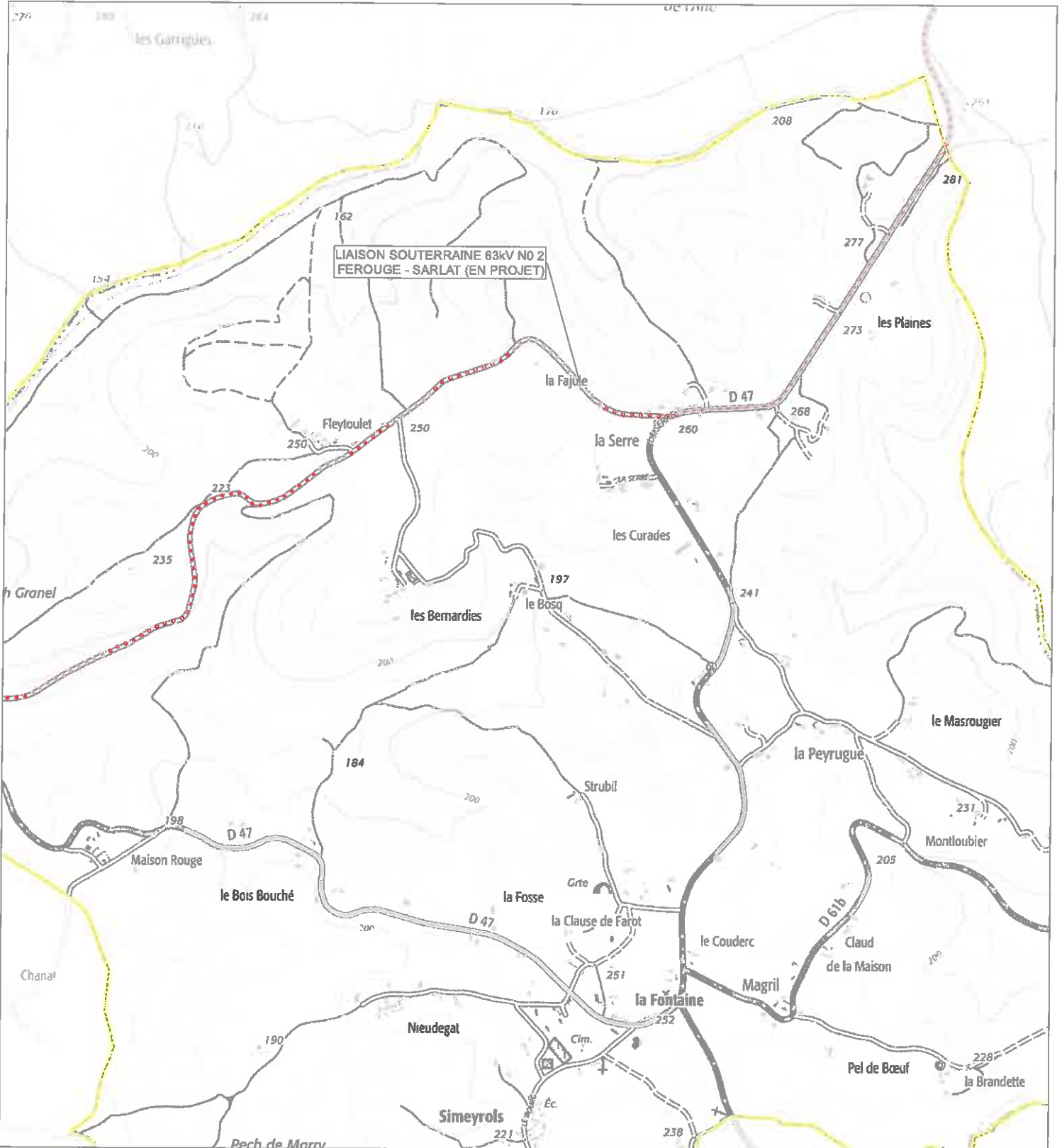
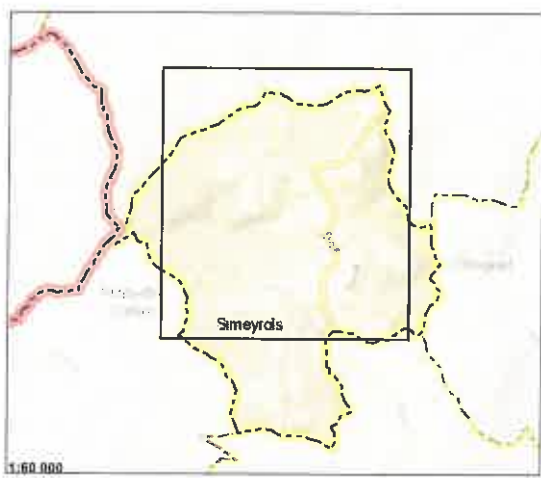
Fond de plan

IGN® Scan Express nâb® 2015
France Raster® 2016 IGN - ESRI FRANCE

RTE-CDI Toulouse

Édition : 14/11/2017

Accessibilité : libre





DDT de Dordogne
SUHC
Cité Administrative Services de l'état de la
Dordogne
24024 Périgueux Cedex

À l'attention de Madame BARBIER Nadine

VOS RÉF. mail du 17/10/2017
NOS RÉF. LT-PLU PAC/ RPCL / PSO / U2017-000209
INTERLOCUTEUR Pierrette SOULAT Tel : 05 45 24 27 52
COURRIEL rpcl@grtgaz.com
OBJET PLUi du Pays de Fénelon

Angoulême, le 31/10/2017

Madame,

En réponse à votre demande du 18/10/2017 relative au PLUi mentionné ci-dessus, nous vous informons que seul le territoire de la commune de ST-GENIES est impacté par la présence d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

CANALISATION	DN	PMS (bar)	(1) SUP1	(1) SUP2-3 (m)	(2) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	150	67.7	45	5	40

1 Zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014

2 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m²

Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Suite à la Note Technique du 07/01/2016, envoyée aux Préfets, relative à l'institution des SUP pour les canalisations (NOR : DECP1529747N), il ne nous est pas permis de transmettre de données informatiques de nos ouvrages en dehors de celles fournis au Portail Nationale de l'urbanisme. Nous vous signalons que la DREAL possède tous les éléments nécessaires, fournis dans le dernier export SIG réglementaire: vous pouvez donc vous rapprocher de leurs Services afin d'obtenir le tracé de nos ouvrages.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli :

- ❖ **L'arrêté préfectoral de la commune de ST-GENIES, instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de notre ouvrage de transport gaz haute pression, à intégrer dans la documentation du PLUi.**
- ❖ **Une fiche de renseignements sur les ouvrages GRTgaz à intégrer dans la documentation du PLUi.**

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART



PJ : Annexe 2 de l'Arrêté du 5 mars 2014

ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression exploitées par le GRTgaz à l'exclusion des conduites d'Enedis, GrDF ou celles d'autres concessionnaires

**Fiche de renseignements sur les ouvrages GRTgaz existants sur
la commune de SAINT-GENIES 24**

1. GRTGAZ

La commune de **SAINT-GENIES** est traversée par une canalisation de transport de gaz naturel sous pression, exploitées par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Canalisation	DN	PMS
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	150	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

2. SERVITUDES D'IMPLANTATION (TABLEAU ANNEXE N°1)

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (ou « *servitude de passage* ») zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Dans cette bande de servitude forte :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- Il n'est autorisée aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme Choisissez un élément. en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les informations concernant le dimensionnement de ces servitudes sont disponibles en consultation auprès de nos Services.

3. SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE (TABLEAU ANNEXE N°2)

Des servitudes d'utilité publiques sont rattachées à nos ouvrages (code de l'environnement articles L. 555-16 et R. 555-30 b) dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants).

CANALISATION	DN	PMS (bar)	(1) SUP1	(1) SUP2-3 (m)
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	150	67.7	45	5

1) Zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014

Aux abords de chaque canalisation, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets ». Ces zones ont valeur de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) selon les dispositions suivantes :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31, zone dite « SUP n°1 » ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°2 » ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°3 ».

Il est à noter que seuls les arrêtés préfectoraux les instituant font foi.

4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Le code de l'environnement Livre V, Titre V chapitre V et l'arrêté du 5 mars 2014 définissant ses modalités d'application, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions réglementaires concernant les règles d'urbanisation autour des canalisations déclinées dans des servitudes d'utilité publique prises par voie d'arrêté préfectoral.

Le tableau suivant synthétise les restrictions d'urbanisation autour des ouvrages :

Zonage	Phénomène dangereux de référence	Implantation IGH	Implantation ERP
SUP n° 3 : Zone des effets létaux significatifs (ZELS)	Réduit (*)	interdite	– interdite au-delà de 100 personnes

SUP n° 2 : Zone des premiers effets létaux (ZPEL)	Réduit (*)	interdite	<ul style="list-style-type: none"> – autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité comprise entre 100 et 300 personnes – Interdite au-delà de 300 personnes
SUP n° 1 : Zone des premiers effets létaux (ZPEL)	Majorant	Autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u>	<ul style="list-style-type: none"> – autorisée si < 100 personnes – autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité supérieure à 100 personnes

(*) La mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires ayant pour effet de rendre la probabilité du phénomène dangereux de référence majorant inférieure à 10^{-6} par an permet de retenir uniquement le phénomène dangereux de référence réduit.

Information sur l'analyse de compatibilité obligatoire

L'«**analyse de compatibilité**», mentionnée à l'article R. 431-16 j) du code de l'urbanisme doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'« analyse de compatibilité » jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

Exigences liées à la présence d'installations classées (ICPE)

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** de l'ouvrage :

CANALISATION	DN	PMS (bar)	(2) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	150	67.7	40

2) Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m²

Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quelque soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. A ce titre, **nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.**

RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES POUR TOUS TRAVAUX AU VOISINAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR CANALISATION

Il nous semble opportun de mentionner dans le Porter à connaissance les éléments suivants :

Le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Pour votre sécurité :

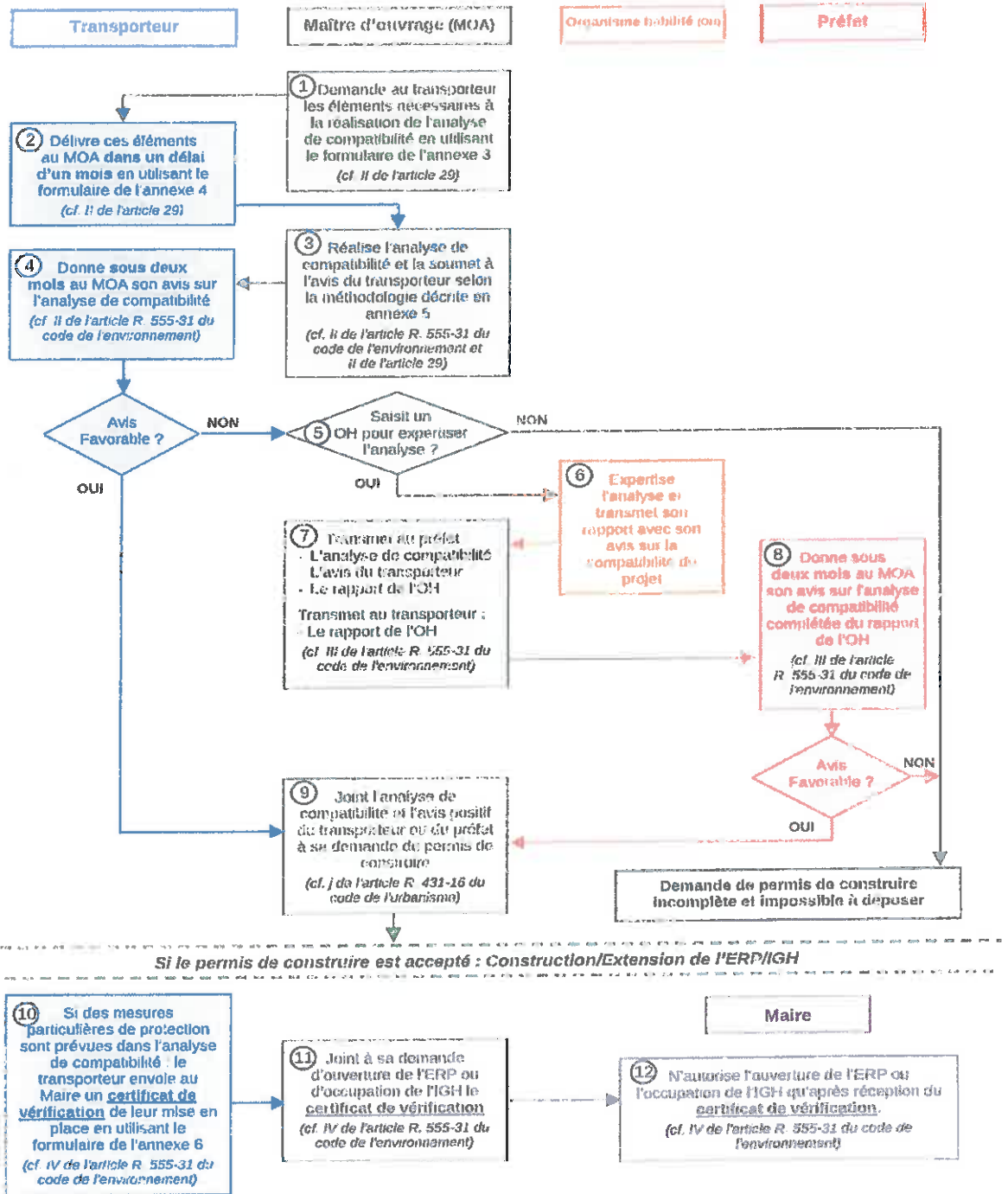
Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

SUIVI ET COMMUNICATION

L'adresse de nos Services pour les consultations devant apparaître dans l'annexe des Servitudes:

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Saint Geniès

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur GRTGaz transmise le 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine , en date du 6 octobre 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Dordogne le 3 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP 1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- **PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation**
- **DN : Diamètre Nominal de la canalisation.**
- **Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.**

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint Geniès

Code INSEE : 24412

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :
Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1976-LES FARGES DOURCINES_SARLAT-LA-CANEDA	67.7	150	1220	ENTERRE	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :
Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et sur le site internet de la préfecture de la Dordogne. Il sera également adressé au maire de la commune de Saint Geniès.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint Geniès, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à Périgueux, le **30 NOV. 2016**

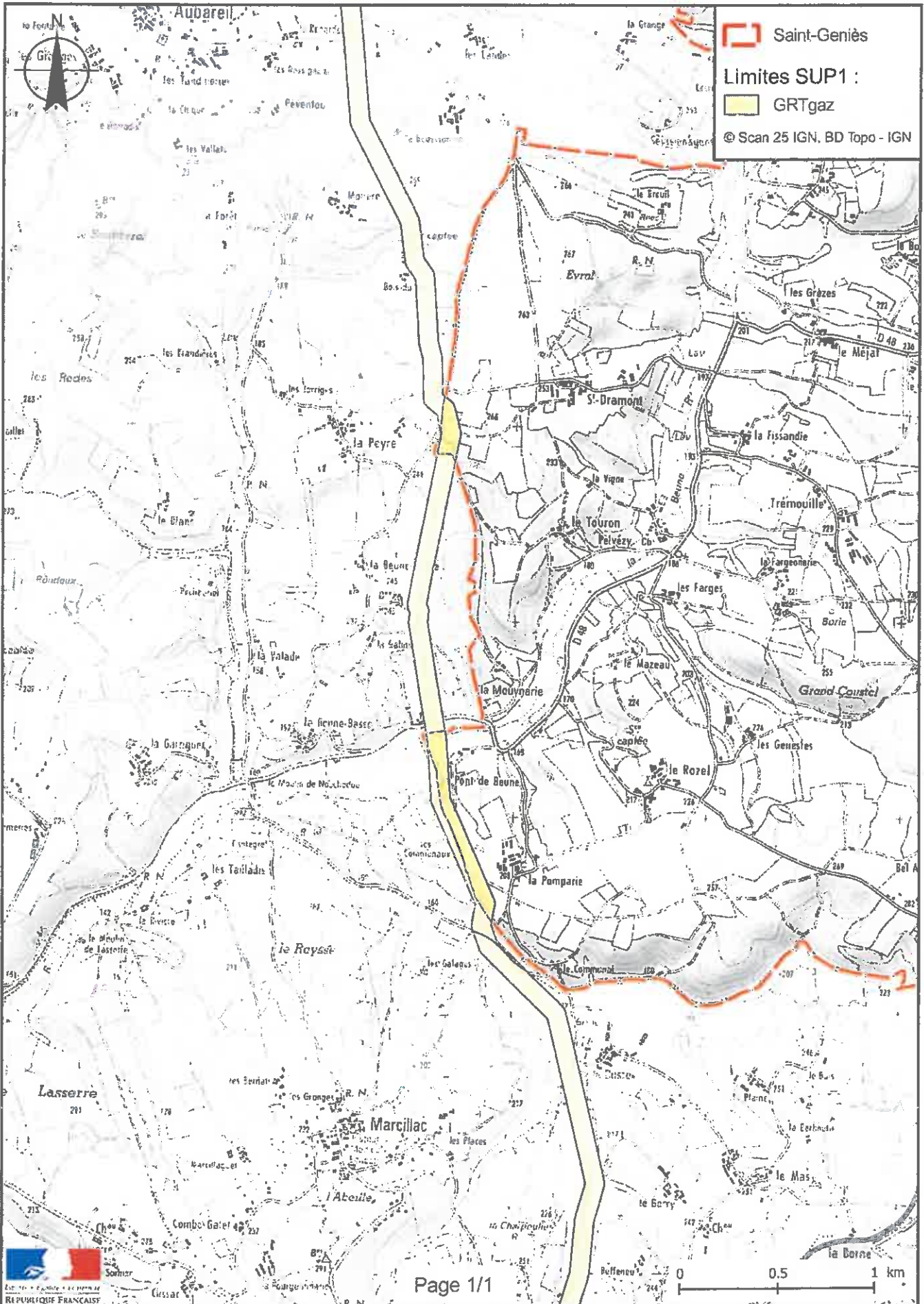
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

La préfète

Jean-Marc BASSAGET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice de l'INAO
à

Dossier suivi par Didier CAPURON

Tél : 05.53.57.37.64

Courriel : d.capuron@inao.gouv.fr

M. le Directeur Départemental
des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDX

Dossier suivi par Nadine BARBIER

Objet : Porter à connaissance
Communauté de Communes
du Pays de Fénelon

Bègles, le 25 octobre 2017

Par courriel en date du 17 octobre 2017, vous avez bien voulu m'interroger sur les éléments et les enjeux relatifs aux produits sous signes d'identification de l'origine et de la qualité devant figurer dans le porter à connaissance qui sera transmis à la communauté de communes du Pays de Fénelon dans le cadre de l'élaboration de son PLUi.

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a pour mission de protéger les terroirs au regard des installations classées, des carrières, des documents d'urbanisme et des zones agricoles protégées sur lesquels se trouvent des aires géographiques permettant la production de produits à appellation d'origine protégée (AOP).

Je me permets d'attirer votre attention sur les enjeux de protection des terroirs viticoles concernant l'ensemble des 19 communes qui se situent dans l'aire géographique de production de l'AOP « Noix du Périgord » et pour 9 d'entre elles dans l'aire de production de l'AOP « Rocamadour » (voir tableau joint).

Par ailleurs la plupart des communes de ce territoire appartiennent également aux aires géographiques de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Limousin », « Agneau du Périgord », « Agneau du Quercy », « Atlantique », « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Fraise du Périgord », « Jambon de Bayonne », « Périgord », « Porc du Limousin », « Porc du Sud-Ouest », « Poulet, Chapon et Poularde du Périgord » et « Veau du Limousin ».

Les services de l'INAO pourront être associés aux travaux préparatoires et devront être consultés lorsque le projet de PLUI sera arrêté par l'EPCI.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE

PJ : Tableau des SIQO

INAO – Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes

Site de Bordeaux

1 quai Wilson

33130 BEGLES

Tél : 05.56.01.73.44 / Télécopie : 05.56.01.05.74

INAO-BORDEAUX@inao.gouv.fr – www.inao.gouv.fr

Sujet : [INTERNET] TR: Porter à connaissance PLUi Pays de Fénelon - RAPPEL

De : "> Pascale GOURSAUD (par Internet)" <p.goursaud@cm24.fr>

Date : 18/12/2017 16:47

Pour : <nadine.barbier@dordogne.gouv.fr>

Copie à : SERVEAU Frédéric <f.serveau@cm24.fr>

Bonjour

Nous avons bien reçu le rappel cité en objet, mais ce message ne nous est jamais parvenu, nous n'avons donc pas pu y répondre en temps et en heure, veuillez nous en excuser

Nous vous informons néanmoins qu'après étude du dossier, celui-ci n'appelle aucune observation particulière de notre part.

De ce fait, conformément aux dispositions de l'article L132-11 du Code de l'Urbanisme, notre Compagnie émet un avis favorable.

Bien cordialement



Pascale GOURSAUD

Assistante de direction
05 53 35 87 14

Aquitaine
Dordogne

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale - Aquitaine - Dordogne
Cré@valée nord - 295 boulevard des saveurs - 24560 Coufounieix Chamiers

TÉLÉCHARGEZ L'APPLI
AQUI ARTISAN !



N'imprimez ce message que si nécessaire. Limitons notre consommation de papier et contribuons au développement durable.

De : "BARBIER Nadine (Chargée de mission Portée à la connaissance-Ecoquartier) - DDT 24/SUHC/Pôle Urbanisme/DSVD" [mailto:nadine.barbier@dordogne.gouv.fr]

Envoyé : lundi 18 décembre 2017 09:15

À : erdf-cuau-aqn@enedis.fr; sd24@oncfs.gouv.fr; naboulet.pierre@sdis24.fr; sd24@afbiodiversite.fr; a.puymaly@dordogne.fr; ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr; evelyne.leroux@ars.sante.fr; ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr; raphael.gestreau@culture.gouv.fr; epidor@eptb-dordogne.fr; perigueux@dordogne.cci.fr; m.pauliac@cm24.fr; conseil@cm24.fr; julien.michau@dordogne.chambagri.fr; accueil@dordogne.chambagri.fr; MOUNEYDIER Monique (Chef de Service) - DDT 24/STPN; CASTANIER Nicolas (Chargé de planification-Adjoint au chef de service) - DDT 24/STPN; CLUGNAC Emmanuel (Chargé de mission Habitat) - DDT 24/SUHC/Pôle Urbanisme/DSVD; BIDART Amand (Chef du pôle-Application du Grenelle de la construction) - DDT 24/SUHC/CDS; PERTUIT Christine (Secrétaire du service) - DDT 24/SETAF; LALOI Danielle (Responsable de pôle) - DDT 24/SETAF/FORETS; DELRIEUX Celine (Chef de service) - DDT 24/SCAT; JULLIEN Thierry (Responsable de pôle) - DDT 24/SCAT/GE; LEVEQUE Dominique-L (Responsable du Pôle) - DDT 24/SCAT/CT; PERRIER André (Adjoint au chef de service-Responsable sécurité défense) - DDT 24/SCAT; DOYOTTE Paulette (Chargée de mission) - DDT 24/SCAT; alain.laumon@dordogne.gouv.fr; Sophie Miquel; FAUCHET Philippe (Chef de Service) - DDT 24/SEER

Cc : BOUSQUET Valérie (Chef de pôle) - DDT 24/SUHC/Pôle Urbanisme; LAGUZET Damien (Chef de cellule Documents Stratégiques et Ville Durable) - DDT 24/SUHC/Pôle Urbanisme/DSVD

Objet : Porter à connaissance PLUi Pays de Fénelon - RAPPEL

Bonjour,

Je me permets d'attirer votre attention sur mon message et courrier du 17 octobre 2017 (ci-joint en copie) vous demandant de bien vouloir me communiquer, suite à l'élaboration du PLUi du Pays de Fénelon, votre proposition de contribution, pour établir le porter à connaissance dans les meilleurs délais.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement

Nadine Barbier

Chargée de Mission - Cellule documents stratégiques et ville durable

Direction départementale des territoires Dordogne

tél. 05 53 03 67 70

nadine.barbier@dordogne.gouv.fr

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

Etablissement Public Administratif

**Corps départemental des
sapeurs-pompiers**

Groupeement des Services Opérationnels

Service Opération Prévision

SOP/PP/NM/N° 63

Affaire suivie par le commandant Patrick Pittorino

Périgueux, le **12 JAN. 2018**

**Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
chef du corps départemental**

à

**Direction départementale
des territoires de la Dordogne
Service Urbanisme Habitat Construction
Pôle Planifications,
Enjeux de l'Etat et Urbanisme**

Objet : Porter à connaissance-élaboration du PLUi du Pays de Fénelon

Référence : Votre courriel en date du 18 décembre 2017.

Par courriel visé en référence vous nous re-informez que le conseil communautaire a décidé de prescrire l'élaboration de son document d'urbanisme en date du 01 juin 2017 et que l'Etat va notifier à l'intercommunalité concernée les éléments du « Porter à Connaissance ».

Aussi, il serait souhaitable que pour les projets des zones à urbaniser, un effort soit apporté sur l'implantation de poteaux d'incendie normalisés lorsque le réseau AEP le permet (60m³/h pendant 2 heures à une pression minimale de 1 bar).

Toutefois, quand le réseau public est absent ou déficient et ne permet pas l'installation de tels appareils, des points d'eau existants ou à créer pourront être aménagés afin de permettre l'accessibilité des engins de secours.

Vous trouverez ci-dessous un rappel concernant les exigences techniques en matière d'implantation.

I / Habitations de la 1^{ère} famille isolées :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet par voie carrossable. Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, le maire de la commune pourra soumettre à l'avis du service départemental d'incendie et de secours la défense incendie à partir d'un poteau d'incendie ou bouche d'incendie délivrant un débit égal ou supérieur à 30 m³/heure sous une pression nominale de 1 bar pendant 3 heures ou à défaut il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle, elle sera réalisée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 mètres ;
- la profondeur minimale soit au minimum de 1 mètre ;
- elle soit accessible en permanence, signalée et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32m² (8m x 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

II / Habitations de la 2^{ème} famille :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures au moins et situé à moins de 400 m du projet le plus éloigné par voie carrossable utilisable par les engins de lutte poids lourds du service départemental d'incendie et de secours.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il y a réserve naturelle ou artificielle (conditions identiques à celles énoncées ci-dessus ; § I).

Pour tout autre classement de bâtiment d'habitation, il conviendra de soumettre un dossier complet, de manière à adapter la défense incendie au risque réel.

III / Bourgs et hameaux isolés :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par un poteau d'incendie de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures au moins et situé à moins de 200 m du projet le plus éloigné par voie carrossable utilisable par les engins de lutte poids lourds du service départemental d'incendie et de secours.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures. S'il y a réserve naturelle ou artificielle (conditions identiques à celles énoncées ci-dessus ; § I).

IV / - Zone constructible à vocation artisanale et commerciale, établissement recevant du public (ERP)

A / Bâtiments à vocation industrielle ou artisanale :

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par au moins un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures au moins et situé de 200 m du projet le plus éloigné par voie carrossable utilisable par les engins de lutte poids lourds du service départemental d'incendie et de secours.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures. S'il y a réserve naturelle ou artificielle (conditions identiques à celles énoncées ci-dessus ; § I).

Lorsque la surface au sol est supérieure à 1000 m² la défense incendie est augmentée d'un poteau d'incendie normalisé ou volume équivalent par fraction de 1000 m² ; référence : Document Technique (D9). Les besoins en eau peuvent être également augmentés en fonction de la nature des activités ou des stockages.

Les bâtiments devront présenter au moins une façade accessible desservie par une voie engins.

B/ Bâtiments à vocation commerciale ou abritant un établissement recevant du public (E.R.P.) :

(Par ERP il est entendu les ERP du 1^{er} groupe, les ERP du 2^{ème} groupe avec locaux à sommeil et tous les ERP dont la surface au sol est supérieure à 1000 m²).

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par au moins un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures au moins et

situé à moins de 200 m du projet le plus éloigné par voie carrossable utilisable par les engins de lutte poids lourds du service départemental d'incendie et de secours.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (cours d'eau, étang) à condition qu'en toute saison il puisse fournir 120 m³ en 2 heures. S'il y a réserve naturelle ou artificielle (conditions identiques à celles énoncées ci-dessus ; § I).

Lorsque la surface au sol est supérieure à 1000 m² la défense incendie est augmentée d'un poteau d'incendie normalisé ou volume équivalent par fraction de 1000 m².

Les bâtiments devront présenter au moins une façade accessible desservie par une voie engins.

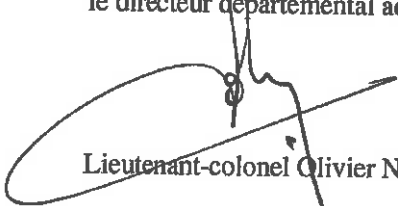
Observations particulières :

Protection de la forêt : pour les projets en limite de secteurs boisés ou de massifs forestiers, il faudra mettre en place et maintenir une zone de débroussaillage de 50 mètres autour des constructions (articles L322 -3 et L322-3-1 du code forestier). Il faudra également prévoir des aires de retournement pour les voies finissant en impasse.

En conclusion, il est proposé de prendre en considération, la nature et l'activité des bâtiments à construire, ainsi que l'environnement naturel, afin de dimensionner globalement, compte tenu de l'existant, la défense incendie extérieure à créer.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements ou conseils complémentaires.

Pour le directeur départemental
et par délégation,
le directeur départemental adjoint,



Lieutenant-colonel Olivier Neis

